

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 6 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Vacance des sièges de députés élus sénateurs (p. 5941).
2. — Demande de vote sans débat (p. 5941).
3. — Information et protection des consommateurs en matière d'opérations de crédit. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5941).

Après l'article 2 (p. 5941).

Amendement n° 20 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation. — Retrait.

Article 2 bis (p. 5941).

Amendement de suppression n° 75 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter (p. 5941).

Amendements de suppression n° 76 de la commission des lois et 25 de M. Ferretti. — MM. le rapporteur, Ferretti, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 ter est supprimé.

L'amendement n° 109 du Gouvernement est devenu sans objet.

Article 3 (p. 5942).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 4 A (p. 5942).

Amendement de suppression n° 77 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 A est supprimé.

Article 4 (p. 5942).

Amendement n° 78 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Daillet : M. Daillet. — Réserve de l'amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 85 à l'article 6.

Amendement n° 2 de M. Valbrun. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 79 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 5943).

Amendement de suppression n° 80 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Après l'article 4 bis (p. 5943).

Amendement n° 81 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 133 de M. Kalinsky, 114 de M. Darinot et 131 de M. Bérard, et amendement n° 127 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, Kalinsky, Dupilet, Charles Bignon, Hugué, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Foyer, Ferretti, Gantier.

Amendement n° 138 de M. Foyer : MM. le rapporteur pour avis, Foyer.

Sous-amendement n° 139 de M. Hugué : MM. Dupilet, Charles Bignon. — Retrait de l'amendement n° 127.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Rejet des sous-amendements n° 133, 114 et 131, et de l'amendement n° 81.

Adoption du sous-amendement n° 139 et de l'amendement n° 138 modifié.

Article 5 (p. 5947).

Amendement n° 82 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 110 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Ferretti, avec le sous-amendement n° 83 de la commission des lois : MM. Ferretti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 dans la rédaction de l'amendement n° 82, modifié par l'amendement n° 96.

Après l'article 5 (p. 5949).

Amendement n° 27 de M. Ferretti, avec le sous-amendement n° 84 de la commission des lois : MM. Ferretti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 6 (p. 5949).

Amendement n° 85 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 128 de M. Charles Bignon, 137 de M. Kalinsky, 115 de M. Darinot, 135 de M. Hugué, 125 de M. Daillet : MM. le rapporteur, Daillet.

L'amendement n° 32, précédemment réservé, est retiré.

MM. Foyer, Daillet, Kalinsky, Dupilet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Ferretti. — Rejet des sous-amendements n° 128, 137, 115 et 135 ; adoption du sous-amendement n° 125 et de l'amendement n° 85 modifié qui devient l'article 6.

En conséquence, les amendements n° 28 de M. Ferretti, 22 de M. Maisonnat, 11 de la commission de la production, 56 de M. Forni, 12 de la commission de la production, 57 de M. Forni et 29 de M. Ferretti deviennent sans objet.

Après l'article 6 (p. 5951).

Amendement n° 86 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 7 (p. 5952).

Amendements n^{os} 104 de Mme Constans, 13 de la commission de la production, 58 de M. Forni : MM. L'Huillier, le rapporteur pour avis, Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 87 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5952).

Amendements n^{os} 59 de M. Forni, 14 de la commission de la production, 60 et 61 de M. Forni : MM. Dupilet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Ferretti. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 59, du texte commun des amendements n^{os} 14 et 60, et de l'amendement n^o 61.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 5954).

Amendements n^{os} 105 de M. Villa, 15 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 88 corrigé de la commission des lois, et amendement n^o 62 de M. Forni : M. L'Huillier.

Retrait de l'amendement n^o 105.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Dupilet, Mme le secrétaire d'Etat, M. Ferretti. — Rejet du sous-amendement n^o 88 corrigé; rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n^{os} 15 et 62.

Amendement n^o 124 de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 5955).

Amendement n^o 23 de M. Villa : MM. Maisonnat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 106 de M. Kalinsky : MM. Maisonnat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 10. — Adoption (p. 5955).

Article 11 (p. 5955).

Amendements n^{os} 116 et 117 de M. Darinot, 89 de la commission des lois : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 116 et 117; adoption de l'amendement n^o 89.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 5955).

Amendement n^o 24 rectifié de Mme Constans : MM. Maisonnat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 12 (p. 5956).

Amendement n^o 90 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 119 de M. Darinot : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 91 de la commission des lois et 118 rectifié de M. Darinot : MM. le rapporteur, Dupilet, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5956).

Amendement n^o 92 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 93 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 94 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 95 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 96 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 33 de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 5957).

Amendement n^o 30 de M. Ferretti : M. Ferretti. — Retrait.

Article 14 (p. 5957).

Amendement n^o 63 de M. Forni : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 14 bis (p. 5957).

Amendement de suppression n^o 31 de M. Ferretti : MM. Ferretti, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 16 de la commission de la production et 64 de M. Forni : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 120 de M. Darinot : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 14 bis.

Article 15. — Adoption (p. 5958).

Article 16 (p. 5958).

Amendements n^{os} 97 de la commission des lois et 65 de M. Forni : MM. le rapporteur, Dupilet. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 5958).

Amendement n^o 98 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18. — Adoption (p. 5958).

Article 19 (p. 5958).

Amendement n^o 99 de la commission des lois et 107 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, Kalinsky, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 99.

L'amendement n^o 107 est devenu sans objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 5959).

Amendement n^o 121 de M. Darinot, avec le sous-amendement n^o 132 de M. Foyer : MM. Dupilet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n^o 132.

Adoption de l'amendement n^o 121 modifié.

Titre (p. 5959).

Amendement n^o 100 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Ferretti.

Sous-amendement n^o 140 de M. Ferretti : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Le titre est ainsi rédigé.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 5959).

Mme le secrétaire d'Etat.

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 ter (p. 5960).

Amendement n^o 1 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 2 ter est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 5960).

Explications de vote :

MM. Daillet,
Maisonnat,
Dupilet,
Masson,
Burekel,

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 5961).

5. — Ordre du jour (p. 5961).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VACANCE DES SIEGES DE DEPUTES ELUS SENATEURS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 6 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 28 septembre 1977, qu'aucun recours n'a été formé dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 contre l'élection au Sénat de MM. d'Aillières, Beltencourt, Chamant, Chaumont, Duffaut, Gaudin, Larue, Lejcune, Longequeue, de la Malène, Spénale et Vuilquin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

En conséquence, en application de l'article L. O. 137 du code électoral, il est pris acte de la vacance des sièges de nos collègues élus sénateurs.

— 2 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 3 —

**INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS
EN MATIERE D'OPERATIONS DE CREDIT**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547, 2950).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 2.

De nombreux amendements ayant été déposés sur ce projet de loi, la nuit risque d'être longue. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir être brefs afin de ne pas trop allonger nos travaux.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Kalinsky, Maisonnat, Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les organismes accordant des crédits, sociétés ou magasins, doivent indiquer le taux d'intérêt annuel effectif et réel auquel le prêt est consenti.

« Ils doivent aussi préciser de façon distincte les frais de tous ordres auxquels l'emprunteur devra faire face jusqu'au complet remboursement de son prêt. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement va dans le sens d'une meilleure information des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement est satisfait par la rédaction donnée à l'article 2 par l'amendement n° 74, adopté à la fin de la précédente séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Kalinsky, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maxime Kalinsky. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs même majeurs ou avalisés par eux à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédits visés à l'article premier de la présente loi. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur,

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission proposera d'introduire après l'article 6 une disposition identique. Elle demande donc pour l'instant la suppression de l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer simultanément par un même client plusieurs demandes de financement pour le même bien ou la même prestation de services.

« Aucune demande nouvelle ne pourra être proposée avant confirmation de rejet de la précédente.

« De même il est interdit aux professionnels susvisés de proposer la souscription de plusieurs contrats de financement auprès d'un même ou de plusieurs établissements de crédit lorsque chaque bien fait en réalité partie d'un ensemble habituellement indissociable. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 76 et 25.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Burckel, rapporteur ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Ferretti.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'introduction de cet article par le Sénat s'est révélée nécessaire compte tenu du premier mécanisme mis au point selon lequel le consommateur se trouvait engagé par ses demandes de prêts. Il était tout à fait normal, voire indispensable, de prévoir l'interdiction de signer plusieurs demandes puisqu'une personne aurait pu être engagée par ses différentes demandes.

Mais nous avons changé de mécanisme. Aussi proposons-nous la suppression de l'article 2 ter.

M. le président. La parole est à M. Ferretti, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Henri Ferretti. Mon amendement est identique à celui qui a été déposé par M. le rapporteur et mon argumentation est semblable à la sienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements.

Il ne s'agit nullement d'interdire à l'acquéreur de mettre en concurrence des établissements financiers et bancaires. Il suffit pour les mettre en concurrence que le candidat emprunteur reçoive plusieurs offres préalables de prêts qu'il ne doit pas nécessairement signer, sa signature l'engageant dans une demande de prêt.

En réalité, cet article tend essentiellement à éviter deux sortes d'abus : d'une part, empêcher que le consommateur de mauvaise foi n'encaisse plusieurs prêts d'un montant correspondant au supérieur à la valeur du bien acheté à crédit ; d'autre part, éviter que le vendeur n'engage le consommateur de bonne foi auprès de plusieurs établissements prêteurs pour encaisser directement les sommes versées par ces établissements.

L'acheteur à crédit est alors victime puisqu'il se voit réclamer par ces mêmes établissements le remboursement de prêts dont le montant total dépasse le plus souvent la valeur du bien acheté.

Il faut savoir que ces hypothèses correspondent à des abus réels dont sont saisis les tribunaux.

Je vous signale que le Gouvernement compte défendre un amendement qui vise, d'une part, à adapter les deux premiers alinéas de l'article 2 *ter* aux modifications apportées par l'amendement n° 74 de la commission des lois à l'article 2 et, d'autre part, à supprimer le troisième alinéa de l'article 2 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Madame le secrétaire d'Etat, une demande de financement n'est pas un financement. Aussi, pour permettre à l'emprunteur de comparer les différentes conditions qui peuvent lui être offertes, convient-il de l'autoriser à présenter plusieurs demandes compte tenu de la brièveté des délais. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Dans un souci de clarté, j'aimerais savoir si le Gouvernement est toujours opposé à l'amendement de la commission. En effet, l'article 2 *ter* tel qu'il a été adopté par le Sénat fait référence aux demandes nouvelles alors que le nouveau système s'applique non pas à la demande mais à l'offre préalable.

Je pense que les deux amendements de suppression de l'article 2 *ter* pourraient être soumis au vote de l'Assemblée. S'ils étaient repoussés, il appartiendrait au Gouvernement de soutenir l'amendement n° 109.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose toujours aux deux amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 76 et 25.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ce texte est adopté.

En conséquence, l'article 2 *ter* est supprimé et l'amendement n° 109 du Gouvernement est devenu sans objet.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 4 A, puisque le mécanisme est complètement modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 A est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

« Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est présumée refusée. Nonobstant cette présomption, le prêteur conservera la faculté d'accepter de réaliser le prêt si l'emprunteur entend toujours en bénéficier.

« Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de financement. »

M. Burckel, rapporteur a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 4, les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

« Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, l'emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'article 4 me paraît essentiel dans la mesure où il institue un délai de réflexion, pendant lequel l'emprunteur a la possibilité de renoncer au crédit qu'il a demandé.

L'amendement n° 78 vise à mieux faire apparaître les deux cas de figure qui peuvent se présenter : d'une part, le cas où le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur ; d'autre part, le cas où cet agrément n'est pas nécessaire. Cela a été mentionné pour bien préciser le point de départ du délai de réflexion.

Ce délai est de sept jours et il court à compter de la date d'acceptation de l'offre préalable lorsque celle-ci ne comporte pas une clause d'agrément de la personne de l'emprunteur.

Dans le cas contraire, le contrat ne devient parfait qu'à la double condition que pendant le délai de sept jours l'emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué, les articles 2, 4 et 6 forment la pierre angulaire de ce projet et ils ont été rédigés après accord entre le Gouvernement et la commission.

L'amendement de la commission précise le mécanisme mis en place à l'article 2. Il comporte deux éléments essentiels : un délai de réflexion de sept jours pour le consommateur et un délai de même durée pour l'organisme financier, à l'expiration duquel le prêt sera présumé refusé si l'établissement prêteur n'a pas fait connaître sa décision d'accorder le crédit.

En réalité, le schéma proposé est le suivant : ou bien le vendeur sera le mandataire de l'établissement financier et le contrat de prêt deviendra parfait dès signature de l'offre par l'emprunteur, cette signature valant acceptation, ou bien le vendeur ne sera pas le mandataire de l'organisme prêteur. Ce dernier conservera, dans cette hypothèse, le pouvoir de décider de l'octroi du prêt mais, s'il l'accorde, il devra le faire aux conditions générales de crédit telles qu'elles figurent dans l'offre préalable.

Cette solution tient compte à la fois de la réalité pratique et des intérêts des consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte et vous demande de voter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daillet a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 4 bis et de l'article 6, si l'emprunteur a manifesté expressément par une mention écrite et signée de sa main même, et selon des modalités qui seront précisées par décret, sa volonté d'obtenir la livraison du bien ou l'exécution de la prestation de services, définie à l'article 2, dans les trois jours suivant la date de la signature, il ne pourra renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédits visés à l'article 1^{er} que jusqu'à l'expiration du troisième jour. Au cas où le vendeur ou le prestataire de services n'aura pas exercé son obligation de livraison à la date anticipée prévue, l'emprunteur bénéficiera alors du délai de renonciation normal, sans préjudice des dispositions de l'article 13. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Cet amendement est le résultat de conversations extra-parlementaires réunissant des professionnels, des représentants des organisations de consommateurs et des parlementaires.

Si nous sommes arrivés à ce compromis c'est parce que, dans certains cas — notamment pour l'achat à crédit de biens ménagers — il sera difficile au vendeur de refuser à l'acheteur la livraison immédiate du bien. Mais il serait alors abusif que l'acheteur puisse renoncer, quelques jours plus tard, à ce bien qu'il aurait utilisé. Ce serait préjudiciable à l'intérêt du commerçant ou du fabricant.

Aussi, un consensus s'est-il dégagé sur cet amendement qui, par ailleurs, est parfaitement compatible avec l'amendement n° 85 que la commission a déposé à l'article 6.

M. le président. Dans ces conditions, je propose que nous réservions l'amendement n° 32 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 85 à l'article 6.

M. Jean-Marie Daillet. J'en suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 32 est réservé.

M. Valbrun a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « qui devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Burekel, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « financement », le mot : « crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui résulte de la suppression de l'article 4 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 4 bis.

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Burekel, rapporteur, et M. Bérard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer le nouvel article suivant :

« L'emprunteur est de droit dégagé de ses obligations en cas de décès ou d'incapacité totale permanente. L'exécution de ses obligations est provisoirement suspendue, dans des conditions fixées par décret, en cas de maladie de longue durée, d'incapacité temporaire de travail ou de licenciement pour cause économique.

« Toutefois, le prêteur peut stipuler qu'en cas de décès l'emprunteur ne bénéficiera de cette exonération qu'à la condition d'avoir consenti, conformément à l'article L. 132-2 du code des assurances, à l'assurance éventuellement contractée sur sa tête par le prêteur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 133, présenté par MM. Kalinsky et Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 61 :

« L'emprunteur est de droit dégagé en tout ou en partie de ses obligations, et notamment du versement des intérêts, dans des conditions fixées par décret, en cas de décès, incapacité totale permanente, maladie de longue durée, incapacité temporaire de travail ou chômage. »

Le sous-amendement n° 114, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissegues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 81, supprimer les mots « pour cause économique ».

Le sous-amendement n° 131, présenté par M. Bérard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 81 par le nouvel alinéa suivant :

« Le juge d'instance, saisi par voie de référé, pourra réduire ou supprimer la portée de la protection dont bénéficie l'emprunteur en vertu du présent article. »

L'amendement n° 127, présenté par MM. Charles Bignon et Lauriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer le nouvel article suivant :

« L'emprunteur est de droit dégagé de ses obligations en cas d'incapacité totale permanente. L'exécution de ses obligations est suspendue à temps dans des conditions fixées par décret en cas de maladie de longue durée, d'incapacité temporaire de travail ou de licenciement. Le décret fixera notamment les modalités relatives à la durée de la suspension et les conditions de ressources en tenant compte des ressources subsistant au foyer de l'emprunteur. Les litiges seront de la compétence du tribunal d'instance statuant par voie de référé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'objet du projet de la loi en discussion est d'assurer la meilleure protection du consommateur qui a recours au crédit.

Dans certains cas, l'emprunteur se heurte à de sérieuses difficultés pour pouvoir honorer, comme il le souhaiterait, ses engagements. Or, souvent, ces incidents de paiement ne sont pas de son fait. Telle la raison pour laquelle la commission a estimé qu'il était nécessaire, pour assurer la protection de l'emprunteur, de prévoir que dans certains cas il serait dégagé totalement ou partiellement de ses obligations.

Il le serait totalement en cas de décès ou d'incapacité totale permanente. Une telle disposition suppose, bien entendu, qu'il existe une couverture par assurance. Mais l'assurance serait contractée par le prêteur, étant précisé que la prime d'assurance entrerait dans le décompte du coût total de l'opération pour l'emprunteur.

Tel est le premier volet de la protection. Il prévoit une exonération totale.

Le deuxième volet prévoit une suspension des obligations de l'emprunteur pendant une durée déterminée, dans des conditions qui devraient être fixées par décret, en cas de maladie de longue durée, d'incapacité temporaire de travail ou de licenciement pour cause économique.

Cet article 4 ter, tel qu'il est proposé, ne va pas, comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral — nous le sentons bien — sans soulever certaines réserves ni poser de sérieux problèmes. Il mérite, cependant, un examen approfondi car il est dans la ligne du projet qu'a présenté le Gouvernement : il s'agit bien, en effet, d'assurer la protection du consommateur qui achète à crédit.

Nous avons vu que des dispositions devaient être prises pour éviter que l'emprunteur ne soit obligé d'assumer ses obligations alors que le bien ne lui a pas été livré. Il nous a paru indispensable de prévoir une disposition similaire pour le cas où il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ces obligations.

Renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les obligations de l'emprunteur pourront être suspendues est peut-être une solution de facilité, mais elle est imposée par la complexité du problème et représente, sans doute, la sagesse.

Tel est le sens de cet amendement n° 81.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir le sous-amendement n° 133.

M. Maxime Kalinsky. Le sous-amendement n° 133 apporte certaines précisions à l'amendement n° 81.

Cet amendement, très important, tend à dégager en tout ou partie de ses obligations l'emprunteur qui ne peut y faire face en raison d'un changement important de sa situation indépendante de sa volonté, survenu depuis le moment où il a signé l'engagement de crédit. Du fait de maladies de longue durée, du chômage qui sévit à l'heure actuelle, des foyers connaissent de véritables drames lorsque arrivent des échéances parce que leur situation est totalement différente de celle qu'ils connaissent au moment où le contrat de prêt a été signé.

N'oublions pas que notre pays traverse aujourd'hui une crise profonde, avec un développement important du chômage. Notre sous-amendement a donc une très grande portée et il intéresse de nombreuses personnes de condition modeste.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour soutenir le sous-amendement n° 114.

M. Dominique Dupilet. Le projet de loi vise principalement à protéger les petits consommateurs car ce sont eux qui achètent à crédit. Ils sont aussi les plus touchés par la crise économique.

Nous soutenons l'amendement n° 81 défendu par M. le rapporteur, mais nous voulons souligner la notion suivante : si l'emprunteur sollicite un prêt, c'est qu'il a du travail et qu'il a confiance dans le contrat de travail qui le lie à son employeur.

Lorsqu'il est licencié, son contrat de travail est rompu. Par voie de conséquence, certaines de ses obligations devraient également être interrompues. D'ailleurs, l'amendement n° 81 ne tend pas, dans ce cas, à la suppression des obligations mais simplement à leur suspension provisoire.

Compte tenu de la crise économique actuelle, il est important de faire une place à ces petits consommateurs qui se heurtent à de grandes difficultés.

Notre sous-amendement tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 81 les mots « pour cause économique » après le mot « licenciement ». En effet, les personnes qui sont licenciées pour cause économique perçoivent encore 90 p. 100 de leur salaire pendant un an. Mais il y a d'autres catégories de chômeurs qui, eux, ne bénéficient que de l'aide publique ; ils sont donc plus défavorisés que les précédents et ils devraient être protégés par les mesures prévues à l'amendement n° 81.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir le sous-amendement n° 131 et l'amendement n° 127.

M. Charles Bignon. M. Bérard s'est préoccupé, dans cette affaire particulièrement délicate, du fait qu'on renversait l'ensemble du mécanisme juridique habituel et que le vendeur, ou le prêteur, se trouvait exposé directement.

Il a pensé qu'il fallait une procédure rapide et souple pour qu'en cas de difficulté le vendeur puisse faire constater que la situation de l'emprunteur n'est pas aussi critique que l'on pouvait le penser. Il propose en conséquence que le juge d'instance — qui, aux termes de l'article 14 du projet, aura compétence pour connaître des litiges nés de l'application de la présente loi — puisse être saisi par voie de référé, de façon que la procédure soit aussi économique que possible.

Quant à mon amendement n° 127, je le défendrai à la fois avec conviction et avec réserve.

Au cours de la discussion générale, j'ai exposé certaines inquiétudes qui tiennent au fait que, malgré l'apport de solutions satisfaisantes, bien des problèmes restent en suspens. Il est incontestable que l'article 4 ter relève de cette catégorie.

L'Assemblée innove, en séance de nuit, dans un domaine qui mérite la plus grande circonspection. Cet article m'inspire donc la plus grande réserve, ainsi qu'à mon collègue M. Lauriol, co-auteur de l'amendement.

Une pratique constante dans cette assemblée consiste à proposer des amendements de repli. Nous l'avons donc fait.

La crise actuelle pose des problèmes sociaux ; élu d'une circonscription ouvrière et rurale, qui le ressentirait plus que moi ? Mais quand on légifère, ce n'est pas pour une période déterminée, et les efforts du Gouvernement actuel comme de ceux qui pourraient lui succéder auront pour résultat, j'en suis persuadé, de revenir à une situation plus normale.

Est-ce donc bien le moment d'introduire dans un texte législatif des mesures qui correspondent à une conjoncture exceptionnelle ?

Le texte proposé par Marc Lauriol et moi-même me paraît meilleur que celui de la commission, monsieur le rapporteur, car il est le fruit d'une longue réflexion. Nous avons supprimé la partie du texte de la commission relative au douloureux problème du décès, estimant que cette question devait être réglée de la façon la plus traditionnelle qui soit, ou bien par la mise en jeu de la responsabilité patrimoniale — vous avez fait remarquer, monsieur le président de la commission des lois, qu'elle remontait à plus de 2 500 ans ; il n'y a donc pas lieu, en 1977, d'en faire table rase — ou bien par la souscription d'une assurance sur la vie, solution que retient d'ailleurs, avec beaucoup de sagesse, l'amendement de la commission des lois.

En revanche, l'incapacité totale permanente — nous en sommes tous conscients — pose des problèmes très douloureux.

De même, nous avons pensé que le licenciement pour cause économique était trop restrictif et que se posait le problème général du licenciement plutôt que celui du chômage. On peut avoir à demander du crédit lorsqu'on est en chômage. Mon collègue et moi-même pensions donc que la notion de licenciement était celle qui modifiait la situation de l'intéressé au point de vue des ressources.

Par ailleurs, nous avons pensé qu'il n'était pas courageux de la part du législateur de donner carte blanche au Gouvernement pour prendre une sorte de « décret-loi », qu'il appartenait au législateur de dire au Gouvernement qu'il devrait fixer les modalités relatives à la durée de la suspension, laquelle ne devait pas être *ad vitam aeternam*, sous peine de n'être plus une suspension, qu'il y avait donc d'abord la notion du temps, mais qu'il fallait ensuite tenir compte des conditions de ressources et de la notion de loyer.

Nous rejoignons ainsi la politique d'aide sociale. Car comment est actuellement considérée l'aide sociale dans les commissions départementales ou cantonales ? Par le biais du foyer, dont les membres peuvent avoir des ressources très différentes.

Enfin, nous avons repris l'idée de M. Bérard, qui jugeait nécessaire de prévoir une instance rapide, la moins coûteuse et la plus souple en cas de litige. Nous l'avons fixée au niveau du juge d'instance statuant par voie de référé.

Telle est la philosophie de l'amendement que nous vous proposons en nous interrogeant sur son opportunité et en demandant à l'Assemblée de réfléchir, plus profondément encore que sa commission des lois, à des problèmes que M. le président Foyer aura à cœur de préciser avec sa compétence juridique.

M. le président. Je vais successivement donner la parole au rapporteur de la commission saisie au fond, au rapporteur de la commission saisie pour avis, puis à Mme le secrétaire d'Etat. Après quoi, je donnerai la parole aux trois orateurs qui me l'ont demandée.

Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements n°s 133, 114 et 131 à l'amendement n° 81, et sur l'amendement n° 127 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 133. Elle a émis un avis favorable sur les sous-amendements n°s 114 et 131. Quant à l'amendement n° 127, il a été déposé en séance et la commission n'a pu s'en saisir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. En tant que rapporteur pour avis, j'avais présenté à la commission de la production et des échanges un amendement précisant que les autorités judiciaires pourraient, en cas de défaillance de l'emprunteur et si celui-ci ou son conjoint avait perdu son emploi, accorder une suspension de paiement pendant une période n'excédant pas un an ou autoriser un étalement des paiements. Cet amendement prévoyait, en outre, que, pendant la période de suspension, les mensualités à échoir ne seraient pas produc-

tives d'intérêts et qu'en cas d'étalement des paiements le nouvel échéancier des remboursements serait établi au taux d'intérêt du contrat. J'estimais que l'ampleur actuelle du chômage justifiait une telle disposition. Or je n'ai pas été suivi par les membres de la majorité, qui ont estimé que mon souci de protection du consommateur allait trop loin sur ce point particulier.

Je me rejouis aujourd'hui que la commission des lois et M. Charles Bignon, dont je suis tout prêt à voter l'amendement, partagent mes préoccupations. Je tenais à le souligner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait entendre les orateurs avant de donner son avis.

M. le président. Volontiers !

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Dans mon intervention de cet après-midi, j'ai pris mes distances à l'égard de l'amendement n° 81, non pas que je méconnaisse le problème social en considération duquel cet amendement a été élaboré et adopté par une majorité de la commission des lois, mais parce que la solution qui vous est proposée dans cet amendement me paraît absolument inadmissible et que le problème peut trouver et trouve d'ores et déjà des solutions dans le droit existant, qui pourrît, du reste — je le dirai dans ma conclusion — être amélioré sur un point.

Si je voulais me livrer à une exégèse de la lettre même de l'amendement n° 81, je pourrais faire quelques plaisanteries de mauvais goût sur la première phrase aux termes de laquelle « l'emprunteur est de droit dégagé de ses obligations en cas de décès ». Le malheureux est dégagé de bien d'autres choses et, dans ce cas-là, la règle proposée serait écrite non pas au profit du débiteur, puisqu'il est mort, mais au profit de ses héritiers. Or, en l'occurrence, ceux-ci n'en ont nul besoin. Les mécanismes existants du droit successoral suffisent à les protéger.

Si les héritiers estiment que la succession est mauvaise et s'ils ne veulent pas payer les dettes de leur auteur, il leur suffit de renoncer à la succession. S'ils ont quelque doute, ne sachant pas si l'actif est exactement égal au passif, ils peuvent prendre une garantie, en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire. Je ne vois pas pourquoi on adopterait une disposition particulière instituant une règle spéciale pour une catégorie de dettes. Au moment de son décès, le défunt pouvait devoir de l'argent, un terme de loyer, une quittance d'électricité, de gaz ou d'eau ; il pouvait devoir un reliquat d'impôt, une indemnité compensatoire à son ancien conjoint, des dommages-intérêts à une personne à laquelle il aurait causé un préjudice. Toutes ces dettes-là ne vont pas disparaître par le fait de son décès. Pourquoi réserver un sort particulier à une espèce unique de dettes : celles qui naissent des contrats dont il s'agit ? J'avoue n'en voir aucune justification. Si vous voulez venir au secours du débiteur, ce n'est pas la nature de la dette qu'il faut prendre en considération ; c'est la condition dans laquelle ce débiteur se trouve placé.

Dans d'autres hypothèses, vous avez prévu une simple suspension de l'obligation du débiteur. Cette suspension — je m'excuse de le dire — est prévue en termes flous mais d'où il ressort qu'il faudra bien recourir à une décision judiciaire.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que l'exécution des obligations sera provisoirement suspendue. Mais ce provisoire, il faudra bien que quelqu'un en indique la durée ! Et qui pourra dire combien de temps la suspension de l'exécution durera, sinon une décision judiciaire ?

Vous découvrez alors l'existence d'un texte fort ancien : l'article 1244 du code civil, qui autorise le juge et, en cas d'urgence, le juge des référés — dans le cas d'espèce, ce serait le juge d'instance statuant en matière de référé, puisque notre article 14 donne compétence d'une manière générale au juge d'instance. Laissez donc ce juge exercer les pouvoirs normaux qu'il tient de l'article 1244 et qui sont beaucoup plus protecteurs de votre emprunteur que ne l'est votre rédaction ! Car cet article ne distingue pas selon que la difficulté de paiement vient d'un arrêt de travail, d'un licenciement ou de ce que je ne sais quelle autre cause ; il permet d'accorder un délai de grâce au débiteur en considération de sa situation quelle qu'en soit la cause.

D'ailleurs, on voit bien les difficultés d'application auxquelles cet amendement se heurterait dans la pratique puisqu'il a entraîné le dépôt de plusieurs sous-amendements prévoyant tel ou tel cas nouveau. Si nous nous engageons dans la voie de l'énumération, nous n'en sortirions pas.

L'adoption de cet amendement provoquerait dans l'ordre juridique une véritable révolution. D'abord, ce qui aurait été accordé pour les dettes en cas de décès, on vous demanderait de l'étendre à d'autres dettes. Ensuite, vous aboutiriez à des résultats que vous n'auriez certainement pas voulus : la disposition des ventes au comptant ; des manœuvres de la part des héritiers ou

des proches d'une personne en mauvaise santé dont la disparition semble prochaine, lesquels s'empresseraient de lui faire acheter divers objets, en se disant que, dans quelque temps, quand l'intéressé sera décédé, ils seront tous dégagés de l'obligation. Mais, en définitive, la dette retomberait sur qui ? Sur la collectivité des assurés et finalement, alors que tout le monde se plaint, avec raison, de la cherté excessive de ces opérations, vous iriez encore en augmenter le coût dans une proportion au moins égale à 2 p. 100 !

Véritablement, l'amendement improvisé qui nous est soumis n'est pas raisonnable. La solution, je l'ai déjà indiquée. J'ai d'ailleurs eu la satisfaction d'entendre M. Bignon en revenir, dans son amendement, à l'article 1244 du Code civil et M. Huguet nous exposer qu'il avait proposé en vain à la commission de la production et des échanges un amendement faisant lui aussi référence audit article, dont il avait reconnu qu'il était tout à fait adapté à la solution de problèmes de ce genre.

Pour ma part — et éventuellement je déposerais un amendement dans ce sens — je suis prêt à retenir une idée énoncée dans l'amendement de M. Huguet, à savoir que le délai de grâce de la mesure de suspension accordée par le juge des référés pourrait également s'étendre aux intérêts qui, normalement, devraient échoir durant la période de la suspension. C'est là une amélioration que, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, nous pourrions effectivement apporter au régime des délais de grâce. Mais, je vous en supplie, mes chers collègues, nous devons nous en tenir à ces dispositions. Il ne faut pas que, sous le coup de l'émotion, au demeurant compréhensible, que nous cause, dans la conjoncture économique actuelle, la situation d'un certain nombre de débiteurs et de leurs familles, nous allions, par un geste imprudent et techniquement inutile — car il est possible de donner satisfaction aux intéressés par d'autres moyens — porter l'atteinte la plus grave au droit des obligations et déposer la bombe qui, à terme, le fera totalement exploser.

Je demande donc à l'Assemblée, avec toute la conviction possible, de ne pas adopter l'amendement n° 81.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Monsieur le président, j'ignorais que j'allais parler après M. Foyer. Si je l'avais su, je ne me serais pas inscrit car je partage son point de vue, mais je n'aurais pas eu la présomption d'ajouter quelque chose à ses arguments. Je veux toutefois brièvement souligner deux points mineurs, que le président Foyer n'a pas abordés.

Le premier alinéa de l'amendement 81 dégage l'emprunteur de ses obligations en cas de décès ou d'incapacité totale permanente ; c'est logique. Mais le second alinéa ne prévoit la possibilité d'assurance qu'en cas de décès. Il serait bon, à tout le moins, de prévoir aussi cette possibilité en cas d'incapacité totale permanente.

En second lieu — et le président Foyer l'a relevé — l'amendement ne parle pas des intérêts. Qui en supportera la charge en cas de suspension des obligations des emprunteurs ? Seront-ce ceux qui payent ? Dans ce cas, il ne faut pas se faire d'illusion : la charge des intérêts se répercutera sur le coût global des prêts et le coût des exonérations se répercutera sur l'ensemble des prêts.

L'amendement n° 81 est, bien sûr, plein de bonnes intentions ; je ne crois pas que quiconque ici le nie. Mais, au niveau de l'application concrète et pratique, alors que l'on cherche à élaborer un texte en faveur du consommateur, cet amendement ouvre des brèches, car le coût de toute l'opération se répercutera sur l'ensemble des prêts et portera finalement préjudice à l'ensemble des consommateurs qui recourront au crédit.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Après les interventions que nous venons d'entendre, la mienne sera des plus brèves car je partage entièrement le point de vue exposé avec tant de talent par le président Foyer.

Je crois, en effet, que tous les textes en discussion sont inspirés par d'excellentes intentions. Ils tentent de prévoir tout ce qui peut arriver. C'est un peu notre défaut que de compliquer les textes en voulant tout prévoir, alors que la loi, comme l'a rappelé le président Foyer, prévoit déjà en cas de décès toutes les dispositions nécessaires et que l'article 1244 du code civil pourvoit à toutes les autres situations.

Il ne faut pas compliquer inutilement le texte, déjà assez complexe, du projet de loi. Nous devons donc rejeter les amendements n° 81 et 127 et les sous-amendements n° 133, 114 et 181.

L'article 4 ter ajouté par la commission n'avait été prévu ni par le texte initial du projet de loi ni d'ailleurs par le Sénat, qui avait procédé à une longue et attentive étude du problème.

Il me paraît tout à fait inutile de compliquer le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le président de la commission des lois. Mais il ne m'a pas entièrement convaincu.

Que se passe-t-il déjà actuellement en ce qui concerne les crédits immobiliers ?

M. Bertrand Denis. Il y a une assurance !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Parfaitement, et c'est là où nous voudrions en venir finalement.

Dans le cas des crédits immobiliers, est prévu déjà tout un dispositif. Pourquoi ne pas l'introduire ici pour protéger éventuellement les autres membres de la famille ?

On songe sans doute à des familles d'un niveau et d'un rang social déjà élevés. Mais nous légiférons pour toute la société française et pour tous les foyers qui peuvent éprouver beaucoup de difficultés après la disparition du chef de famille.

Pensez-vous que chacun soit au courant du droit successoral, qu'il sache qu'il peut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou la refuser dans un délai de quarante jours ? Je vous mets au défi de me répondre affirmativement sur ce point.

Par conséquent, le souci de la commission était de faire en sorte qu'il y ait pratiquement obligation de souscrire une assurance-vie dès lors qu'on sollicite un crédit. C'est un point important.

Quant à la disposition prévoyant le cas d'incapacité permanente totale, elle se justifie d'elle-même.

M. Jean-Marie Daillet. Qui la définira ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. C'est une obligation qui fait partie du coût du crédit. Lorsqu'on s'engage à acheter quelque chose en ayant recours au crédit, on doit savoir que cela reviendra nettement plus cher que si l'on paie comptant.

M. Jean Foyer. Cela reviendra encore plus cher !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Bien entendu ! Mais l'assurance n'est chère qu'avant l'accident !

Dans la deuxième partie de votre intervention, vous avez fait référence à l'article 1244 du code civil. Certes, c'est le débiteur qui doit invoquer les dispositions de cet article. Mais rares sont ceux qui connaissent effectivement l'existence de cet article !

Il est certain qu'il faudra régler des situations difficiles. Peut-être le texte de la commission n'est-il pas aussi précis et aussi bien rédigé que le texte de M. Bignon, auquel personnellement je me rallierai. Quoi qu'il en soit, nous sommes ici au cœur d'un problème que nous ne pouvons pas éluder aussi facilement que certains le croient.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne suis pas convaincu par la réponse que vous venez de me faire, monsieur le rapporteur.

Vous me dites que l'assurance n'est chère qu'avant l'accident. Mais, dans votre système, ce n'est pas l'emprunteur qui s'assure, c'est le prêteur, et celui-ci, en fin de compte, va répartir les charges de cette assurance sur tous ses clients.

En outre, autant je serais disposé à voter — dans la mesure où elles n'existeraient pas — des dispositions de caractère social et humanitaire au profit de débiteurs se trouvant en difficulté, autant je ne vois vraiment aucune espèce de raison de poser une règle générale telle que celle que vous proposez d'instituer en cas de décès.

Si le défunt était solvable et s'il a laissé une succession relativement importante, pourquoi voulez-vous dispenser ses héritiers de payer les dettes de leur auteur et reporter ces dettes sur la collectivité des assurés ? Ce système est logiquement indéfendable et vous êtes en train d'installer le désordre et l'anarchie dans le droit des obligations.

Monsieur le président, je profite de ce que j'ai la parole pour défendre d'un mot l'amendement improvisé que je vous ai fait parvenir et qui est ainsi conçu :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

Par cette disposition, qui reprend une idée de M. Huguet, nous répondons à tous les besoins.

Vous estimez inadmissible que mon système contraigne le débiteur à s'adresser au juge d'instance.

Pourtant, il en va de même dans le vôtre, et vous l'avez reconnu tout à l'heure. En effet, votre amendement prévoit que la dette sera provisoirement suspendue. Et lorsque je vous ai demandé qui allait fixer la durée de cette suspension provisoire et que j'ai estimé que ce ne pouvait être une autre autorité que le juge, vous m'avez répondu affirmativement. Je ne vois pas, en effet, comment il pourrait en être autrement ! Ce n'est

tout de même pas le créancier qui va saisir lui-même le juge d'instance pour lui demander d'accorder à son débiteur un délai de paiement d'un an !

Abandonnons cette architecture juridique sophistiquée, pour ne pas dire surréaliste. L'article 1244, qui est bien rédigé, vise, dans son deuxième alinéa, la possibilité pour le juge d'accorder ces délais de grâce en considération, d'une part, de la situation économique et, d'autre part, de la position du débiteur. En prenant en considération cette dernière, la loi individualise son dispositif sans tenir compte des raisons qui font que le débiteur éprouve des difficultés à un moment donné. Ces divers paramètres figurent dans ce texte.

De toute manière, dans votre système, au moins quand il s'agit de la suspension, vous ne pouvez pas éviter le recours au juge. Eh bien ! ne le limitez pas à certaines hypothèses et n'accordez pas aux débiteurs qui sont en état de payer une faveur qui ne doit profiter qu'à ceux qui sont dans le malheur.

M. le président. Je suis en effet saisi par MM. Foyer et Bignon d'un amendement, n° 138, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer le nouvel article suivant :
« L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me rallie très volontiers à cet amendement, mais je souhaiterais qu'on y ajoutât après les mots : « peut-être », les mot « notamment en cas de licenciement » qui marqueraient notre préoccupation en cette époque.

M. Jean Foyer. C'est un exemple qui n'est pas limitatif et, pour ma part, je ne verrais pas d'objection à accepter le sous-amendement de M. Huguet.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement, n° 139, présenté par M. Huguet, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 138, après les mots : « peut être », insérer les mots : « notamment en cas de licenciement ».

La parole est à M. Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Je tiens d'abord à remercier le président Foyer de citer aussi souvent l'article 1244, qui a été adopté sous le gouvernement du Front populaire. C'est là une très sérieuse référence !

Ce qui est important — et là je rejoins M. Huguet — c'est que figure dans la loi la notion de licenciement.

M. Bignon reprend à son compte notre proposition de suppression de la référence à une cause économique et nous sommes prêts à accepter son texte. Mais si la notion de licenciement est effectivement introduite dans le nouvel amendement, dès lors nous pouvons nous y rallier.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Il y a quelques instants, j'ai rappelé que j'avais déposé un amendement de repli s'agissant d'une matière particulièrement complexe.

Grâce à votre obligeance, monsieur le président, et à la compréhension dont vous faites preuve dans l'exercice de vos hautes fonctions, le débat a pu se poursuivre pour aboutir à une proposition dont l'origine — et nous le relevons avec plaisir — remonte au gouvernement du Front populaire.

M. Jean Foyer. Historiquement, c'est vrai !

M. Charles Bignon. Je suis donc d'autant plus disposé à retirer mon amendement n° 127 au profit de l'amendement n° 138 que j'ai cosigné avec M. Foyer.

J'estime qu'il constitue une excellente solution transactionnelle qui devrait pouvoir rencontrer un large consensus. Bien entendu, je me rallie pleinement au sous-amendement de M. Huguet.

M. le président. Monsieur Bignon, vous retirez donc l'amendement n° 127 ?

M. Charles Bignon. Oui, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 138.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 et les sous-amendements n° 133, 114 et 131, ainsi que sur l'amendement n° 138 et le sous-amendement n° 139 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a examiné avec une attention toute particulière l'amendement n° 81.

S'il comprend les motifs qui l'inspirent, il ne lui a finalement pas paru possible de l'accepter parce que cet amendement se heurte à trois objections de principe fondamentales : il renchérit le coût du crédit, comporterait des risques d'abus graves et créerait un état d'esprit d'irresponsabilité chez les emprunteurs.

En ce qui concerne, premièrement, l'augmentation du coût du crédit, et bien que cela ne soit pas expressément prévu, le principe posé par l'amendement implique que l'établissement prêteur couvre le risque de non-paiement introduit dans la législation soit en contractant lui-même une assurance, soit en exigeant que cette assurance soit contractée par l'emprunteur. Le coût de cette assurance viendra s'ajouter au coût actuel du crédit.

J'ai demandé aux services du ministère des finances de tenter de chiffrer le coût supplémentaire. Ils n'ont pu me fournir qu'un chiffre approximatif car les causes de non-paiement prévues dans l'amendement n'ont pas toutes des précédents dans la pratique actuellement observée. Cependant, on peut estimer que le taux d'intérêt des prêts se trouverait augmenté d'au moins 2 p. 100, ce qui est évidemment important.

Deuxièmement, les risques d'abus. Si l'amendement était adopté, les exemptions prévues comporteraient des risques de fraude évidents. On peut imaginer qu'au sein d'une famille les achats à crédit seraient effectués par les personnes qui sont les plus exposées aux risques de décès, d'invalidité, de maladie ou de perte d'emploi. On voit mal comment échapper à ce risque de détournement et quel contrôle instituer.

Dans ces conditions, le taux de renchérissement du crédit que je viens de citer, c'est-à-dire 2 p. 100, serait encore accru parce que la population à assurer ne serait plus, dès que les consommateurs auraient pris conscience de cette possibilité, un échantillon normal mais une population dans laquelle la proportion des personnes à risques serait anormalement élevée.

Troisièmement, cet amendement favoriserait un état d'esprit d'irresponsabilité. C'est l'objection qui, finalement, me paraît la plus fondamentale. L'amendement proposé tend à encourager chez les emprunteurs le sentiment selon lequel on n'a pas à se préoccuper des engagements que l'on prend, même par un acte librement consenti, dès lors qu'on peut en être dégagé si une difficulté survient.

Cet état d'esprit est exactement contraire à celui que le projet de loi qui vous est soumis vise à développer. Le Gouvernement ne souhaite pas transformer les acheteurs à crédit en personnes assistées, mais au contraire faire en sorte qu'ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires — je l'ai d'ailleurs déjà dit tout à l'heure — qu'ils aient tous les moyens de réflexion et puissent ainsi ne contracter d'engagements qu'après en avoir bien pesé la portée et avoir apprécié ce qui leur appartenait de faire en leur qualité d'agents économiques adultes.

Pour toutes ces raisons, et pour celles que M. Foyer a fort bien développées au cours de la discussion et auxquelles M. Ferretti a ajouté d'excellentes observations, le Gouvernement vous demande de ne pas voter cet amendement n° 81 qui donnerait lieu à des difficultés d'application considérables et qui romprait avec le principe selon lequel chacun doit répondre des conséquences de ses choix et de ses décisions.

Cela dit, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement déposé par M. Foyer et M. Bignon et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant au sous-amendement déposé par M. Huguet.

En revanche, il s'oppose — on le comprendra aisément — aux trois sous-amendements n° 133, 114 et 131.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je me réjouis que le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par M. Foyer. J'estime que l'on parviendra ainsi à résoudre tout ou partie des problèmes que nous avons évoqués.

Mais je voudrais cependant marquer ma surprise, madame le secrétaire d'Etat, sur un autre point. Vous avez en effet déclaré que notre amendement tend à transformer les consommateurs qui ont recours au crédit en assistés permanents.

On entend souvent dire que notre société doit être plus responsable. Mais j'ai pu constater, à l'examen du texte adopté par le Sénat, que le reproche que vous nous adressez peut également s'appliquer à l'ensemble du projet.

Vous avez craint, par ailleurs, que l'on n'ait recours à certains procédés peu honorables, comme celui qui consisterait à faire signer les contrats d'emprunt par le membre de la famille qui serait dans un état de santé précaire.

Mais, madame le secrétaire d'Etat, n'avons-nous pas introduit tout à l'heure, par voie d'amendement, la notion d'agrément de l'emprunteur ? Je fais donc confiance aux établissements financiers, généralement très prudents : ils ne manqueront pas de refuser tout crédit dans certains cas.

La position du Gouvernement me surprend d'autant plus qu'il avait déposé un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Toute offre de crédit doit stipuler que l'emprunteur est de droit dégagé en tout ou en partie de ses obligations, dans des conditions fixées par décret, en cas de décès, incapacité totale permanente, maladie de longue durée ou incapacité temporaire de travail. L'emprunteur ne peut refuser son adhésion à l'assurance de groupe éventuellement contractée par le prêteur pour couvrir ces risques, sauf s'il a souscrit lui-même un contrat dont l'objet correspond aux mêmes garanties. »

Nous étions tout à fait d'accord avec cette disposition. Le Gouvernement s'est finalement rallié à l'amendement de M. Foyer. Fort bien ! Cette discussion aura au moins permis un échange d'idées.

En définitive, nous nous réjouissons que vous ayez fait usage de votre droit de rétractation, madame le secrétaire d'Etat, même s'il vous a fallu plus de sept jours pour le faire ! (Sourires.)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 81, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 133.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 138 présenté par MM. Foyer et Bignon et le sous-amendement n° 139 de M. Huguet, je redonne lecture de ces textes :

L'amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer le nouvel article suivant :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

Le sous-amendement n° 139 est ainsi libellé :

« Au début de l'amendement n° 138, après les mots : « peut être », insérer les mots : « notamment en cas de licenciement ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, modifié par le sous-amendement n° 139.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article 1° ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison ; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire.

« Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financés, les versements du prêteur s'effectuent directement entre les mains du vendeur ou du prestataire de services indiqué dans le contrat de crédit. La même disposition s'applique, dans le cas de prêt personnel, lorsque l'emprunteur demande que les fonds soient versés à un tiers pour l'acquittement du prix d'une vente ou d'une prestation de services déterminée.

« Dans ces cas, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est lui-même résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même résolu ou annulé. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 110 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 82 :

« Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financés, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'article 5 détermine le point de départ des obligations de l'emprunteur.

L'amendement n° 82 précise que les obligations de l'emprunteur ne prendront effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Cette importante disposition met fin à une anomalie résultant du droit actuel, qui est fondé sur l'indépendance des contrats de crédit et des contrats de vente.

La commission des lois souhaite que soit retenu le dispositif proposé par l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 82 et pour soutenir le sous-amendement n° 110.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission des lois, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 110 qu'il a déposé.

S'il est vrai qu'en pratique les vendeurs perçoivent le plus souvent directement les fonds prêtés, il n'y a pas lieu d'en faire une obligation et d'exiger que les versements du prêteur s'effectuent obligatoirement entre leurs mains.

A mon sens, la souplesse, dans ce domaine, paraît bien préférable. Le prêteur pourra préférer remettre l'argent à l'emprunteur lui-même, et ce dernier pourra vouloir le recevoir sans que le vendeur, qui n'est d'ailleurs qu'un tiers par rapport au contrat de prêt, serve obligatoirement d'intermédiaire. Le mécanisme ainsi mis en place n'appelle nullement un système aussi rigide.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose la suppression du premier alinéa de l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 110 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Cependant, à titre personnel, j'indique que j'ai été assez sensible à l'argumentation de Mme le secrétaire d'Etat et, en fin de compte, nous pourrions peut-être nous y rallier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement n° 110.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Villa, Mme Constans et M. Kalinsky ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« En cas de défectuosité du bien ou de la prestation fournie, le contrat de financement sera suspendu de plein droit jusqu'à la solution du litige. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Madame le secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention, et il va de soi que nous ne partageons pas l'opinion que vous avez exprimée sur l'irresponsabilité qui serait la règle pour les emprunteurs. Ceux qui recourent au crédit, et notamment les gens de condition modeste, y sont contraints par la situation économique actuelle qui résulte d'une politique que nous condamnons.

En revanche, vous avez affirmé que chacun devait répondre des conséquences de ses choix, de ses décisions et de ses actes en général.

Nous proposons précisément de rendre responsables les gens qui délivrent des marchandises ou assurent des prestations. Certes, nous ne méconnaissons pas la difficulté que peut soulever notre amendement; elle a d'ailleurs été soulignée en commission. Mais le problème que nous posons est réel et il faudra bien y apporter une solution. Il se pose d'ailleurs de la même façon pour l'acceptation de la livraison. A cet égard, on peut se reporter à la note-diffusion 6/76/5 du ministère de l'économie et des finances citée par M. le rapporteur dans son rapport supplémentaire, page 30 : l'acheteur n'est dégagé de son obligation de remboursement du prêt que si cette livraison n'a pas lieu ou si le bien livré est refusé parce que comportant, par exemple, des vices apparents. Il faut bien alors que quelqu'un décide qu'il y a vice apparent.

On nous dit que notre amendement risque de soulever des difficultés considérables. Mais il est possible, aussi bien au moment de la livraison que quelques jours après, de décider qu'il y a des vices apparents et donc insuffisance de la prestation.

Nous estimons, nous, que notre amendement répond à un besoin certain et permet de protéger le consommateur de la prestation, si je puis dire, contre des défectuosités qui l'empêcheraient d'utiliser le bien qu'il a commandé et qu'on lui demande de payer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En fin de compte, il faudrait que le consommateur ait recours à la juridiction compétente pour faire reconnaître la défectuosité.

M. Louis Maisonnat. On y arrivera toujours !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 21 est séduisant dans son principe, mais il peut conduire à des abus considérables.

En effet, qui n'estimera pas que le bien livré comporte des défauts ? En revanche, si la défectuosité est sérieuse, le tribunal pourra être saisi, et l'article 5 du projet lui donnera le pouvoir de suspendre les remboursements de l'emprunteur.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ferretti a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur a été appelé en déclaration de jugement commun par le vendeur ou le consommateur. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. Burckel, rapporteur, et ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 26, substituer aux mots : « le consommateur », les mots : « l'emprunteur ».

La parole est à M. Ferretti, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Henri Ferretti. L'article 5 tend à établir un lien entre la vente et le financement.

Les praticiens connaissent bien ces procès insupportables où l'acquéreur d'un bien victime d'un marchand indélicat est attiré en justice par celui qui avait financé l'opération et qui réclame les remboursements. Les décisions rendues par les tribunaux sont dans ce cas particulièrement bénignes — et les délais auxquels il a été fait allusion tout à l'heure sont accordés sans peine — mais il a toujours été difficile de faire comprendre aux intéressés que, le contrat de vente n'ayant pas été réalisé, ils demeureraient tenus par le contrat les liant au prêteur.

L'article 5 répond aux préoccupations que je viens d'évoquer, et le but de notre amendement est de concrétiser les obligations prévues en rendant nécessaire l'appel en déclaration de jugement commun. Ainsi l'interaction entre la vente et le financement serait effective devant les tribunaux compétents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et pour soutenir le sous-amendement n° 83.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 26, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 83 qui tend simplement à remplacer le mot « consommateur » par le mot « emprunteur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 83. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 dans la rédaction de l'amendement n° 82, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Ferretti a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et du consommateur ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 84 présenté par M. Burckel, rapporteur, et ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 27, substituer aux mots : « du consommateur », les mots : « de l'emprunteur ».

La parole est à M. Ferretti, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Henri Ferretti. Cet amendement est la suite logique de celui que je viens de soutenir. Il n'appelle donc pas d'explications particulières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission émet un avis favorable sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 84. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les contrats de vente ou de prestation de services liés aux opérations visées au 2° de l'article premier ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur.

« Le vendeur ou le prestataire de service doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

« Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant.

« Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, faire souscrire au consommateur des chèques, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix payé comptant. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur

tant qu'il ne peut justifier qu'il a accepté l'offre préalable du prêteur. L'acheteur ne peut en particulier effectuer auprès du vendeur aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

« Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« — si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

« Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements :

Le sous-amendement n° 128, présenté par MM. Charles Bignon et Lauriol, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 85. » Les trois sous-amendements suivants, n° 137, 115 et 135, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 137, présenté par MM. Kalinsky, Malsonnat, Villa et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 85, substituer aux mots : « au taux légal », les mots : « à un taux identique à celui auquel a été consenti le prêt ».

Les deux sous-amendements n° 115 et 135 sont identiques :

Le sous-amendement n° 115 est présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissegues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; le sous-amendement n° 135 est présenté par M. Huguet.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 85, substituer aux mots : « au taux légal », les mots : « au taux du découvert bancaire ».

Enfin, le sous-amendement n° 125, présenté par M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 85, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le contrat n'est pas résolu si avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

« L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'amendement n° 85 est le symétrique de celui qui a finalement donné naissance à l'article 5 et qui subordonnait le remboursement du prêt à la réalisation de la vente.

L'article 6 fait dépendre l'acte de vente de l'obtention du prêt. Il tend ainsi à remédier à la seconde conséquence, préjudiciable au consommateur, du principe actuel d'indépendance des contrats de vente et de prêt.

Par ailleurs, l'amendement fixe également les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rétractation.

Il faut noter que, dans notre amendement, et contrairement à ce que prévoit le texte voté par le Sénat, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture pendant le délai de rétractation de sept jours.

Ce point nous paraît important ; un délai de réflexion est ouvert au consommateur qui achète à crédit, mais normalement, ce dernier ne peut pas obtenir la livraison du bien avant l'expiration de ce délai. Cela est une conséquence tout à fait normale de la faculté de rétractation qui lui est offerte.

Certes, des cas particuliers peuvent se présenter : il peut être indispensable pour un acheteur de pouvoir disposer très rapidement d'un bien. La commission a donc prévu la possibilité d'obtenir une livraison anticipée du bien, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de sept jours. Mais alors l'acheteur devra prendre un engagement : il devra rédiger et signer une demande expresse, dûment datée, cela afin de lui faire prendre conscience qu'il use d'une faculté particulière. De plus, la livraison ne pourra intervenir avant le troisième jour. Subsiste donc un délai minimum de réflexion qui est fixé à trois jours. Cela nous paraît indispensable, et une telle disposition va bien dans le sens que nous voulons donner à cette loi.

Par ailleurs, le texte ne s'oppose pas à une livraison immédiate du bien, le jour même, par exemple, mais celle-ci sera alors effectuée aux risques et périls du vendeur. Il s'agit là d'une solution de compromis qui a pu être dégagée après concertation entre les parties intéressées.

Je me résume : un délai de rétractation de sept jours est institué ; normalement, aucune livraison ne peut intervenir ; en cas de nécessité absolue, il est possible de demander la livraison le plus rapidement possible mais, en principe, pas avant trois jours ; si le vendeur veut prendre lui-même les risques, le texte de loi ne s'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, je désire ici lever une ambiguïté.

Tout à l'heure, vous m'aviez indiqué que vous réserviez mon amendement n° 32 à l'article 4. Or l'article 4 a été voté.

Toutefois je retrouve, dans l'amendement en discussion, la substance même de mon amendement n° 32. Dans ces conditions, pour éviter toute difficulté de procédure, je retire cet amendement.

M. le président. J'avais bien précisé alors, monsieur Daillet, que le problème serait traité lors de l'examen de l'article 6.

M. Jean-Marie Daillet. Le voici résolu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32, qui avait été précédemment réservé, est retiré.

La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 128.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Charles Bignon m'a en effet demandé de défendre ce sous-amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 85 déposé par M. Burckel. Ce deuxième alinéa règle le problème extrêmement difficile de la livraison du bien pendant la période du droit de rétractation.

Deux solutions étaient concevables.

La première consistait à dire que, pendant le délai de rétractation, il ne pouvait y avoir aucune livraison. C'était la logique de la construction de l'article 4. Mais cette solution s'est heurtée à certaines considérations pratiques qui sont tout à fait fondées : il peut se présenter des situations dans lesquelles l'acheteur a vraiment un besoin immédiat de l'objet qu'il achète. On a cité l'exemple du fourneau, de la « gazinière », comme l'on dit, qui se casse, ou du réfrigérateur qui tombe en panne définitivement pendant une période de forte chaleur.

La deuxième solution consistait à dire que si la livraison intervenait pendant le délai de rétractation le droit de rétractation serait alors perdu dès l'instant que l'acheteur aurait accepté la livraison de la chose vendue.

La commission a trouvé une solution transactionnelle : si la livraison intervient et si elle est reçue entre le troisième et le septième jour, le droit de rétractation sera perdu ; mais si elle intervient avant la fin du troisième jour, le droit de rétractation n'aura pas pris fin.

C'est cette disposition que, par leur sous-amendement, MM. Bignon et Lauriol voudraient faire disparaître, leur pensée étant qu'en toute hypothèse, lorsque la livraison intervient, le droit de rétractation ne devrait plus pouvoir être exercé.

Ils font valoir, au soutien de ce sous-amendement, deux arguments principaux qui sont de grande force.

Le premier, c'est qu'à partir du moment où l'objet aura été livré et, surtout, dès que l'acheteur aura commencé à en faire usage, l'objet en question sera déprécié. S'il est rendu par la suite au vendeur, celui-ci subira une perte importante puisque l'objet sera plus ou moins défraîchi et qu'il sera désormais plus ou moins difficile à écouler.

Les auteurs du sous-amendement observent, en second lieu, que l'instauration de cette règle pendant les trois premiers jours qui suivent la conclusion de la vente, lorsqu'il s'agit d'une vente à crédit, conduira inévitablement, dans un temps plus ou moins court, à une généralisation cancéreuse : des pressions seront exercées pour la rendre applicable à la vente au comptant.

On aboutirait ainsi à une déperdition économique, à un gâchis généralisé. C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 128 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 85 de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Pour ma part, je trouve bon le compromis élaboré par la commission.

Certes, je ne méconnais pas la valeur des arguments que M. le président Foyer vient d'émettre au nom de M. Bignon, mais, si on le suivait, le fournisseur serait tenté de faire pression sur le client, en lui faisant miroiter la possession immédiate du bien, pour supprimer totalement le fameux délai de réflexion. Ce serait là une pression de plus exercée sur le consommateur ; ce ne serait pas sain.

D'une part, je ne crois tout de même pas qu'il faille craindre — je l'espère en tout cas pour la conscience civique de nos contemporains — de trop nombreux abus dans ce genre de transactions, d'autant plus que le délai de trois jours n'est pas démesuré si l'on considère le souhait de l'acheteur d'obtenir le bien.

D'autre part, il appartiendra au vendeur, pour certains biens de consommation qui risquent en effet de se déprécier, de ne pas céder à la tentation de les fournir immédiatement.

Telles sont, monsieur le président, les raisons qui m'ont amené à combattre le sous-amendement de M. Bignon.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir le sous-amendement n° 137.

M. Maxime Kalinsky. Il est normal que le remboursement, pour certaines raisons, des avances faites par l'emprunteur soient assorti d'un intérêt au taux identique à celui auquel a été consenti le prêt.

On ne peut en effet admettre que, dans un sens — celui de l'emprunteur — l'argent produise un taux d'intérêt limité, alors que dans l'autre sens, celui des sociétés de crédit, le taux d'intérêt soit supérieur.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour soutenir le sous-amendement n° 115.

M. Dominique Dupilet. La différence existant entre le taux légal, qui est de 12 p. 100 environ, et le taux du découvert bancaire, qui est au minimum de 16 p. 100, pourrait inciter certains prêteurs, en cas de difficultés financières, à garder l'argent puisque le taux d'intérêt de leur découvert bancaire est plus élevé que le taux légal.

Nous proposons donc, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 85, de remplacer les mots « taux légal » par les mots « taux du découvert bancaire ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 135.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Mon sous-amendement, présenté à titre personnel, procède du même esprit. Il reprend d'ailleurs l'amendement n° 11 qui viendra en discussion ultérieurement et qui a été adopté par la commission de la production et des échanges.

En raison de la différence entre le taux légal et le taux du découvert bancaire, qui peut varier de cinq à neuf points, c'est-à-dire presque du simple au double, des rétentions abusives d'argent pourraient en effet être constatées.

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour défendre le sous-amendement n° 125.

M. Jean-Marie Daillet. Les deux nouveaux alinéas que nous voulons ajouter à l'amendement n° 85 tendent à éviter que le consommateur qui paie comptant ne soit obligé de passer un nouveau contrat, dans des conditions qui pourraient être différentes de celles qui sont prévues dans le contrat initial d'achat à crédit.

En outre, il convient également d'interdire l'insertion dans les contrats de clauses de style prévoyant l'engagement préalable du consommateur de payer comptant, ce qui aboutirait à l'empêcher de se prévaloir de la possibilité de résiliation du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents sous-amendements à son amendement n° 85 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 128, mais il est contraire aux options qu'elle a retenues.

Elle n'a pas non plus eu à connaître du sous-amendement n° 137.

M. Maxime Kalinsky. Il est identique à l'amendement n° 22.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Ce texte a été rejeté par la commission.

Celle-ci a émis un avis défavorable sur les sous-amendements n° 115 et 135 et elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 125. Mais, à titre personnel, je dirai que ce dernier sous-amendement est intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 et sur les sous-amendements qui s'y rattachent ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 85, pour les raisons que j'ai déjà largement développées au cours de cette discussion. J'insisterai seulement sur un point : le délai de réflexion.

Vous savez l'importance que le Gouvernement attache à cet élément, qui lui paraît essentiel pour permettre aux consommateurs de ne s'engager qu'en connaissance de cause. Autant, pour cette raison, il est important que ce délai soit maintenu et garde une durée suffisante, autant il faut veiller à ce qu'il ne puisse être utilisé dans des conditions qui fassent subir un préjudice injustifié au commerçant qui livre la marchandise achetée à crédit.

L'amendement qui a été proposé par la commission des lois, après concertation avec le Gouvernement et consultation des représentants des partenaires intéressés, me paraît concilier ces deux préoccupations. Le délai de réflexion reste fixé à sept jours, dans le cas général. Toutefois, lorsque le client exige que le bien acheté lui soit livré sans tarder, et à condition qu'il en ait fait la demande expresse en connaissance de cause, ce délai pourra être réduit et expirer au moment même où la livraison est effectuée, ce qui évitera au vendeur le risque de se voir retourner le bien livré.

Mais un minimum est cependant fixé : ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à trois jours, afin d'éviter que le client pressé de recevoir le bien acheté ne soit totalement privé de la possibilité de réfléchir aux engagements qu'il prend.

Ainsi fixé, ce délai minimal ne devrait pas entraîner de difficulté pour le vendeur, car l'expérience prouve que la livraison d'un bien acheté à crédit n'a qu'exceptionnellement lieu dans les trois jours de l'achat, ne serait-ce que parce que le commerçant attend pour livrer le bien d'être certain que le crédit sollicité par l'acheteur a effectivement été accordé.

Le Gouvernement, pour ces motifs, demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 85 présenté par la commission des lois.

J'en viens maintenant aux sous-amendements.

Le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement n° 128 car son adoption aboutirait à la suppression de l'obligation du délai de rétractation d'une durée minimale de trois jours.

Il s'oppose également aux sous-amendements n° 137 et 115, mais accepte le sous-amendement n° 125.

Le Gouvernement n'accepte pas non plus le sous-amendement n° 135 qui a le même objet que le sous-amendement n° 115 et que les amendements n° 11 et 56 auxquels il s'est déjà opposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Hugué, rapporteur pour avis. Je souhaiterais qu'aussi bien M. le rapporteur de la commission des lois que Mme le secrétaire d'Etat nous donnent les motifs pour lesquels ils repoussent ce sous-amendement n° 135 qui propose de substituer aux mots : « au taux légal », les mots : « au taux du découvert bancaire ».

Ce projet de loi a-t-il pour objet de défendre les consommateurs ou les vendeurs ?

M. Maxime Kalinsky. Il en va de même pour le sous-amendement n° 137 !

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Dans cette discussion, nous avons tous la même préoccupation : concilier les intérêts légitimes des consommateurs — tel est bien l'objet de ce projet de loi — et ceux des commerçants, qui ne doivent pas être considérés au départ comme des gens dont on se méfie.

Or, dans le texte tel qu'il revient au Sénat, les intérêts des commerçants et, particulièrement, des petits commerçants, ne sont pas sauvegardés. Ils peuvent en effet ne pas livrer, durant le délai de sept jours, les biens qui sont achetés, mais ils sont néanmoins soumis à la concurrence des grandes surfaces, notamment, qui n'hésiteront pas à prendre des risques financiers. Ils seront donc malgré tout contraints de livrer les biens et, par conséquent, de courir des risques.

En effet, d'après le texte initial, la condition de l'acceptation est résolutoire. En conséquence, les petits commerçants perdront tout recours contre les acquéreurs si ceux-ci leur restituent les biens en mauvais état.

J'avais proposé un autre système, qui fait l'objet des amendements n° 28 et 29. Or je me rends compte que si l'amendement en discussion est adopté mes deux amendements deviendront sans objet. L'Assemblée, ayant voté les amendements à l'article 4, ne se déjugera certainement pas et, logiquement, adoptera l'amendement n° 85 tel qu'il est présenté par la commission.

Je me rallierai, certes, à l'opinion du Gouvernement, mais je regrette — pardonnez-moi cet amour-propre d'auteur, madame le secrétaire d'Etat — qu'en choisissant un système qui concilie effectivement les intérêts des uns et des autres on ouvre néanmoins une brèche dans ce délai de sept jours, même si elle est légère, même si elle est entourée de garanties qui, je le reconnais sont bonnes.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je remercie d'abord M. Ferretti de ses propos. Mais je lui rappelle qu'il n'est pas toujours facile de parvenir à la conciliation. Nous avons pu mettre au point un système, le seul acceptable par tous les partenaires de la consommation ; de ce fait, nous sommes obligés de nous y tenir.

Si le Gouvernement n'accepte pas les sous-amendements relatifs au taux du découvert bancaire, c'est parce que le taux d'intérêt légal est en fait un taux unique qui est modifié au maximum une fois par semestre, alors que le taux du découvert bancaire est susceptible de varier à tout moment, d'un établissement à l'autre, d'un commerçant à l'autre.

Dans ces conditions, une référence à ce taux entraînerait évidemment des différences d'application délicates et peu souhaitables.

J'ajoute que le risque de voir les commerçants se financer ainsi à l'aide des sommes versées d'avance par leurs clients est peu probable car les commerçants qui pratiqueraient ces rétentions d'argent s'exposeraient à des poursuites pénales pour abus de confiance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Hugué, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, je suis d'accord avec vous, il ne s'agit pas d'un problème capital. Mais le taux d'intérêt légal varie lui aussi. Alors pourquoi ne pas retenir l'autre ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Mais le premier est connu de tous.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Dans notre sous-amendement, nous proposons que le taux d'intérêt appliqué soit celui du prêt qui a été consenti. Il n'y aurait alors pas de variation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 115 et 135.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 125.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 et les amendements n° 28 de M. Ferretti, 22 de M. Maisonnat, 11 de la commission de la production, 56 de M. Forni, 12 de la commission de la production, 57 de M. Forni et 29 de M. Ferretti deviennent sans objet.

Après l'article 6.

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cette disposition figurait déjà dans le texte du Sénat, mais à un autre article. Nous proposons de l'insérer sous la forme d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Je suis saisi de trois amendements n° 104, 13 et 58 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par Mme Constans, MM. Villa, Maisonnat, L'Huillier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Dans les contrats de crédit, aucune clause ne peut obliger l'emprunteur à verser une indemnité au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 58 est présenté par MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent comporter de clauses aux termes desquelles en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur serait en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus. »

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Lorsque l'emprunteur fait un effort pour s'acquitter de sa dette plus rapidement que prévu, on ne voit pas pourquoi on lui imposerait de payer des indemnités. En outre, les banques et établissements de crédit sont maîtres de leurs prêts et il leur appartient d'apprécier les facultés contributives des clients éventuels. Au demeurant, selon les taux d'intérêt, les remboursements anticipés peuvent être profitables à une partie ou à l'autre.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Dominique Dupilet. Mes arguments sont identiques à ceux qui viennent d'être exposés, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a jugé souhaitable le principe d'une indemnité fixée dans des limites réglementaires et a rejeté, en conséquence, les amendements n° 13, 58 et 104 qui tendent à interdire toute clause de ce type. Elle a toutefois considéré que la référence à l'article 1152 du code civil était superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements.

Le remboursement par anticipation qui met unilatéralement fin à l'exécution du contrat de prêt est en effet susceptible de créer un préjudice à l'organisme prêteur. Celui-ci pourra, par exemple, se trouver dans l'obligation de chercher un nouvel emploi des fonds et rien ne dit que le réemploi de ces fonds pourra se faire au même taux. Dans ces conditions le projet du Gouvernement a prévu une indemnité destinée à couvrir ce préjudice éventuel.

Mais je tiens à rassurer les auteurs des amendements : l'indemnité réclamée à l'emprunteur ne pourra être abusive, puisque le texte prévoit expressément qu'elle sera fixée suivant un barème déterminé par décret. Pour ma part, je m'engage à veiller à ce que le décret d'application fixe l'indemnité prévue à un pourcentage tout à fait raisonnable, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 58.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer les mots : « sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je me suis déjà expliqué à ce sujet. La commission estime que la référence à l'article 1152 du code civil est superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission reprend le texte voté par le Sénat à ceci près qu'il omet de préciser que l'indemnité prévue en cas de remboursement par anticipation pourra donner lieu à l'application de l'article 1152 du code civil.

Sans doute, cette indemnité sera-t-elle fixée suivant un barème déterminé par décret, mais ce décret ne fixera qu'un maximum et il semble normal d'admettre que le juge puisse conserver un pouvoir d'appréciation sur le point de savoir si l'indemnité réclamée est ou non excessive au regard du préjudice subi.

Votre commission a estimé que l'article 1152 du code civil s'appliquait de droit. Il est possible qu'il en soit ainsi. Néanmoins, il vaut mieux, me semble-t-il, prévenir toute discussion en réintroduisant la référence à l'article 1152.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission à moins que celle-ci n'accepte de le retirer, position qui vaudrait également pour les articles 8 et 9 du projet.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 87. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 59, 14, 60 et 61.

L'amendement n° 59, présenté par MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 8, substituer aux mots : « à un taux égal à celui du prêt », les mots : « au taux légal ».

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 14 est présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 60 est présenté par MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 8. »

L'amendement n° 61 présenté par MM. Forni, Dupilet, Deledde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal pourra, en cas de perte d'emploi du débiteur ou de son conjoint, accorder une suspension de paiement pendant une période n'excédant pas un an ou l'étalement des paiements ou l'une et l'autre de ces mesures. Pendant la période de suspension, les mensualités à échoir ne seront pas productives d'intérêt ; dans le cas d'étalement des paiements, le nouvel échéancier des remboursements sera établi au taux d'intérêt du contrat. Un décret déterminera les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Dupilet, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Dominique Dupilet. Cet amendement a un objet très simple. Il tend à ramener à un niveau raisonnable la pénalité de retard. Nous pensons, dans ces conditions, que le taux légal serait préférable au taux du prêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges souhaite voir supprimer la dernière phrase de l'article 8.

Elle estime, en effet, qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autre pénalisation que le versement des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt ou, mieux encore, dans les conditions proposées par M. Dupilet.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour défendre les amendements n° 60 et 61.

M. Dominique Dupilet. L'amendement n° 60 appelle les mêmes explications que l'amendement précédent.

Quant à l'amendement n° 61, il vise les modifications de situation financière dues à la perte de l'emploi du débiteur. Nous reprendrons ici la même argumentation qu'à propos de l'article 4 ter.

En effet, la situation économique actuelle rend nécessaire le type de mesures prévu par notre amendement. Il convient que le débiteur privé d'emploi puisse obtenir du tribunal une suspension de paiement ou des facilités pendant cette période critique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 59, 14, 60 et 61 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux amendements n° 59, 14 et 60, et défavorable à l'amendement n° 61, celui-ci étant déjà satisfait par l'article 1244 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 59, le Gouvernement émet un avis défavorable.

La situation visée par cet amendement est tout à fait différente de celle que nous avons examinée à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 32 à l'article 6. En effet, dans le cas présent, le contrat de prêt existe puisqu'il n'a pas été résolu et que c'est sa non-exécution qui est en cause. En conséquence, il paraît logique de prévoir que les sommes restant dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui qui a été fixé par les parties du contrat. Je demande donc à l'Assemblée de s'opposer à cet amendement.

Quant aux amendements n° 14 et 60, ils tendent à supprimer l'indemnité prévue par l'article 8 et ont le même objet que les deux amendements concernant le remboursement par anticipation. Les arguments du Gouvernement seront donc identiques. La défaillance crée, elle aussi, un préjudice qu'il convient de réparer. Je dirai même que le préjudice causé par la défaillance est ici plus sérieux que celui qui résulte du remboursement par anticipation. De la même manière que précédemment, je tiens à vous rassurer en déclarant que l'indemnité réclamée ne pourra dépasser un pourcentage déterminé par décret, pourcentage qui sera, je m'y engage, équilibrable.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande, messames, messieurs, de ne pas adopter les amendements n° 14 et 60.

Enfin, l'amendement n° 61 est sans objet puisque l'article 1244 du code civil donne déjà au tribunal le pouvoir d'accorder au débiteur des délais de paiement qui peuvent atteindre une année en considération, dit le texte, de la position du débiteur et de la situation économique.

Le Gouvernement est donc également opposé à cet amendement.

Monsieur le président, sur ces amendements, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Nous sommes ici pour bâtir un texte qui concoure à la protection du consommateur. Sur ce point, un consensus semble se dégager dans notre assemblée.

A l'article 5, nous avons tous été d'accord pour considérer que des problèmes particuliers appelaient des solutions particulières, notamment en cas de licenciement, de maladie ou de décès.

Mais, s'agissant des amendements n° 59, 60 et 14 proposés à l'article 8, je me demande si leurs auteurs en ont mesuré toutes les conséquences. Si ces dispositions sont retenues, il sera plus intéressant d'être un débiteur défaillant que d'être un débiteur de bonne foi.

En effet, le taux d'intérêt légal étant inférieur au taux des contrats de crédit, le débiteur défaillant de mauvaise foi préférera attendre un an, un an et demi, voire deux ans, compte tenu de la durée des poursuites judiciaires, pour bénéficier de la différence existant entre le taux du crédit prévu au contrat et le taux d'intérêt légal.

Je ne puis pas croire que telle soit la pensée profonde des auteurs de ces amendements, auxquels, par conséquent, je ne puis, personnellement, que m'opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	454
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	176
Contre	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 14 et 60.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	462
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	176
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	175
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »
Je suis saisi de trois amendements n^{os} 105, 15 et 62 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 105, présenté par MM. Villa, L'Huillier, Maisonnat et Mme Constans, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, après mise en demeure restée infructueuse, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité au titre des loyers non encore échus, déduction faite de la valeur vénale du bien.

« Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n^o 15 est présenté par M. Huguet, rapporteur pour avis; l'amendement n^o 62 est présenté par M. Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés.

« Une indemnité correspondant à la valeur vénale du bien pourra être réclamée par le prêteur lorsque la restitution est impossible ou lorsque le bien est hors d'usage, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil. »

Sur l'amendement n^o 15, je suis saisi d'un sous-amendement n^o 88 corrigé, présenté par M. Burckel, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'amendement n^o 15, supprimer les mots : « , sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil. »

La parole est à M. L'Huillier, pour défendre l'amendement n^o 105.

M. Waldeck L'Huillier. Etant donné que notre amendement est similaire à celui de la commission de la production et des échanges, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 105 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. La rédaction proposée par cet amendement pour l'article 9 paraît plus juste que le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 15 et soutenir le sous-amendement n^o 88 corrigé.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 15, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 88 corrigé qui supprime la référence à l'article 1152 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour soutenir l'amendement n^o 62.

M. Dominique Dupilet. Notre amendement est identique à celui de la commission de la production et nous faisons nôtres les arguments de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements.

En effet, les mêmes arguments que tout à l'heure leur sont opposables : tout préjudice appelle réparation. Or une défaillance au cours de l'exécution d'un contrat de location-vente est susceptible de créer un préjudice. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements.

Enfin, le Gouvernement s'oppose également au sous-amendement n^o 88 corrigé, pour les raisons qu'il a exposées lors de l'examen de l'amendement n^o 87.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Je veux simplement faire remarquer que les arguments que j'ai développés à l'article précédent sont également valables dans le cas présent.

Prenons l'exemple du leasing. Quelqu'un souscrit un leasing pour une durée de deux ans, part en vacances un mois, puis restitue le véhicule. Dans ce cas, si les amendements proposés étaient adoptés, cette personne ne devrait que le loyer du véhicule pour un mois. Pourtant, en un mois — et, si l'on poussait le raisonnement jusqu'à l'absurde, en un jour — le véhicule a perdu, ayant été utilisé, environ 20 p. 100 de sa valeur.

Voilà à quelles énormités l'on aboutirait si l'on adoptait les amendements présentés.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Pas du tout, il faut lire l'amendement !

M. Henri Ferretti. Je mets au défi quiconque de prouver le contraire de ce que je viens d'avancer.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur les amendements n^{os} 15 et 62, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 88 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 15 et 62.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	176
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Daillet a présenté un amendement n^o 124 ainsi libellé :

« Après les mots : « une indemnité », rédiger ainsi la fin de l'article 9 : « qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence avec l'article 8 tel qu'il a été voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n^o 124.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. MM. Villa, Maisonnat, Kalinsky et Mme Constans ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« En cas de litige, seul le tribunal du domicile du consommateur est compétent. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement tend à éviter que l'emprunteur défaillant, qui peut être victime des circonstances économiques, n'ait à supporter les frais d'un long déplacement. C'est pourquoi nous proposons qu'en cas de litige, seul le tribunal du domicile du consommateur soit compétent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car une telle décision relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Villa, Maisonnat et Mme Constans ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« En cas de modifications survenues dans la situation financière de l'emprunteur par suite de perte d'emploi, aucune poursuite ne sera engagée, tant que cette nouvelle situation subsistera. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. A défaut de réussite dans nos entreprises, on voudra bien nous accorder que nous faisons preuve de ténacité. Nous revenons en effet sur des problèmes qui ont été évoqués lors de la discussion des articles 4 ter et 6.

Là encore, notre souci est de protéger ce million et demi de chômeurs victimes de la crise économique actuelle, et dont un grand nombre sont exclus du bénéfice de toute aide publique. Cette situation est devenue malheureusement si courante que certains salariés se voient proposer des contrats d'assurance pour couvrir le risque du chômage.

Cette façon de procéder rejette sur le consommateur salarié le poids de la crise, dont il ne doit pourtant pas faire les frais, et augmente l'incertitude qu'elle fait peser sur sa situation matérielle. S'il y a assurance éventuelle, elle devrait l'être du chef du prêteur.

Par cet article additionnel nous proposons que, dans l'hypothèse où un chômeur ou un travailleur a perdu son emploi et où il ne peut pas faire face à ses obligations, aucune poursuite ne soit engagée tant que cette situation subsistera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. On pourrait d'ailleurs se poser la question de savoir si le problème n'est pas réglé par l'amendement de M. Foyer qui a été adopté tout à l'heure.

M. Louis Maisonnat. Ce fameux article 1244 du code civil est vraiment une providence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 à 9 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

Je suis saisi de trois amendements n° 116, 117 et 89 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11, substituer aux mots : « du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 » les mots : « des articles 2 A, 2, 4, 5, 6 et 6 bis. »

L'amendement n° 117, présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11, substituer aux mots : « du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 » les mots : « des articles 2 A, 2, 2 bis, 2 ter, 4 et 5. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 11 :

« Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable est déchu... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dupilet, pour défendre les amendements n° 116 et 117.

M. Dominique Dupilet. Nous reconnaissons volontiers que la déchéance du droit aux intérêts qui frappe le prêteur est une sanction originale. C'est pourquoi nous voulons que cette règle soit étendue à tous les articles, et en particulier aux articles 2 A, 2, 4, 5, 6 et 6 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 116 et 117.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'amendement n° 89 est un amendement de coordination destiné à tenir compte des décisions qui ont été prises pour les premiers articles du projet.

En ce qui concerne l'amendement n° 116, la commission a émis un avis défavorable. En effet, la sanction est parfois disproportionnée à l'infraction, mais elle est parfois inférieure à celle que prévoient les articles 12 et 13, ce qui ne semble pas correspondre aux intentions des auteurs de l'amendement.

La commission est également opposée, pour les mêmes raisons, à l'adoption de l'amendement n° 117.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les amendements n° 116 et 117, le Gouvernement partage l'avis de la commission, et il est donc défavorable à leur adoption.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 89 qui est un texte de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 89.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Mme Constans, MM. Kalinsky, Maisonnat et Villa ont présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« Le prêteur ne pourra bénéficier d'autre garantie que celle de la caution à l'occasion des contrats de prêt régis par la présente loi.

« Il ne pourra notamment pas obliger l'emprunteur à souscrire des formules de prélèvements automatiques ou de cessions de salaire. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Nous proposons d'ajouter, après l'article 11, un article qui précise et limite les garanties qui peuvent être exigées des emprunteurs.

En effet, on sait à quelles pressions peuvent être soumises des personnes qui veulent à tout prix enlever un contrat. Placés devant la nécessité, certains salariés pourraient être amenés à accepter des méthodes telles que celles que vise l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

« La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun. »

M. Burckel, rapporteur a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « au troisième alinéa de l'article 4 », les mots : « de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit en application du deuxième alinéa de l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « La même peine est applicable », les mots : « Les mêmes peines sont applicables ».

La parole est à M. Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. En principe, cet amendement est satisfait par les amendements n° 91 et 118 rectifié que nous allons examiner dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il préfère les amendements n° 91 et 118 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 91 et 118 rectifié.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Burckel, rapporteur, et par M. Forni ; l'amendement n° 118 rectifié est présenté par MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurisergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Dupilet, pour défendre l'amendement n° 118 rectifié.

M. Dominique Dupilet. Je pense également que cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 91 et 118 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du quatrième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés.

« Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « du quatrième alinéa de l'article 6 », les mots : « du septième alinéa de l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « effets de commerce », les mots : « billets à ordre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « deuxième alinéa de l'article 6 », les mots : « sixième alinéa de l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « l'article 4 bis » les mots : « l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 13, substituer au mot : « renonciation », le mot : « rétractation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daillet a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« La même peine est applicable à celui qui aura déterminé ou accepté la renonciation de l'emprunteur au bénéfice du délai prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, alors qu'il savait qu'il ne pourrait exercer son obligation de livraison dans le temps convenu. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Cet amendement répond à un souci de moralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Cet amendement est contraire au dispositif arrêté dans le cadre de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 32 n'ayant pas été retenu, celui-ci devient sans objet.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Daillet ?

M. Jean-Marie Daillet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Ferretti a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le consommateur qui, de mauvaise foi, détourne l'objet livré avant l'expiration de quinze jours prévus à l'article 6, 1^{er} alinéa de la présente loi est justiciable des peines prévues à l'article 408 du code pénal. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Cet amendement n'avait de sens que par rapport à la version de l'article 6 proposée par le Sénat. Celle-ci ayant été modifiée, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Sont qualifiés pour procéder aux constatations des infractions aux dispositions de la présente loi :

« — les agents de la direction départementale de la concurrence et des prix ;

« — les officiers de police judiciaire. »

La parole est à M. Dupilet.



M. Dominique Dupilet. Cet amendement énumère les fonctionnaires habilités à poursuivre les infractions aux dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance. »

M. Ferretti a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Cet article traite de la compétence du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance. Je demande la suppression de cet article pour deux raisons.

Premièrement, chacun sait que l'attribution de compétences entre ces deux juridictions est déterminée selon la valeur du litige. Dans le domaine de la consommation, dès lors que la valeur du litige est importante, pourquoi en attribuer la connaissance au tribunal d'instance ? L'argumentation selon laquelle il convient de faciliter la connaissance du litige par un juge plus proche du justiciable ne tient pas, car si le litige né de l'application de cette loi est, selon les règles normales de compétence, du ressort du tribunal de grande instance, c'est parce que la valeur du litige est importante. Il paraît donc normal de suivre les mêmes règles de procédure. Il n'est pas souhaitable d'introduire sans cesse des exceptions aux règles de procédure.

Deuxièmement, depuis quelques années, le législateur a tendance à allonger la durée des prescriptions. Dans ces conditions, pourquoi introduire dans ce cas une prescription particulière de deux ans alors que la tendance, en matière de salaire ou de loyer, consiste à porter la prescription de deux à cinq ans ? L'adoption de ce texte, dont je demande la suppression, aurait pour effet de pénaliser le consommateur au lieu de lui faciliter l'accès à la justice.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, car il ne partage pas l'opinion de l'auteur de l'amendement.

Le tribunal d'instance, vous l'avez dit vous-même, est proche du justiciable et son accès est facile. Par conséquent, le fait de maintenir un système qui, de plus, permet la conciliation entre les parties ne semble présenter que des avantages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 64.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Hugué, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 64 est présenté par MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Au début de l'article 14 bis, après les mots : « le tribunal d'instance », insérer les mots : « du domicile de l'emprunteur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Je sais que cet amendement tend à introduire une prévision qui est du domaine réglementaire, mais je souhaiterais que Mme le secrétaire d'Etat, qui a tout à l'heure donné un avis défavorable pour cette raison, nous fasse connaître son sentiment sur le fond. Le Gouvernement entend-il bien faire figurer la précision apportée par l'amendement dans le texte d'application ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable compte tenu de la compétence réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je partage entièrement le point de vue de l'auteur de l'amendement. J'avais d'ailleurs introduit une disposition semblable dans le projet de loi. Mais le Conseil d'Etat ayant considéré qu'elle avait un caractère réglementaire — nous sommes en effet dans le domaine de la procédure civile — je l'ai retirée du texte. Je ne peux donc approuver cet amendement qui n'a pas sa place dans un texte législatif, mais je puis assurer M. le rapporteur pour avis qu'une telle disposition sera insérée dans le décret d'application.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dupilet pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Dominique Dupilet. Cet amendement est identique à l'amendement n° 16.

M. le président. Les amendements n° 16 et 64 sont-ils maintenus ?

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 16.

M. Dominique Dupilet. Je retire également l'amendement n° 64.

M. le président. Les amendements n° 16 et 64 sont retirés.

MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissergues, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des milieux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

Après les mots : « dans les deux ans », rédiger ainsi la fin de l'article 14 bis : « à compter du dernier versement effectivement perçu par le prêteur. »

La parole est à M. Dupilet

M. Dominique Dupilet. Cet amendement introduit un élément qui nous semble nécessaire : il précise le point de départ du délai de prescription de l'action judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Le litige peut porter sur le contrat de vente et le point de départ du délai de prescription n'est donc pas forcément lié, comme le versement, au contrat de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article-14 bis. (L'article 14 bis est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 13 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Je suis saisi de deux amendements n° 97 et 65 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97 présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Forni est ainsi libellé :

« Après les mots : « seront constatées », rédiger ainsi la fin de l'article 16 : « par les personnes habilitées à cet effet par l'article 14 de la présente loi. »

L'amendement n° 65, présenté par MM. Forni, Dupilet, Delehedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 16, substituer aux mots : « par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 », les mots : « à l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'amendement n° 97 est un amendement de conséquence résultant de l'adoption de l'amendement n° 63. Cet amendement n'ayant pas été retenu par l'Assemblée, l'amendement n° 97 est donc devenu sans objet et je le retire.

M. le président. La parole est à M. Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Il en va de même pour l'amendement n° 65.

M. le président. Les amendements n° 97 et 65 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : « en tant que de besoin », les mots : « notamment en ce qui concerne les modalités de preuve admissibles en matière de délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'amendement n° 98 tend à modifier légèrement l'article 17 en substituant aux mots : « en tant que de besoin », les mots : « notamment en ce qui concerne les modes de preuve — et non les modalités — admissibles en matière de délai. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit aucune raison de modifier l'article 17 dont la rédaction lui paraît parfaitement explicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au Journal officiel de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 99 et 107, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19, substituer aux mots : « le 1^{er} octobre 1977 », les mots : « le 1^{er} juillet 1978. »

L'amendement n° 107, présenté par MM. Maisonnat, Villa, L'Huillier et Mme Constans, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application des articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} mars 1978. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Compte tenu de la date à laquelle ce texte sera définitivement voté par le Parlement, la commission a trouvé logique de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 1978.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Maxime Kalinsky. Comme je le disais tout à l'heure dans mon intervention, s'agissant d'une loi qui est très attendue, on pourrait au moins fixer cette date au 1^{er} mars 1978. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la date du 1^{er} juillet 1978.

M. Maxime Kalinsky. Je croyais que vous alliez retenir le mois de mars ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 107 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 99.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 19.

M. le président. MM. Darinot, Dupilet, Delehedde, Forni, Laurissergues, Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 132, présenté par M. Foyer, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 121 par les mots : « et à Mayotte ». »

La parole est à M. Dupilet, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Dominique Dupilet. Sans la disposition que nous proposons, la loi ne serait pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Or nous considérons qu'aucune différence ne doit être faite pour la protection du consommateur entre le régime en vigueur outre-mer et en métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 132.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Nous demandons que la loi soit également applicable à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 121 à condition qu'il soit complété par les mots : « sous réserve de la consultation de leur assemblée territoriale ». Il accepte aussi le sous-amendement n° 132.

M. le président. Monsieur Dupilet, acceptez-vous la proposition de Mme le secrétaire d'Etat ?

M. Dominique Dupilet. Nous pensons que cette loi relève de la compétence de l'Etat. Nous maintenons donc notre amendement dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement verbal du Gouvernement qui tend à compléter l'amendement n° 121 par les mots : « sous réserve de la consultation de leur assemblée territoriale », avant les mots : « et à Mayotte ».

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Titre.

M. le président. M. Burckel, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 100 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'information et à la protection de certains emprunteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Le libellé du titre que nous proposons nous semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le titre initial du projet de loi visait l'information et la protection du public dans le domaine des opérations de crédit. Le Gouvernement s'était cependant rallié à la proposition du Sénat tendant à introduire la notion de consommateur. Qu'est-ce, en définitive, qu'un emprunteur, sinon un consommateur qui emprunte pour acheter ? Dans ces conditions, le Gouvernement préférera conserver le titre du projet tel qu'il a été voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Monsieur le président, j'ai indiqué au cours de la discussion générale que, sans fanfare ni trompette, un véritable droit spécifique de la consommation voyait le jour. Aujourd'hui, même petitement, nous avons bouleversé certaines notions traditionnelles du droit civil. Aussi je souhaiterais que le mot « consommateur » continue de figurer dans le titre du projet.

Je comprends cependant les préoccupations de M. le rapporteur de la commission des lois, qui considère que toutes les opérations de crédit ne sont pas visées. Je propose par conséquent de rédiger ainsi la fin de l'amendement, après les mots : « à la protection » : « des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ».

M. Louis Maisonnat. Cela montre combien ce projet est limité !

M. Henri Ferretti. Ce titre traduit tout simplement le fait que le crédit en matière immobilière fera l'objet d'un texte qui sera déposé prochainement devant cette assemblée, comme nous l'a indiqué tout à l'heure Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Ferretti d'un sous-amendement, n° 140, ainsi libellé :

Après les mots : « Projet de loi relatif à l'information et à la protection », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 100 : « des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner ce sous-amendement qui vient d'être déposé en séance. Néanmoins, je m'y rallierai à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 2^{ter} supprimé à la suite, je crois, d'un malentendu, et dépose un amendement identique à l'amendement n° 109 qui a été repoussé en première délibération.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2^{ter} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission n'a pas été consultée et je pense qu'il serait extrêmement difficile de demander à son président de la réunir.

Mais, à titre personnel, je réponds oui.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 ter.

M. le président. L'Assemblée, dans sa première délibération, a supprimé l'article 2 ter.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 ter dans la rédaction suivante :

« Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client plusieurs offres préalables, visées aux articles 2 et 4, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournis. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'article 2 ter n'interdit nullement la mise en concurrence des organismes financiers par l'emprunteur. Celui-ci aura toujours la possibilité de se faire présenter plusieurs offres de crédit et de comparer les conditions faites par les organismes financiers qu'il aura contactés.

Le but de cet amendement est essentiellement d'empêcher que le vendeur ne fasse signer plusieurs offres préalables par l'emprunteur et n'engage celui-ci auprès de plusieurs établissements financiers pour, en définitive, encaisser les fonds prêtés. En un mot, il faut bien le dire, il s'agit de prévenir une nouvelle affaire Marlinge, dont la presse s'est fait récemment l'écho.

Il faut éviter de tels abus. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement qu'il vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je crois que j'ai déjà donné par avance l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je retiendrai un bref instant l'attention de l'Assemblée pour une déclaration finale du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

Au terme d'une soirée un peu longue et d'un débat quelque peu technique mais que vous avez mené, monsieur le président, avec efficacité, voici que va être adopté un texte important, qui fait franchir un nouveau pas à la législation française en faveur de la défense des consommateurs.

Nous avons, je crois, équilibré et amélioré le texte, grâce à l'énorme travail fourni par le Gouvernement et les commissions compétentes, mais grâce aussi à la contribution apportée en séance par des députés siégeant sur les divers bancs de cette assemblée. Le texte que nous avons voté me paraît positif. J'ajoute que l'attitude même de nos collègues de l'opposition qui se sont associés au vote de bon nombre d'amendements, ou dont les amendements ont été adoptés, nous incite à penser que le Gouvernement a fait œuvre utile dans cette affaire, ce dont nous félicitons chaleureusement Mme le secrétaire d'Etat.

Nous croyons qu'ainsi, un pas a été fait. Ce pas est certes modeste et il faudra bien sûr l'amplifier un jour, mais nous avons eu aujourd'hui même de votre bouche, madame le secrétaire d'Etat, la promesse que de nouveaux textes seraient déposés avant la fin de cette session.

Oui ! un nouveau pas a été franchi vers une société française plus juste et plus humaine.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Dans la discussion générale, nous avons déjà dit que nous aurions désiré un texte qui défende bien les intérêts des consommateurs et nous avons souhaité l'adoption

de mesures tenant compte, en particulier, des difficultés qui, aujourd'hui, sont malheureusement le lot des travailleurs, lesquels subissent le poids de la crise, que leurs salaires s'essouffent dans la course contre la hausse des prix ou qu'ils soient réduits au chômage.

Certes, les déclarations de bonnes intentions à leur égard n'ont pas manqué, mais, une nouvelle fois, nous avons pu constater que le débat, par les efforts conjugués du Gouvernement et de la majorité, est allé dans un sens restrictif. Et au terme de la discussion, chacun évoque la modestie — et par conséquent l'insuffisance — des mesures qui ont été adoptées. Je rappellerai, par exemple, les discussions qui ont marqué l'adoption des articles 4 ter et 6 et celles sur nos amendements, pour bien montrer que la majorité est restée dans ce domaine, avec l'appui du Gouvernement, en deçà de ce qui était proposé à l'origine.

Malgré ces réserves — qui sont importantes — nous voterons ce texte pour les mesures qu'il contient, en formant le vœu toutefois que les décrets d'application soient pris, comme cela a été indiqué, en liaison avec les associations de consommateurs et en souhaitant que trouve ici application ce proverbe selon lequel il est préférable de ne pas remettre au lendemain ce qui peut être fait le jour même. Nous savons bien, certes, que le 1^{er} juillet 1978 est la date extrême mais d'autres échéances devant marquer la vie nationale auparavant il serait préférable que l'on se hâte afin que les décrets soient pris rapidement.

M. le président. La parole est à M. Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Mesdames, messieurs, nous avons indiqué dans la discussion générale que beaucoup de Français attendaient une loi qui protège effectivement les consommateurs.

Nous avons pensé très souvent au cours du débat que le Gouvernement interprétait trop restrictivement les amendements que nous proposons et qui allaient dans le sens d'un certain progrès.

Nous nous réjouissons toutefois de l'adoption de plusieurs amendements tendant, notamment, à préciser la notion de licenciement dans cette période de chômage important, ainsi que d'un amendement dont nous étions les auteurs et qui tendait à favoriser la concertation avec les associations de consommateurs.

Nous regrettons qu'on n'ait pas pu aller plus loin. Nous pensons néanmoins que la loi constitue un progrès. C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche la votera.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Nous savons tous qu'à l'occasion de la passation de divers contrats et notamment lors de ventes à crédit, des consommateurs ont souvent été victimes d'erreurs qui leur ont causé de graves préjudices.

Il est évident que lors de la conclusion de tels contrats, le consommateur, qui n'en souscrit que très occasionnellement et le fait très souvent pour la première fois, est en état d'infériorité par rapport aux vendeurs ou aux prêteurs qui sont généralement des professionnels rompus aux affaires. La partie n'étant pas égale, il est nécessaire et important que le consommateur soit désormais protégé.

Le texte qui a fait l'objet des débats de cette journée et de cette nuit comporte des mesures saluables à cet égard et il est très souhaitable, madame le secrétaire d'Etat, que les dispositions définitives puissent ensuite recevoir une application rapide pour assurer dans les meilleurs délais une protection efficace du consommateur dans le domaine du texte que nous allons voter ce soir.

Nous avons pris acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi sur la protection des consommateurs dans le domaine du crédit immobilier. J'entends bien que tout n'est pas réglé par le présent projet, mais il nous est difficile, cette nuit, d'aller plus loin.

Ce qui est essentiel, c'est qu'un pas important ait été franchi et que le Gouvernement nous ait donné diverses assurances : à celles que je viens d'énoncer s'ajoute l'affirmation de sa volonté de continuer une politique de la consommation par le dépôt d'un projet de loi sur ce qui est, à combien nécessaire, l'information des consommateurs.

Nous avons également pris acte avec satisfaction de l'interprétation donnée par le Gouvernement, selon laquelle aucun droit de timbre ne serait perçu à l'occasion des actes rédigés en application de la loi.

En résumé, on peut noter avec satisfaction qu'une politique de la consommation est en train de naître en France. A l'occasion de ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, nous voudrions que le Gouvernement sache que le groupe républicain a participé à ces débats dans un esprit de concertation en vue de contribuer, aux côtés du Gouvernement, à l'amélioration du texte qui a fait l'objet de nos préoccupations d'aujourd'hui. Sou-

cieux de la protection des intérêts légitimes des consommateurs, il souhaite que le Gouvernement intensifie dans toute la mesure du possible la mise en place d'une législation complète pour la protection des consommateurs et qu'une concertation soit engagée avec les associations de défense des consommateurs.

C'est dans ce sens et dans cet esprit que nous voterons sans hésiter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Burckel.

M. Jean-Claude Burckel. Le groupe du rassemblement pour la République se félicite de l'examen de ce projet qui a fait l'objet d'études approfondies de la part des commissions et qui aboutit maintenant, après un effort de concertation très suivi entre le Gouvernement et votre commission des lois.

Comme cela vient d'être indiqué, ce texte constitue un premier pas vers une meilleure protection des consommateurs, en ce sens qu'il assure une bonne et réelle information.

Nous pensons, en effet, que le plus important c'est l'information et la formation des consommateurs. C'est là un problème très vaste auquel le Gouvernement attache un intérêt tout particulier. Mme le secrétaire d'Etat a déjà engagé sur ce point une action fort importante que nous voulons souligner ici.

Nous devons faire en sorte que les consommateurs soient vraiment des Français responsables et non des assistés.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je remercie les députés de tous les groupes de leurs propos. Cette unanimité sur un projet très important qui touche tous les Français est un encouragement à continuer dans la voie de cette politique de la consommation qui, en effet, n'en est qu'à ses débuts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Ferretti un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977 (n° 2946).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3146 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 41212. — En présence d'une récolte nettement déficitaire par rapport à l'année dernière et devant l'insuffisance notoire des prix, M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les viticulteurs sinistrés, assurer un revenu décent à l'ensemble de la viticulture et harmoniser les législations viticoles sur le plan européen comme sur le plan national.

Question n° 41040. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui justifient le transfert du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.) de Vanves, malgré l'opposition déclarée et motivée de l'ensemble des personnels et du conseil de perfectionnement de cet établissement d'enseignement à distance.

Un tel transfert ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur les conditions de travail et d'emploi des personnels enseignants, techniques et administratifs.

Il aboutirait en fait au démantèlement et au dépérissement de cet indispensable service public.

C'est pourquoi, il lui demande de renoncer à toute forme de démantèlement du C. N. T. E. de Vanves et de lui donner tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission éducative.

Question n° 41216. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des rentiers-viagers de la caisse nationale de prévoyance qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle assurant la sécurité de leurs dernières années. Ils ont fait confiance à l'Etat croyant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, ils constatent avec amertume que le rythme de revalorisation de leurs rentes n'a pas suivi la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés pris par les pouvoirs publics, leur situation n'a fait que se dégrader. La majoration de 6,5 p. 100 qui a été prévue pour 1977 ne permettra même pas de maintenir le pouvoir d'achat des rentes tel qu'il existait en 1976, puisque cette majoration a été établie non sur la base de la hausse des prix enregistrés, mais en fonction des prévisions contenues dans le plan Barre. On ne peut prétendre que les majorations de rentes viagères grèvent le budget et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi revient à oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentiers-viagers font l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immobilier dont les revenus ne cessent de croître. On ne peut prétendre, d'autre part, que l'existence de retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que, dans le cas des personnes âgées, ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C. N. P. et que celle-ci n'assure même pas aux souscripteurs une rente égale au montant du minimum garanti aux personnes âgées. La nouvelle majoration prévue pour 1978 — soit 8 p. 100 — ne peut permettre de résoudre le problème et ne fera que l'aggraver. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse qui est celle de nombreux rentiers-viagers de la C. N. P. et si, en particulier, il ne lui semble pas indispensable de prévoir une indexation de ces rentes, étant fait observer que, si l'Etat n'est pas en mesure d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des rentiers-viagers, il conviendrait de cesser de faire appel aux souscriptions.

Question n° 41110. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences, pour l'industrie française, de l'importation de moteurs électriques à des prix de dumping en provenance des pays de l'Est.

Des discussions directes entre les industriels concernés et les centrales de vente des pays de l'Est sont en cours, mais il est à craindre que les négociations entreprises et l'abaissement des plaintes en dumping auprès des instances communautaires ne traînent en longueur sans résultats appréciables.

Or, les industries françaises concernées sont dans une situation extrêmement difficile qui risque d'entraîner des licenciements importants à bref délai.

M. Julia demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter tout son appui aux industries françaises de moteurs électriques afin de permettre la survie d'une activité essentielle pour notre pays et dont la réduction aurait un effet désastreux dans le domaine de l'emploi.

Question n° 41107. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la société SOGECAN de Nevers, filiale du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Cette entreprise emploie actuellement 200 ouvriers mais, alors qu'en 1976 la production et l'expédition étaient d'environ 2 200 tonnes par mois, en septembre 1977 la production s'élève à 1 200 tonnes par mois pour une expédition mensuelle de 500 tonnes. Les stocks vont en s'amplifiant, le carnet de commandes est pratiquement vide à la veille de la saison creuse. Les produits stockés sont en partie cassés puis refabriqués pour être stockés...

En conséquence, il lui demande combien de temps les emplois pourront être maintenus à la SOGECAN et si la nomination récente à la tête du conseil d'administration d'une personnalité dont la renommée de « curateur » est bien connue dans les autres filiales du groupe annonce la liquidation par P. U. K. de cette filiale.

Il désirerait également savoir pourquoi la production de cette entreprise (tuyaux et raccords d'adduction) ne trouve pas de débouchés alors que près de 30 p. 100 des communes de France n'ont pas d'adduction d'eau potable.

Question n° 41109. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les difficultés économiques du département du Tarn et la crise que subissent les houillères, la métallurgie, le textile, le bâtiment, etc.

La société du Saut-du-Tarn à Saint-Juéry a procédé à une première tranche de licenciements portant sur le quart des effectifs de cette usine. Cette décision intervient au moment où de nombreuses entreprises licencient, ce qui porte à 500 les suppressions d'emplois dans le nord du département depuis la rentrée.

Il lui demande de tout mettre en œuvre pour aider le Saut-du-Tarn en facilitant la conclusion d'un marché d'Etat.

Question n° 41199. — M. Gerbet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par application de décrets parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1977, le taux de remboursement de certaines prestations d'assurance maladie servies par les caisses mutuelles des professions libérales a été très sensiblement augmenté, mais que ces améliorations ont été obtenues par une importante majoration des cotisations versées par les intéressés.

Il lui souligne que de telles majorations de remboursement auraient pu être réalisées sans aucune augmentation des cotisations si lesdites caisses n'avaient été contraintes, par suite de la perte de leur autonomie financière, de reverser leurs excédents — soit 135 millions de francs — au fonds commun du régime des salariés.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit respectée la loi du 12 juillet 1966 qui garantit l'autonomie financière des caisses des professions libérales.

Question n° 41211. — M. Cornic appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Il lui fait observer qu'en matière de moyens éducatifs pour les enfants de moins de vingt ans les besoins semblent en grande partie satisfaits dans le département des Hauts-de-Seine tout au moins en ce qui concerne l'externat.

Par contre, la situation est très différente pour les adultes handicapés. Le nombre de place en centre d'aide par le travail est très réduit (guère plus de 300) dans le département et il n'existe rien en ce qui concerne les ateliers protégés. De même l'insertion dans le milieu ordinaire du travail n'est pas réalisée.

Il n'existe également pas de foyer de vie adapté pour les handicapés alors que des centaines de places seraient nécessaires.

Enfin, peu de chose a été fait en ce qui concerne l'organisation des loisirs des handicapés.

Il serait souhaitable que des sections spécialisées existent dans les centres de vacances ou de loisirs importants.

M. Cornic demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui exposer la politique qu'elle entend mener dans ces trois domaines du travail, de l'hébergement et des loisirs des handicapés.

Il souhaiterait en outre qu'elle puisse lui donner quelques indications plus précises en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine.

Question n° 41213. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

Il semble que l'étude des questions posées par l'élaboration de ce décret vient d'être confiée à deux groupes de travail composés de spécialistes des disciplines médicales et juridiques.

Près de dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi précitée, il lui demande quand les groupes de travail prévus auront en principe terminé leurs études et quand peut être raisonnablement espérée la publication du décret attendu.

Question n° 41200. — M. Frédéric-Dupont est soucieux de voir l'esplanade des Invalides cesser d'être un chantier; les travaux de jonction de la station de métro Invalides à la ligne Invalides—Orsay qui ont suivi les travaux de jonction des lignes 13 et 14 n'ont malheureusement pu être entrepris en même temps que les travaux de jonction des gares Invalides—Orsay. Il demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les intentions de la compagnie Air France en ce qui concerne les Invalides à l'expiration de son contrat avec la ville qui doit se produire d'ici peu d'années. La compagnie Air France doit avoir un programme à ce sujet et il serait désolant que si elle abandonne, à l'expiration de son contrat avec la ville de Paris, ses locaux en sous-sol, de nouvelles installations entreprises par une autre administration défoncent encore le sol de l'esplanade.

Question n° 41198. — M. Louis Baillet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la fin du mois d'août, le Président de la République faisait connaître son intention d'engager la politique extérieure française dans la voie du désarmement.

Il annonçait même la désignation d'un « Monsieur désarmement ».

Un mois plus tard, le 28 septembre, M. le ministre des affaires étrangères intervenait à l'assemblée générale de l'O. N. U. Il consacrait une partie de son discours au problème du désarmement, mais la lecture attentive de ce discours ne fait apparaître aucune solution, aucune mesure constructive, aucune initiative que la France pourrait prendre pour faire progresser le désarmement.

M. Baillet aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour permettre une bonne préparation et le succès de la session extraordinaire de l'O. N. U. consacrée au désarmement.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 octobre, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 6 Octobre 1977.

SCRUTIN (N° 472)

Sur l'amendement n° 59 de M. Forni à l'article 8 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (les sommes restant dues produisent des intérêts de retard « au taux légal », au lieu de « à un taux égal à celui du prêt »).

Nombre des votants.....	454
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue	227

Pour l'adoption	176
Contre	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Burckel. Bustin. Canacos. Capdeville.	Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice).	Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcln. Gau. Gayraud. Giovanninl. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibéné. Jallon. Jans. Jarosz. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues.
--	---	--

Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
L'Huillier.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.

Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.

Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Alloncle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Bamberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Berger. Bichat. Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet.	Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailion. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouët. Brocard (Jean). Brochard. Brugerolle. Buron. Cabanel. Caitlaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chambon. Chasseguet. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat.	Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Mme Crépin (Allette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset.
---	--	--

Dronne.	Huchon.	Pianta.
Drouet.	Hunault.	Plequot.
Dugoujon.	Inchauspé.	Pidjot.
Durand.	Joanne.	Pinte.
Duvillard.	Jouffroy.	Piot.
Ehm (Albert).	Joxe (Louis).	Plantier.
Ehrmann.	Julia.	Poulpique (de).
Faget.	Kaspereit.	Préaumont (de).
Falala.	Kédinger.	Pringalle.
Fanton.	Kiffer.	Pujol.
Favre (Jean).	Krieg.	Rabreau.
Feit (René).	Lacagne.	Radius.
Ferretti (Henri).	La Combe.	Raynat.
Flornoy.	La Font.	Régis.
Fontaine.	Lauriol.	Réjaud.
Forens.	Le Cabellec.	Ribadeau Dumas.
Fossé.	Le Douarec.	Ribes.
Fouchier.	Lemaire.	Richard.
Fouqueteau.	Lepercq.	Richomme.
Fourneyron.	Le Tac.	Rickert.
Foyer.	Le Theule.	Rivière (Paul).
Frédéric-Dupont.	Léval.	Rivièrez.
Mmc Fritsch.	Limouzy.	Rocca Serra (de).
Gabriel.	Liogler.	Rohel.
Gagnaire.	Macquet.	Rolland.
Gantier (Gilbert).	Magaud.	Roux.
Gastines (de).	Malouin.	Royer.
Gaussin.	Marette.	Sablé.
Gerbet.	Marie.	Salaville.
Ginoux.	Martin.	Sallé (Louis).
Girard.	Masson (Marc).	Sauvaigo.
Gissingier.	Massoubre.	Schloesing.
Gton (André).	Mathieu (Gilbert).	Schvartz (Julien).
Godefroy.	Mauger.	Seitlinger.
Godon.	Mayoud.	Serres.
Goulet (Daniel).	Mesmin.	Servan-Schreiber.
Graziani.	Messmer.	Simon (Edouard).
Grimaud.	Métayer.	Simon (Edouard).
Grussenmeyer.	Meunier.	Soustelle.
Guéna.	Michel (Yves).	Sprauer.
Guermeur.	Monfrais.	Mme Stephan.
Guillermin.	Montagne.	Sudreau.
Guilliod.	Montredon.	Tiberi.
Guinebretière.	Morellon.	Tissandier.
Hamel.	Mourot.	Torre.
Hamelin (Jean).	Muller.	Turco.
Hamelin (Xavier).	Narquin.	Valbrun.
Mme Harcourt	Nessler.	Valléix.
(Florence d').	Neuwirth.	Vauclair.
Harcourt	Noal.	Verpillière (de la).
(François d').	Nungesser.	Vin.
Hardy.	Ollivro.	Vitter.
Hausherr.	Omar Farah Htirez.	Vivien (Robert-André).
Mme Hauteclocque	Papet.	Voisin.
(de).	Papon (Maurice).	Wagner.
Hersant.	Partrat.	Weber (Pierre).
Herzog.	Pascal.	Welsenhorn.
Hoffer.	Péronnet.	Zeller.
Honnet.	Petit.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun et D'apier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Durioux.	Offroy.
Beraud.	Kerveguen (de).	Pons.
Bignon (Charles).	Labbé.	Réthoré.
Buffet.	Marcus.	Ribié (René).
Chaban-Delmas.	Maujouan du Gasset.	Terrenoire.
Cornut-Gentille.	Mohamed.	Vajenet.
Dahalani.		

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Duplet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 473)

Sur les amendements n° 14 de la commission de la production et n° 60 de M. Forni à l'article 8 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (suppression du droit pour le prêteur de réclamer une indemnité à l'emprunteur défaillant, ou titre des intérêts non encore échus).

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	176
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Denvers.	Legendre (Maurice).
Abadie.	Depietri.	Legrand.
Alfonsi.	Deschamps.	Le Meur.
Andrieu	Desmulliez.	Lemoine.
(Haute-Garonne).	Dubedout.	Le Pensec.
Andrieux	Ducoloné.	Leroy.
(Pas-de-Calais).	Dupilet.	L'Huillier.
Ansart.	Dupuy.	Loo.
Antagnac.	Duraffour (Paul).	Lucas.
Arraut.	Duroméa.	Madrelle.
Aumont.	Duroure.	Maisonnat.
Baillet.	Dutard.	Marchais.
Ballanger.	Eyraud.	Masquère.
Balmigère.	Fabre (Robert).	Masse.
Barbet.	Fajan.	Massot.
Bardol.	Faure (Gilbert).	Maton.
Barel.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Barthe.	Fillioud.	Mermaz.
Bastide.	Fiszbin.	Mexandéau.
Bayou.	Forni.	Michel (Claude).
Beck (Guy).	Franceschi.	Michel (Henri).
Benoist.	Frêche.	Millet.
Bernard.	Frelaud.	Mitterrand.
Berthelot.	Gaillard.	Montdargent.
Berthouin.	Garcin.	Mme Moreau.
Besson.	Gau.	Naveau.
Billoux (André).	Gayraud.	Niès.
Billoux (François).	Giovannini.	Notebart.
Blanc (Maurice).	Gosnat.	Odru.
Bonnet (Alain).	Gouhier.	Philibert.
Bordu.	Gravelle.	Pignion (Lucien).
Boulay.	Guerlin.	Planeix.
Boulloche.	Haesebroeck.	Poperen.
Brugnon.	Hage.	Porelli.
Burckel.	Houël.	Poutissou.
Bustin.	Houteer.	Pranchère.
Canacos.	Huguet.	Ralite.
Capdeville.	Huyghues des Etages.	Raymond.
Carrier.	Ibéné.	Renard.
Carpentier.	Jalton.	Rieubon.
Cermolacce.	Jans.	Rigout.
Césaire.	Jarosz.	Roger.
Chambaz.	Jarry.	Roucaute.
Chandernagor.	Josselin.	Ruffe.
Charles (Pierre).	Jourdan.	Saint-Paul.
Chevènement.	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Mme Chonavel.	Juquin.	Sauzedde.
Clérambeaux.	Kalinsky.	Savary.
Combrisson.	Labarrère.	Schwartz (Gilbert).
Mme Constans.	Laborde.	Sénès.
Cornette (Arthur).	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	nôtre.
Crépeau.	Laurent (André).	Tourné.
Daïbera.	Laurent (Paul).	Vacant.
Darinot.	Laurissegues.	Villa.
Darras.	Lavielle.	Villon.
Defferre.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Delehedde.	Lebon.	Vizet.
Delélis.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delorme.	Le Foll.	Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Baudouin.	Beraud.
Achille-Fouli.	Baumel.	Berger.
Alduy.	Bayard.	Bichat.
Alloncle.	Blauguitte (André).	Bignon (Charles).
Albert.	Bégault.	Billette.
Andriot.	Bénard (François).	Bisson (Robert).
Authier.	Bénard (Mario).	Bizet.
Bamana.	Bennetot (dc).	Blary.
Barberot.	Bénonville (de).	Blas.
Bas (Pierre).	Bérard.	Boinvilliers.
Baudis.		

Bolsdé.
Bolard.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cernau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Dallet.
Damamme.
Damelte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.

Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Fornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guillermi.
Guilliod.
Guinebretière.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honncl.
Huchon.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julia.
Kapereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Ligier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Priangalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Rihadene Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vin.
Viltet.
Vivier (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allain-mat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 474)

Sur l'amendement n° 61 de M. Forni à l'article 8 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (le tribunal pourra accorder une suspension ou l'étalement des paiements en cas de perte d'emploi du débiteur ou de son conjoint).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	175
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillnt. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chardernagor. Charles (Pierre). Chévènement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau.	Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Dupuy. Durauffour (Paul). Duroréa. Duçure. Dutard. Eyrnaud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Ga,raud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jaus. Jarosz. Jarry. Josselin. Jourdan.	Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Laurent (André). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Loo. Lucas. Mudrelle. Mulsouinat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandcau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nilés. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). l'aneix. Peyrenen. Porelli. Poutissou. Pranchère. Ralite. Raymond.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon. Chaban-Delmas. Cornut-Gentille.	Dahsiani. Hunault. Mohamed. Montagne.	Riblère (René). Royer. Ver.
--	--	-----------------------------------

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.

Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Mme Thome-Pate.
Tôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizel.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-S. hreiber.
Simon (Eouard).
Soustelle.

Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.

Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Aloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitté (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolard.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christlan).
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ailette).
Crespin.
Cressard.

Daillet.
Damamme.
Damelte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouel.
Dugoujon.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Guinebrière.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque.
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnelt.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.

Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Meslin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Pari).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cornut-Gentille. | Laurent (Paul). | Ribière (René).
Dahalani. | Mohamed. | Royer.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icarl.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allain-mat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 175)

Sur les amendements n° 15 de la commission de la production et n° 62 de M. Forni à l'article 9 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (en cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger la restitution du bien — ou une indemnité correspondant à la valeur vénale du bien si celui-ci est hors d'usage ou ne peut être restitué — et le paiement des loyers échus et non réglés).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	176
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Andrieu.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barcl.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).

Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boutloche.
Bragnon.
Burckel.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpenlacier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Conslans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.

Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.

Frèche.	Lavielle.	Odru.	Graziani.	Magaud.	Raynal.
Frelaut.	Lazzarino.	Philibert.	Grimaud.	Malouin.	Régis.
Gaillard.	Lebon.	Pignion (Lucien).	Grussemeyer.	Marcus.	Rejaud.
Garcin.	Leenhardt.	Planeix.	Guéna.	Martete.	Réthoré.
Gau.	Le Foll.	Poperen.	Guerneur.	Marie.	Ribadeau Dumas.
Gayraud.	Legendre (Maurice).	Porelli.	Guillermin.	Martin.	Ribes.
Giovannini.	Legrand.	Poutisson.	Guilliod.	Masson (Marc).	Richard.
Gosnat.	Le Meur.	Pranchère.	Guinebretière.	Massoubre.	Richomme.
Gouhier.	Lemoine.	Ralite.	Hamel.	Mathieu (Gilbert).	Rickert.
Gravelle.	Le Pensec.	Raymond.	Hamelin (Jean).	Mauger.	Rivière (Paul).
Guérin.	Leroy.	Renard.	Hamelin (Xavier).	Maujouban du Gasset.	Rivièrez.
Haezebroeck.	L'Huillier.	Rieubon.	Mme Harcourt	Mayoud.	Rocca Serra (de).
Hage.	Loo.	Rigout.	(Florence d').	Mesmin.	Rohel.
Houël.	Lucas.	Roger.	Harcourt	Messemr.	Rolland.
Houteer.	Madrelle.	Roucaute.	(François d').	Métayer.	Roux.
Huguet.	Maisonnat.	Ruffe.	Hardy.	Meunier.	Royer.
Huyghues des Elages.	Marchais.	Saint-Paul.	Hausherr.	Michel (Yves).	Sablé.
Ibéné.	Masquère.	Sainte-Marie.	Mme Hauteclouque	Monfrais.	Salaville.
Jalton.	Masse.	Sauzedde.	(de).	Montagne.	Sallé (Louis).
Jans.	Massot.	Savary.	Hersant.	Montredon.	Sauvaigo.
Jarosz.	Maton.	Schwarz (Gilbert).	Herzog.	Morellon.	Schloesing.
Jarry.	Mauroy.	Sénès.	Hoffer.	Mourot.	Schvartz (Julien).
Josselin.	Mermaz.	Mme Thome-Pate-	Honnet.	Muller.	Seitlinger.
Jourdan.	Mexandeau.	nôtre.	Huchon.	Narquin.	Serres.
Joxe (Pierre).	Michel (Claude).	Tourné.	Hunault.	Nessler.	Servan-Schreiber.
Juquin.	Michel (Henri).	Vacant.	Inchauspé.	Neuwirth.	Simon (Edouard).
Kalinsky.	Millet.	Ver.	Joanne.	Noal.	Soustelle.
Laborde.	Mitterrand.	Villa.	Jouffroy.	Nungesser.	Sprauer.
Lagorce (Pierre).	Montdargent.	Villon.	Joxe (Louis).	Offroy.	Mme Stephan.
Lamps.	Mme Moreau.	Vivien (Alain).	Julia.	Ollivro.	Sudreau.
Laurent (André).	Naveau.	Vizet.	Kaspereit.	Omar Farah Iltireh.	Terrenoire.
Laurent (Paul).	Nilès.	Weber (Claude).	Kédinger.	Papel.	Tiberi.
Laurissergues.	Notebart.	Zuccarelli.	Kerveguen (de).	Papon (Maurice).	Tissandier.

Ont voté contre (1) :

MM.	Brillouet.	Deliaune.	Magaud.	Raynal.
Achille-Fould.	Brocard (Jean).	Delong (Jacques).	Malouin.	Régis.
Aiduy.	Brochard.	Demonté.	Marcus.	Rejaud.
Alloncle.	Brugeroüe.	Denlau (Xavier).	Martete.	Réthoré.
Aubert.	Buffet.	Denis (Bertrand).	Marie.	Ribadeau Dumas.
Audinot.	Buron.	Deprez.	Martin.	Ribes.
Authier.	Cabanel.	Desanlis.	Masson (Marc).	Richard.
Bamana.	Caillaud.	Destremau.	Massoubre.	Richomme.
Barberot.	Caille (René).	Dhinnin.	Mathieu (Gilbert).	Rickert.
Bas (Pierre).	Caro.	Donnez.	Mauger.	Rivière (Paul).
Baudis.	Carrier.	Doussel.	Maujouban du Gasset.	Rivièrez.
Baudouin.	Cattin-Bazin.	Dronne.	Mayoud.	Rocca Serra (de).
Baumel.	Caurier.	Drouet.	Mesmin.	Rohel.
Bayard.	Cerneau.	Dugoujon.	Messemr.	Rolland.
Beauguitte (André).	César (Gérard).	Durand.	Métayer.	Roux.
Bégault.	Ceyrac.	Durieux.	Meunier.	Royer.
Bénard (François).	Chahan-Delmas.	Duvillard.	Michel (Yves).	Sablé.
Bénard (Mario).	Chambon.	Ehm (Albert).	Monfrais.	Salaville.
Bennetot (de).	Chasseguet.	Ehrmann.	Montagne.	Sallé (Louis).
Bénuville (de).	Chauvet.	Faget.	Montredon.	Sauvaigo.
Bérard.	Chazalon.	Falala.	Morellon.	Schloesing.
Béraud.	Chinaud.	Fanton.	Mourot.	Schvartz (Julien).
Berger.	Chirac.	Favre (Jean).	Muller.	Seitlinger.
Bichat.	Claudius-Petit.	Feÿt (René).	Narquin.	Serres.
Bignon (Charles).	Cointat.	Ferretti (Henri).	Nessler.	Servan-Schreiber.
Billette.	Commenay.	Flornoy.	Neuwirth.	Simon (Edouard).
Bisson (Robert).	Cornet.	Fontaine.	Noal.	Soustelle.
Bizet.	Cornette (Maurice).	Forens.	Nungesser.	Sprauer.
Blary.	Cornic.	Fossé.	Offroy.	Mme Stephan.
Bias.	Corrèze.	Fouchier.	Ollivro.	Sudreau.
Boinvilliers.	Couderc.	Fouqueteau.	Omar Farah Iltireh.	Terrenoire.
Boisdé.	Cousté.	Fourneyron.	Papel.	Tiberi.
Boiard.	Couve de Murville.	Foyer.	Papon (Maurice).	Tissandier.
Bolo.	Crenn.	Frédéric-Dupont.	Partrat.	Torre.
Bonhomme.	Mme Crépin (Alette).	Mme Fritsch.	Pascal.	Turco.
Boscher.	Crespin.	Gabriel.	Péronnet.	Valbrun.
Boudet.	Cressard.	Gagnaire.	Petit.	Valenet.
Boudon.	Daillet.	Gantier (Gilbert).	Pianta.	Valet.
Bourdellès.	Damamme.	Gastines (de).	Picquot.	Valleix.
Bourgeois.	Damette.	Gaussin.	Pidjot.	Vauclair.
Bourson.	Darnis.	Gerbet.	Pinte.	Verpillière (de la).
Bouvard.	Dassault.	Ginoux.	Piot.	Vin.
Boyer.	Debraeve.	Girard.	Plantier.	Vittier.
Brailon.	Dehaine.	Gissingr.	Pons.	Vivien (Robert-André).
Branger.	Delaneau.	Gion (André).	Poulpique (de).	Voisin.
Braun (Gérard).	Delatre.	Godefroy.	Préaumont (de).	Wagner.
Brial.	Delhalle.	Godon.	Pringalle.	Weber (Pierre).
Briane (Jean).		Goulet (Daniel).	Pujol.	Weisenhorn.
			Rabreau.	Zeller.
			Radius.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chauvel (Christian), Dahalani, Mohamed.
Cornut-Gentille, Labarrère, Ribière (René).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Nomination des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120).

Rapporteurs spéciaux
de la commission des finances.Rapporteurs des commissions
saisies pour avis.

I. — BUDGETS CIVILS

a) Budget général.

MM.

MM.

Affaires étrangères.....	Joxe (Louis) (affaires étrangères).
Relations culturelles, scientifiques et techniques.....	Marette	} Weber (Pierre) (affaires culturelles). Chandernagor (affaires étrangères).
Agriculture :	Tissandier	
Dépenses ordinaires.....	Joxe (Pierre).....	Huguet (production et échanges).
Dépenses en capital.....	Pranchère.....	Brocard (affaires culturelles).
Développement rural.....	Caro.....	Hausherr (production et échanges).
Enseignement agricole.....	Ginoux	Valenet (affaires culturelles).
F. O. R. M. A. et O. N. I. B. E. V.	Benoist	Fouchier (production et échanges).
Organisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A., O. N. I. B. E. V., etc.).....	V'sin (André-Georges).....	Frédéric-Dupont (affaires étrangères).
Industries agro-alimentaires.....	Fillioud (affaires culturelles).
Anciens combattants	Josseim.....	Ralite (affaires culturelles).
Commerce extérieur.....	Rieubon	} Alloncle (affaires culturelles). Raymond (production et échanges). Bégault (production et échanges).
Coopération	Bonnet (Alain).....	
Culture et environnement :	Chauvet	Poperen (production et échanges).
I. Culture	Hamel.....	Pinte (affaires culturelles).
Cinéma	Bénard (Mario).....	Neuwirth.....
II. Environnement	Sallé	Guermeur (production et échanges).
III. Tourisme	Plantier	Valteix (production et échanges).
Economie et finances :	Torre	Weisenhorn (production et échanges).
I. Charges communes.....	Andrieu (Maurice) (affaires culturelles).
II. Services financiers	Montagne	Canacós (production et échanges).
Services financiers (consommation).....	Cornet	Boudet (production et échanges).
Education :	Cornet	Boudet (production et échanges).
Education	Baudis	Lahbé (production et échanges).
Constructions scolaires et universitaires.....	Rohel	Duroméa (production et échanges).
Equipement et aménagement du territoire :	Schloesing	Schvartz (production et échanges).
I. Equipement et logement :	Denvers	Favre (production et échanges).
Aménagement du territoire.....	Bardol	Maujouan du Gasset (production et échanges).
Equipement	Fossé	Limouzy (lois constitutionnelles).
Logement	de Rocca Serra	Sablé (lois constitutionnelles).
Logement (problème social).....	de Gastines (production et échanges).
Urbanisme	de Rocca Serra	Piot (lois constitutionnelles).
II. Transports. — Section commune.....	Destremau	Coudere (production et échanges).
III. Transports terrestres.....	Sprauer	Rickert (affaires culturelles).
IV. Transports. — Aviation civile et météorologie.....	Benoist	Gerbet (lois constitutionnelles).
V. Transports. — Marine marchande.....	
Industrie, commerce et artisanat :		
I. Industrie		
II. Commerce et artisanat :		
Commerce		
Artisanat		
Intérieur et rapatriés.....		
Départements d'outre-mer.....		
Territoires d'outre-mer.....		
Jeunesse et sports.....		
Justice		
Condition pénitentiaire.....		

Rapporteurs spéciaux
de la commission des finances.

Rapporteurs des commissions
saisies pour avis.

MM.

MM.

Services du Premier ministre :

- I. Services généraux (services divers).....
 - Fonction publique.....
 - Information
 - II. Journaux officiels.....
 - III. Secrétariat général de la défense nationale.....
 - IV. Conseil économique et social.....
 - V. Commissariat général du plan d'équipement et de productivité
 - VI. Recherche
- Santé et sécurité sociale :
- Santé
 - Sécurité sociale.....
- Travail et formation professionnelle :
- Travail
 - Formation professionnelle.....
 - Population
 - Travailleurs immigrés.....
- Universités

- Ribadeau Dumas.
- Partrat
- Vivien (Robert-André) ...
- Madrelle.
- Ribadeau Dumas.
- Madrelle.
- Bouilloche
- Mesmin
- Crépeau
- Bisson
- Frelaut
- Ribadeau Dumas.....
-
- Marie

- Bouvard (lois constitutionnelles).
- Boinvilliers (affaires culturelles).
- La Combe (production et échanges).
- Buron (affaires culturelles).
- Barthe (production et échanges).
- Delaneau (affaires culturelles).
- Legrand (affaires culturelles).
- Ehm (affaires culturelles).
- Juguin (affaires culturelles).
- Daillet (affaires culturelles).
- Franceschi (affaires culturelles).
- Le Pensec (affaires culturelles).

b) Budgets annexes.

- Imprimerie nationale.....
- Légion d'honneur, ordre de la Libération.....
- Monnaies et médailles.....
- Postes et télécommunications.....
- Prestations sociales agricoles.....

- Lamps.
- Madrelle.
- Charrisson.
- Ribes
- Pons

- Wagner (production et échanges).
- Briane (affaires culturelles).
- Bizet (production et échanges).

c) Divers.

- Comptes spéciaux du Trésor.....
- Taxes parafiscales.....
- R. T. F.....

- Savary.
- Vizet.
- Le Tac

- De Préaumont (affaires culturelles).

II. — BUDGETS MILITAIRES

a) Budget général.

Défense :

- Considérations générales.....
- Titre III.....
- Titre V.....
- Titre III et titre V :
- Section commune.....
- Section Air
- Section Forces terrestres
- Section Marine
- Section Gendarmerie

- Le Theule.
- Cressard
- Le Theule

- De Bennetot (défense nationale).
- Honnet (défense nationale).

- Rivière (Paul) (défense nationale).
- Péronnet (défense nationale).
- Noal (défense nationale).
- Crespin (défense nationale).
- Commenay (défense nationale).

b) Budget annexe.

- Essences

- Cressard

- Rivière (Paul) (défense nationale).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Caillaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Millet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité (n° 579) en remplacement de M. Donnadiou.

M. Andrieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au personnel porteur du service municipal de Paris les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 2849).

M. Corrèze a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Favre et Corrèze tendant à étendre aux bénéficiaires des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail et n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, les dispositions de la loi

n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 2977).

Mme Chonavel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer pour la femme promotion, égalité, liberté dans le travail, la famille, la société (n° 2982).

M. Caillaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delaneau tendant à modifier le titre III du Livre IV du code de la santé publique et relative à la création d'une profession d'auxiliaire médical, le psychorééducateur (n° 2988).

M. Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton et plusieurs de ses collègues tendant à créer un grade de directeur d'école (n° 3074).

M. Gaussin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Montdargent et plusieurs de ses collègues tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France (n° 3076).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucas et plusieurs de ses collègues portant extension dans les P. T. T. des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail (n° 3077).

Mme Moreau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à 55 ans à toutes les catégories des P. T. T. (n° 3078).

M. Beraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jourdan et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de l'action sociale au ministère des postes et télécommunications (n° 3079).

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds d'indemnisation des dommages occasionnés par les soins dispensés par les membres des professions de santé (n° 3083).

M. Delaneau a été rapporteur de la proposition de loi de M. Millet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente (n° 3089).

M. Joanne a été rapporteur de la proposition de loi de M. Delaneau relative aux modalités d'attribution de la carte d'invalidité (n° 3091).

M. Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille (n° 3094).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Seitlinger a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signés à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911), en remplacement de M. Bordu.

M. Soscher a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 (n° 3055).

M. Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (n° 3056).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977 (n° 3114).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Servan-Schreiber tendant à instituer pour les élections à l'Assemblée nationale le scrutin de liste proportionnel dans le cadre départemental (n° 2894).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Bourson tendant à la modification du code électoral en vue d'accroître la participation des citoyennes et citoyens à la vie publique et à favoriser l'accès aux responsabilités électives (n° 3057).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la responsabilité des communes et des départements (n° 3065).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jalton et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les modalités de transport de la banane entre les Antilles françaises et la France métropolitaine (n° 3068).

M. Pidjot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut (n° 3071).

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourson tendant à la modification du code électoral en vue d'accroître la participation des citoyennes et citoyens à la vie publique et à favoriser l'accès aux responsabilités électives (n° 3073).

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ginoux et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation complète des personnes physiques et morales françaises ayant été dépossédées de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 3082).

M. Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gosnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création de syndicats de copropriété (en location-attribution, en vente à terme) (n° 3084).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Weisenhorn tendant à modifier les conditions de présentation des candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 30 000 habitants au plus (n° 3086).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Burckel tendant à compléter l'article L. 256 du code électoral (n° 3087).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3115).

Modifications à la composition de l'Assemblée.

PRISE D'ACTE DE VACANCES DE SIÈGES

Vu l'article L. O. 137 du code électoral ;
Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 1977 d'où il résulte que MM. d'Aillières, Bettencourt, Chamant, Chaumont, Duffaut, Gaudin, Larue, Lejeune, Longueue, de la Malène, Spénae et Voilquin ont été élus sénateurs le 25 septembre 1977 ;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 6 octobre 1977 d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre ces élections dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 6 octobre 1977, de la vacance du siège de député de :

M. d'Aillières (Michel), 5^e circonscription de la Sarthe.
M. Bettencourt (André), 5^e circonscription de la Seine-Maritime.
M. Chamant (Jean), 2^e circonscription de l'Yonne.
M. Chaumont (Jacques), 2^e circonscription de la Sarthe.
M. Duffaut (Henri), 1^{re} circonscription de Vaucluse.
M. Gaudin (Pierre), 1^{re} circonscription du Var.
M. Larue (Tony), 2^e circonscription de la Seine-Maritime.
M. Lejeune (Max), 4^e circonscription de la Somme.
M. Longueue (Louis), 3^e circonscription de la Haute-Vienne.
M. de La Malène (Christian), 16^e circonscription de Paris.
M. Spénae (Georges), 3^e circonscription du Tarn.
M. Voilquin (Albert), 4^e circonscription des Vosges.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 7 octobre 1977.)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (149 membres au lieu de 150.)

Supprimer les noms de MM. Chaumont, de la Malène.
Ajouter le nom de M. Braun.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(22 membres au lieu de 23.)

Supprimer le nom de M. Braun.

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE (101 membres au lieu de 106.)

Supprimer les noms de MM. Duffaut, Gaudin, Larue, Longueue, Spénae.

GRUPE RÉPUBLICAIN (52 membres au lieu de 56.)

Supprimer les noms de MM. d'Aillières, Bettencourt, Chamant, Voilquin.

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX (46 membres au lieu de 47.)

Supprimer le nom de M. Max Lejeune.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 6 octobre 1977, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé vice-président : M. Cabanel, en remplacement de M. d'Aillières.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 octobre 1977 à douze heures dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Assurance-maladie (maintien des taux de remboursement des prestations à leur niveau actuel).

41247. — 7 octobre 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le fait de ramener de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement d'environ 1 000 médicaments de consommation courante va porter un nouveau coup au pouvoir d'achat des travailleurs. Cette mesure ne permettra pas de résorber un déficit dont les causes sont ailleurs mais aura pour effet de rendre encore plus difficile l'accès aux soins pour la grande masse des Français. Elle s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à assurer une couverture sociale minimum tout en exigeant un effort contributif plus important de la part des assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette décision qui porte atteinte au droit à la santé de tous les travailleurs ne soit pas prise.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Hôpitaux (amélioration de la politique de la santé et des moyens hospitaliers).

41248. — 7 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes rencontrées par l'hôpital dans l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que l'accès aux soins devient compromis pour un grand nombre de Français et en particulier pour les travailleurs, du fait notamment de l'escalade vertigineuse des prix de journée. Il y a là une source d'injustice et d'inégalité sociale devant la maladie. De plus, sous le poids de la politique d'austérité consignée d'ailleurs dans les circulaires officielles elles-mêmes, les conditions d'hébergement et de soins se dégradent régulièrement. Enfin, et ce n'est pas le moins grave, la pénurie du personnel à tous les échelons rend de plus en plus aléatoire l'efficacité de l'action thérapeutique malgré le dévouement et la compétence de ceux qui ont la charge de soigner : agents hospitaliers, aides soignantes, infirmières, internes, chefs de cliniques, médecins plein temps, cadres administratifs, tous à des degrés divers connaissent des problèmes complexes dans l'accomplissement de leur tâche dans le moment même où il leur est demandé de faire des économies et de gérer la crise. Dans ces conditions, la charte du malade et les discours sur l'humanisation des hôpitaux contrastent avec la gravité d'une situation qui met en cause la santé des Français. L'effort d'équipement de notre appareil de santé est de plus en plus supporté par les intéressés eux-mêmes par le biais de la sécurité sociale et des collectivités locales ; c'est ainsi que la subvention de l'Etat pour l'équipement est tombée à 35 p. 100 et à 20 p. 100 dans le cadre de l'humanisation, chiffres rattrapés pour une très large part par le Gouvernement sur la récupération de la T. V. A. Dans le même temps, on assiste à la pénétration du grand capital dans les secteurs les plus rentables de l'hôpital. Il en est ainsi de l'hôtellerie, de l'équipement électronique et électroradiologique, de l'informatique, des trusts de la pharmacie

et des intérêts immobiliers. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures : 1^o pour assurer la gratuité totale des soins d'hospitalisation en ce qui concerne les assurés sociaux ; 2^o pour accorder des subventions d'équilibre et la suppression des charges étendues pesant sur les budgets ; 3^o pour supprimer la T. V. A. sur les produits entrant dans les coûts d'hospitalisation ; 4^o s'il est dans son intention de promouvoir des implantations nouvelles suivant les besoins recensés démocratiquement ; 5^o si elle n'entend pas apporter aux conditions de travail, de rémunération et de formation du personnel les moyens nouveaux et indispensables sans lesquels les difficultés ne pourront que s'aggraver, mettant en cause le fonctionnement de l'appareil hospitalier lui-même.

S. N. C. F. (arrêt des fermetures de lignes d'intérêt local).

41249. — 7 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les nombreuses fermetures de lignes de chemin de fer, déjà effectuées ou envisagées dans un proche avenir, qui affectent le réseau ferroviaire français. Cette politique de démembrement de la S. N. C. F., commandée par le seul impératif de rentabilité et poursuivie au prix de l'abandon de toute notion de service public, vient aggraver la situation de sous-développement industriel de certaines régions, accélère le dépeuplement des campagnes et le dépérissement de nombreuses contrées, accentue les déséquilibres régionaux, crée une discrimination entre les usagers, met en cause la sécurité des voyageurs par la substitution de liaisons routières sur un réseau insuffisant et mal adapté. En définitive, il s'agit d'un problème d'intérêt national qui ne concerne pas seulement chaque région intéressée, mais toute la France. Elle doit disposer sur tout son territoire de relations ferroviaires au service de l'ensemble de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au démembrement de la S. N. C. F. et lui rendre son caractère de service public.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Avocats et avoués (droits que sont autorisés à percevoir les avocats exerçant les compétences antérieurement dévolues aux avoués devant le tribunal de grande instance).

41217. — 7 octobre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 83 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 stipule notamment que le montant cumulé de droits de toute nature, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, que les avoués sont autorisés à prélever ne doit jamais être, devant chaque juridiction, supérieur à 10 p. 100 de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement. En considération de ce qui précède, il lui demande si les avocats qui exercent dorénavant les activités antérieurement dévolues au ministère des avoués près le tribunal de grande instance doivent, pour une demande en liquidation et partage d'une communauté ayant fait l'objet d'une contestation ne portant pas exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, calculer le droit proportionnel visé à l'article 4 du décret précité sur la somme retenue, après déduction des frais de partage, pour la liquidation des droits d'enregistrement ou sur la valeur des biens à partager compris dans la masse active de ladite communauté. De toute évidence, la première solution permettrait de réduire les frais de justice supportés par les parties.

Avocats et avoués (obligations de procédure auxquelles sont astreints les avocats exerçant les compétences antérieurement dévolues aux avoués devant le tribunal de grande instance).

41218. — 7 octobre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si les avocats qui exercent maintenant les activités antérieurement dévolues au ministère des avoués près le tribunal de grande instance sont tenus : 1° avant tout règlement, de remettre aux parties, conformément à l'article 83 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, un état de leurs frais précisant les provisions déjà versées ; 2° pour tout versement, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souche indiquant, comme le stipule l'article 82 du même décret, si le versement est fait à titre de provision, pour compte ou pour règlement ; 3° pour les instances en divorce, de joindre à l'état des frais susvisé une copie de la décision du président du tribunal déterminant le multiple du droit fixe de 43,20 francs auquel il évalue le droit proportionnel pouvant varier entre un et vingt.

Déportés, internés et résistants
(droits des anciens internés de la forteresse de Huy en Belgique).

41219. — 7 octobre 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens internés de la forteresse de Huy (Belgique) du fait que, bien qu'ils aient obtenu la reconnaissance du titre de déporté, la forteresse de Huy ne figure pas, actuellement, sur la liste des camps de concentration. En conséquence, il semble que la condition de présence de quatre-vingt-dix jours dans le camp d'internement soit exigée pour leur reconnaître la qualité de déporté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une situation anormale étant donné que les prisons de Saint-Gilles à Bruxelles, de Mons et de Namur sont inscrites sur la liste des camps et s'il n'a pas l'intention de faire examiner ce problème par les services compétents de son administration afin qu'il reçoive une solution satisfaisante.

Littoral (conséquences financières pour les riverains des nouvelles servitudes de passage et de libre accès à la mer).

41220. — 7 octobre 1977. — **M. François d'Hercourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences injustes redoutées par de nombreux riverains du littoral à la suite de la mise en application de la loi du 31 décembre

1976 et du décret du 7 juillet 1977 créant de nouvelles servitudes de passage, en faveur du public. En effet, cette nouvelle servitude (article 52 de la loi du 31 décembre 1976) a pour effet non seulement d'assurer « la continuité du cheminement des piétons... » mais également « leur libre accès à la mer ». En conséquence, ces dispositions impliquent que les constructions privées, réalisées et entretenues jusqu'ici en bordure du littoral par les propriétaires riverains, telles que : escaliers d'accès à la mer, équipement de défense contre la mer, bénéficieront directement au public. Il lui demande donc si en application même du principe général du droit prévoyant l'égalité des citoyens face aux charges publiques, il envisage bien de prévoir la complète prise en charge de telles dépenses par les collectivités publiques, Etat et département par exemple.

Cadres (base de référence pour le plafonnement de certains salaires en 1977).

41221. — 7 octobre 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ayant institué un plafonnement de certains salaires en 1977 et ce par référence aux salaires perçus en 1976. Dans le cas de nombreux cadres, les rémunérations se composent d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction des résultats de l'entreprise (bénéfices, chiffre d'affaires, cash-flow, etc.). Il est fréquent que, du fait de ces variations, les rémunérations de 1976 ont subi une baisse par rapport à l'année précédente, de sorte que le terme de comparaison de 1976 pour le plafonnement des salaires de 1977 entraîne une pénalisation particulièrement sévère pour les cadres en question. Il lui demande s'il ne paraît pas justifié, pour le cas des personnes rémunérées en fonction de certains critères de résultats de l'entreprise, de permettre, en vue de l'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976, de prendre pour terme de comparaison, soit l'année 1975, soit l'année 1976.

Commerce extérieur (projet de contrat industriel entre un consortium français et le gouvernement du Transkei).

41222. — 7 octobre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que suivant le bulletin d'information europolitique du 5 août 1977 un consortium français ayant pour chef de file la Société des grands travaux de Marseille vient de signer un contrat avec le gouvernement du Transkei. Aux termes de celui-ci, le groupe français devra construire un port dans une zone industrielle sur la côte du Transkei. Le montant de l'opération n'est pas révélé. Le Transkei est un Boutoustan auquel le gouvernement sud-africain a octroyé une pseudo-indépendance en octobre 1976. Le Gouvernement français ne reconnaît pas le Transkei, pas plus que les Etats de la C. E. E. ou que l'O. N. U. ne le reconnaissent. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour empêcher la signature d'un contrat qui aboutit à appuyer la politique sud-africaine des Boutoustans qui condamnent l'O. N. U. et la communauté internationale.

Aveugles (renvoi par l'Association Valentin-Haüy d'un élève conseiller municipal communiste de L'Haj-les-Roses (Val-de-Marne)).

41223. — 7 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas douloureux de **M. Luc Lourdin**, vingt-neuf ans, père de famille, conseiller municipal communiste de L'Haj-les-Roses et non-voyant depuis janvier 1975. **M. Lourdin** a entrepris de se battre pour un reclassement professionnel afin de devenir masseur-kinésithérapeute. Cependant, afin de se perfectionner dans le braille, il entre en 1976 à l'Association Valentin-Haüy dont la vie intérieure s'apparente plus au XIX^e siècle qu'aux besoins de notre époque, ce qui conduit les élèves à une grève qui sera suivie à plus de 90 p. 100 et qui permet d'aboutir à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Mais à la rentrée dernière, **M. Lourdin** ne reçoit aucune convocation et lorsqu'il s'inquiète auprès du directeur administratif, il lui est déclaré : « qu'il ne lit pas assez rapidement le braille ». Mais la moitié des élèves au premier cours de la rentrée ne le lisaient pas du tout. Comme il insiste, il lui est déclaré que son niveau d'études n'est pas suffisamment élevé, ce qui est en contradiction avec les éléments d'avant les vacances. Il y a donc d'autres raisons. Il lui demande, en conséquence : 1° si ce renvoi ne serait pas plutôt dû à la grève à laquelle **M. Lourdin** a pris part et à ses activités extérieures ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette injustice flagrante et que **M. Lourdin** puisse continuer ses études en vue de son reclassement professionnel.

Avugles (renvoi par l'association Valentin-Haüy d'un élève conseiller municipal communiste de L'Haÿ-les-Roses [Val-de-Marne]).

41224. — 7 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas douloureux de **Luc Lourdin**, vingt-neuf ans, père de famille, conseiller municipal de L'Haÿ-les-Roses, et non voyant depuis janvier 1975. M. Lourdin a entrepris de se battre pour un reclassement professionnel afin de devenir masseur-kinésithérapeute. Cependant, afin de se perfectionner dans le braille, il entre en 1976 à l'association Valentin-Haüy dont la vie intérieure s'apparente plus au XIX^e siècle qu'aux besoins de notre époque, ce qui conduit les élèves à une grève qui sera suivie à plus de 90 p. 100 et qui permet d'aboutir à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Mais, à la rentrée dernière, M. Lourdin ne reçoit aucune convocation et lorsqu'il s'inquiète auprès du directeur administratif il lui est déclaré : « Qu'il ne lit pas assez rapidement le braille ». Mais la moitié des élèves au premier cours de la rentrée ne le lisaient pas du tout. Comme il insiste, il lui est déclaré que son niveau d'études n'est pas suffisamment élevé ce qui est en contradiction avec les éléments d'avant les vacances. Il y a donc d'autres raisons. Il lui demande en conséquence : 1^o si ce renvoi ne serait pas plutôt dû à la grève à laquelle M. Lourdin a pris part et à ses activités extérieures ; 2^o quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette injustice flagrante et que M. Lourdin puisse continuer ses études en vue de son reclassement professionnel.

Prestations familiales (publication des textes d'application de la loi de revalorisation des taux).

41225. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'intérêt de publier les textes d'application des lois et de revalorisation des taux des prestations familiales, notamment en matière d'allocation de logement dans les délais permettant d'éviter des mesures rétroactives.

Assurance maladie (amélioration des prestations du régime particulier de la R. A. T. P.).

41226. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le mécontentement des assurés de la régie autonome des transports parisiens : des dispositions du décret n° 77-593 du 10 juin 1977 augmentant leur participation aux prestations en nature de l'assurance maladie notamment en matière de dépenses pharmaceutiques, d'actes paramédicaux et frais de transport ; des insuffisances de la nomenclature des prestations sanitaires, certains tarifs de remboursement laissant à la charge des malades des participations trop importantes par rapport aux prix pratiqués par les fournisseurs. La liste des articles pris en charge comporte de graves lacunes : des appareils médicalement justifiés et qui évitent souvent des prolongations de séjour à l'hôpital n'y figurent pas. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour apaiser le mécontentement légitime des assurés de ce régime particulier de sécurité sociale.

Marins (amélioration de leur régime de protection sociale).

41227. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'améliorer le code des pensions de retraite des marins et du décret du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance accident-maladie-maternité-Invalidité des marins. Il lui rappelle que l'année dernière il avait saisi son prédécesseur qui lui avait répondu que des textes concernant ces questions étaient à l'étude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et si elle n'envisage pas l'amélioration des dispositions de sécurité sociale pour les marins au 1^{er} janvier 1978.

Assurance vieillesse (vœux du conseil d'administration de la C. N. A. V. des travailleurs salariés).

41228. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à l'examen favorable du vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur la majoration des retraites. a) pensions attribuées en 1973-1974. Pour les pensions attribuées en 1973 pour au moins 136 trimestres : 5,3 p. 100 ; pour les pensions attribuées en 1974 pour au moins 144 trimestres : 1,2 p. 100 ; b) pensions qui n'ont pas été calculées sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures

années — 10,7 p. 100 (sous réserve d'une nouvelle étude pour une éventuelle révision du taux ; c) attribution d'une majoration de durée d'assurance forfaitaire pour les mères de famille ayant obtenu leur pension postérieurement au 31 décembre 1971 et qui ont déjà bénéficié d'une majoration d'une année par enfant 8,52 p. 100 ; ainsi que celles ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 (18,53 p. 100) ; d) une majoration forfaitaire des rentes liquidées afin de tenir compte de la suppression de la condition de stage antérieur requise pour l'ouverture du droit à pension.

Assurance vieillesse (propositions de la C. N. A. V. des travailleurs salariés).

41229. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne juge pas nécessaire d'approuver rapidement plusieurs propositions de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à savoir : 1^o augmenter les avantages à montant forfaitaire et les plafonds de ressources au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année comme les pensions et les rentes, principe qui devrait être admis par voie réglementaire ; 2^o calculer les nouveaux montants des avantages forfaitaires, à raison de 50 p. 100 de la valeur du S. M. I. C. (calculé sur la base de 2 080 heures) en vigueur à la date considérée, ce qui éviterait un taux inférieur par suite de l'augmentation de ce salaire minimum ; 3^o rétablir la parité qui existait avant le 1^{er} octobre 1972 entre le minimum des pensions et l'allocation supplémentaire et, d'autre part, la situation antérieure au 1^{er} juillet 1973, dans laquelle le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule pour percevoir les prestations minimales était fixé aux deux tiers de celui prévu pour un ménage.

Assurance vieillesse (conditions des droits à retraite anticipée des Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande).

41230. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'accord intervenu entre la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés qui estiment qu'il y aurait lieu d'établir une distinction suivant le lieu où l'évasion s'est produite pour accorder la pension anticipée sans condition de durée de détention lorsque l'évasion s'est produite à partir d'un camp situé hors de France. Cette disposition pourrait être étendue aux Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui, après leur incorporation, ont déserté. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier un décret en ce sens.

Travailleurs manuels (amélioration des conditions d'accès à la retraite).

41231. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le décret n° 77-844 du 22 juillet 1977 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a pour objet de ramener la durée d'assurance exigée à partir du 1^{er} juillet 1977 de quarante-deux à quarante et un ans. Il ne peut s'agir que d'amorcer une réduction plus substantielle de la trop longue durée d'assurance exigée de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable : 1^o de faire procéder rapidement à une étude actuarielle pour déterminer l'incidence de la fixation éventuelle de la durée à trente-sept ans et demi ; 2^o d'apporter une modification des dispositions concernant la période au cours de laquelle doit être recherchée la durée minimum d'exercice des activités ouvrant droit à la retraite anticipée, les travailleurs concernés devant souvent, en raison du caractère pénible de ces activités, les abandonner avant l'âge de cinquante ans.

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge des salariés retraités).

41232. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le mécontentement provoqué par la mesure prise par le Gouvernement malgré la protestation du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés concernant la cristallisation de la majoration pour conjoint à charge à son montant du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'annuler les dispositions du 1^{er} juillet 1977 et de maintenir les avantages existants dans l'attente d'une étude approfondie de cet avantage complémentaire.

Assurance vieillesse (aménagement des règles du cumul des avantages vieillesse des conjoints survivants de travailleurs salariés).

41233. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ne répondent que partiellement à l'attente des intéressés. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés considère que la suppression totale des règles de non-cumul est la réforme de nature à améliorer plus sensiblement la situation des conjoints survivants. Dans l'attente d'une telle réforme, il lui demande que la limite du cumul maximum des droits propres et des droits dérivés soit portée de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement.

Assurance vieillesse (amélioration des droits des conjoints survivants des travailleurs salariés).

41234. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'apporter une amélioration des droits des conjoints survivants, à savoir : l'augmentation, dans une première étape, du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition des ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée du mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à cinquante-cinq ans, sans condition médicale, au profit des titulaires d'un avantage de réversion. Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité du conseil de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés.

S. N. C. F. (aménagement de la desserte de la ligne de banlieue Paris-Est—Aulnay-sous-Bois).

41235. — 7 octobre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions de transport qui sont faites aux usagers de la ligne S. N. C. F. Paris-Est—Bondy—Gargan—Aulnay-sous-Bois. Cette ligne est desservie par des trains dont la majorité nécessite un changement à Bondy. Or la suppression de la notion de correspondance en banlieue provoque, en cas de retard du train assurant le premier tronçon, des délais d'attente en chaîne d'une durée moyenne de vingt-cinq minutes et pouvant aller jusqu'à quarante-cinq à cinquante minutes. De plus, cette augmentation du temps de trajet s'ajoute à celle due à la suppression de tous les trains directs entre Paris-Est et Bondy et de certains d'entre eux entre Paris-Est et Noisy. Les usagers ont également noté un défaut d'annonces en cas de retards, d'incidents (changements de quais...) ou de modifications d'horaires. Enfin, à plusieurs reprises, les guichets de la gare Allée de la Tour ont été fermés le matin. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour que soient supprimés les changements à Bondy, pour que soit offerte une bonne qualité de service et que soit réhabilitée la notion de service public.

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire d'enseignant au C. E. S. de Vif (Isère)).

41236. — 7 octobre 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la très grave situation de l'éducation physique et sportive au C. E. S. Le Masségu de Vif. En effet, le poste d'enseignant d'éducation physique, demandé depuis plusieurs années, n'a toujours pas été accordé, ce qui crée un déficit de vingt-trois heures d'éducation physique et sportive sur la base pourtant minimum de trois heures hebdomadaires par classe. Pour ces raisons, un certain nombre de classes n'ont pas les trois heures réglementaires et, de plus, une classe de quatrième est totalement privée d'éducation physique. Compte tenu de l'importance de l'éducation physique pour le développement des enfants, une telle situation est tout à fait inadmissible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, un poste supplémentaire d'éducation physique soit attribué au C. E. S. de Vif.

Equitation (création d'un musée du cheval au haras de Pampadour).

41237. — 7 octobre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la promotion de l'élevage du cheval pour l'économie générale de notre pays. Il lui signale l'intérêt qu'il y aurait de donner rapidement suite au projet de création d'un musée du cheval au haras de Pampadour (Corrèze). Il lui demande s'il n'entend pas dégager, dès 1978, les premiers crédits nécessaires à la réalisation de ce musée du cheval.

Impôt sur le revenu (règles spéciales à la viticulture pour la détermination du bénéfice réel de l'exploitation agricole).

41238. — 7 octobre 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux viticulteurs à la suite des dispositions prévues par l'article 9 de la loi de finances du 21 décembre 1970. Cette disposition avait prévu que « le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux appliqués aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. » A ce jour, ces adaptations n'ont jamais été faites pour la viticulture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent les difficultés dans la gestion financière des entreprises viticoles qui les mènent peu à peu à l'asphyxie.

Châtaignes (relance de la production et limitation des importations).

41239. — 7 octobre 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux producteurs de châtaignes. La production de châtaignes est en effet passée, en moins d'un siècle, de plus de 500 000 tonnes à 46 500 tonnes, dont seulement 27 000 sont commercialisées. Notre pays est donc obligé d'importer quelques 8 000 tonnes de châtaignes, provenant pour l'essentiel d'Italie et d'Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la production de châtaignes en France, et notamment en Dordogne, mettant de la sorte fin aux importations, lesquelles ne font qu'accroître le déficit de notre balance commerciale.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des veuves : prise en compte de périodes de concubinage précédant le mariage).

41240. — 7 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permettent pas de compter les années pendant lesquelles un fonctionnaire retraité a vécu en état de concubinage notoire avant son mariage, pour la détermination du droit à pension de réversion, ont des conséquences matérielles graves pour certaines veuves qui, de ce fait, se trouvent sans ressources. C'est ainsi que la veuve d'un fonctionnaire retraité, décédé le 22 juillet 1977 à l'âge de soixante-huit ans, ne peut obtenir une pension de réversion au motif que la durée du mariage, contracté le 10 août 1973, est inférieure de dix-sept jours à la durée de quatre ans exigée par l'article L. 39 du code des pensions, alors que ce couple a vécu en état de concubinage notoire depuis 1971. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer une modification du code des pensions afin que, dans les cas de l'espèce, la durée du concubinage notoire puisse entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à pension de réversion ; 2° si cette veuve, âgée de soixante-trois ans et présentement sans ressources, ne pourrait pas bénéficier d'une allocation annuelle de veuve par extension des dispositions de l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966.

Fruits et légumes (protection des producteurs français d'olives).

41241. — 7 octobre 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent les oléiculteurs français producteurs d'olives de table, situation due à la concurrence des olives d'importation en provenance notamment d'Espagne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2° si une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de la récolte ne pourrait leur être attribuée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour une protection efficace au niveau des importations.

Industrie mécanique (usine Jeumont-Schneider de Feignies (Nord)).

41242. — 7 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider, site de Feignies (Nord). Cette usine, menacée de 80 licenciements après avoir subi déjà un départ de 250 personnes en 1974, voit ainsi son effectif tomber à 30 (service câblage) sur un total de plus de 400 à l'origine. Ce qui met en cause son existence même. Ces 80 emplois représentent la section Chaudronnerie qui ne peut plus fonctionner car son outil principal, la presse, vient d'y être enlevée. L'usine Jeumont-Schneider, site de Feignies (Nord), avait travaillé pour le barrage de la Rance et les centrales hydrauliques en même temps que pour la fabrication de transformateurs en R. D. A. Ce qui prouvait sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait un nouveau coup sévère à une région déjà fortement touchée par la crise de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette entreprise menacée dans son existence même.

Aménagement du territoire.

(bassin de la Sambre et de l'Escaut : création d'emplois annoncées).

41243. — 7 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le Premier ministre sur la nature des 2000 emplois annoncés dans le bassin de la Sambre et l'Escaut (Nord) après le conseil des ministres du 27 septembre 1977. Au moment où la crise de l'emploi a pris dans cette région une dimension particulièrement grave (près de 80 000 chômeurs déclarés dans le Nord, soit + 36,7 p. 100 de demandes d'emplois non satisfaites de 1975 à 1977) à la suite de licenciements intervenus (HK Porter Marpent, Sotracomet, Feignies, Bouly Fourmies, Titan-Coder Maubeuge) ou en cours (Usinor-Trilth, Usinor-Louvroil, Jeumont-Schneider Feignies, Rensou Landrecies, Dolomie Flaumont-Waudrechies), il apparaît que la création d'emplois nouveaux est une nécessité absolue pour sauvegarder l'avenir économique de toute cette région. C'est pourquoi il lui demande : si ces 2000 emplois annoncés sont des emplois réellement nouveaux répondant aux besoins économiques d'une région et à sa sauvegarde ou une simple compensation numérique des effectifs déjà disparus ; quelle est la nature et l'implantation de ces 2000 emplois dans la région citée ; à quelle date ces emplois deviendront effectivement réalité pour tous les travailleurs qui les attendent.

Céréales (aide à la production de blé dur).

41244. — 7 octobre 1977. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne compte pas, comme il l'avait promis, faire en sorte que les taxes sur le blé dur soient remboursées. Il lui rappelle l'intérêt de cette production pour les régions méridionales, et s'il ne croit pas nécessaire de rétablir la prime à l'hectare sur les blés durs ; d'établir une aide directe aux semences de bonne qualité semoulière puisque celles-ci répondent aux besoins de notre pays.

Sécurité sociale (cotisation maladie des non-salariés non agricoles : exonération des anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite à soixante ans).

41245. — 7 octobre 1977. — M. Roger expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 les assurés retraités du commerce et de l'artisanat peuvent, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur le montant de leur pension. Les anciens prisonniers de guerre bénéficient de la retraite à soixante ans, mais ils ne peuvent obtenir le bénéfice de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973, si bien que l'on aboutit à des situations absolument inadmissibles. C'est ainsi qu'un ancien artisan, ancien prisonnier de guerre, qui perçoit 580 francs de retraite mensuelle, doit verser 340 francs de cotisation d'assurance maladie par mois. Le même problème se posant pour le fonds national de solidarité, les anciens prisonniers de guerre artisans qui ont pris leur retraite à soixante ans se trouvent dans une situation inextricable et certains d'entre eux en sont réduits à la misère. Il lui demande si elle compte prendre les mesures d'urgence afin que cette catégorie d'anciens prisonniers de guerre puisse bénéficier véritablement de la retraite à soixante ans et si elle compte faire modifier l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973.

Barrages (projet de barrage réservoir de Naussac).

41246. — 7 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de barrage réservoir de Naussac. Ce projet soulève le mécontentement de toute la population concernée, en particulier celle de Langoagne, soutenue par son conseil municipal. Il lui rappelle que l'assemblée régionale de Languedoc-Roussillon avait en 1974 émis un vœu tendant à suspendre la mise en route du barrage de Naussac tant qu'un nouvel accord ne serait pas entrepris, donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. Car, en effet, ce qui caractérise ce projet comme tant d'autres c'est le caractère autoritaire de son élaboration. S'il est de l'intérêt national de construire les barrages nécessaires, il l'est aussi de rechercher en toute circonstance les solutions qui porteront le moins de préjudices aux populations, aux ressources existantes, au milieu naturel. Or, jusqu'à présent, la nécessité de réaliser le barrage au lieu précis choisi n'a pas été démontrée, d'autres lieux d'implantation ont été proposés et écartés sans justifications convaincantes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour instaurer un véritable débat démocratique entre les parties intéressées, ce qui suppose au préalable une information sérieuse et n'omettant aucune autre possibilité d'implantation de la population afin qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

Etablissements secondaires (revalorisation de l'indice des chefs de travaux des établissements d'enseignement technique).

41250. — 7 octobre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique ont bénéficié de primes destinées à tenir compte de la dégradation de la situation qu'ils ont connue au cours des récentes années. Cette compensation sous forme de prime ne peut avoir qu'un caractère provisoire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de revaloriser l'indice des intéressés, ce qui est évidemment plus conforme à l'équité.

Guadeloupe

(contrôle par la police d'étrangers immigrés).

41251. — 7 octobre 1977. — M. Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés rencontrées par les services départementaux de la police à propos de certains éléments étrangers qui, s'étant déjà installés sur le territoire guadeloupéen sans autorisation légale, sont reconnus comme étant les auteurs de nombreux vols, violences, voies de fait, voire même de trafic et usage de stupéfiants. Paradoxalement, les victimes sont, pour l'essentiel, les petites gens les plus déshérités de l'île. La police se déclare prête à intervenir efficacement, mais elle est limitée dans son action, car les arrêtés d'expulsion n'ont jamais été pris malgré les incessantes demandes faites auprès des services préfectoraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler cette immigration étrangère et pour que les dispositions légales nécessaires soient mises en œuvre afin d'assurer la sécurité de la population guadeloupéenne.

Guadeloupe

(contrôle par la police d'étrangers immigrés).

41252. — 7 octobre 1977. — M. Jalton attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les services départementaux de la police à propos de certains éléments étrangers qui, s'étant déjà installés sur le territoire guadeloupéen sans autorisation légale, sont reconnus comme étant les auteurs de nombreux vols, violences, voies de fait, voire même de trafic et usage de stupéfiants. Paradoxalement, les victimes sont, pour l'essentiel, les petites gens les plus déshérités de l'île. La police se déclare prête à intervenir efficacement, mais elle est limitée dans son action, car les arrêtés d'expulsion n'ont jamais été pris, malgré les incessantes demandes faites auprès des services préfectoraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler cette immigration étrangère et pour que les dispositions légales nécessaires soient mises en œuvre afin d'assurer la sécurité de la population guadeloupéenne.

Aide sociale (délai de parution des décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles).

41253. — 7 octobre 1977. — Mme Fritsch expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la mise en vigueur de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes

maternelles doit apporter une amélioration à la situation des familles d'accueil qui reçoivent, à temps plein, les enfants des services de l'aide sociale et qui n'ont, jusqu'à présent, bénéficié que d'une rémunération tout à fait insuffisante. Aussi ces familles attendent-elles avec beaucoup d'impatience la publication des décrets d'application qui doivent permettre aux dispositions de la loi d'être effectivement mises en vigueur pour le 1^{er} janvier 1978. Elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai elle a l'intention de publier ces décrets.

Allocation de rentrée scolaire (droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les directions départementales d'action sanitaire et sociale).

41254. — 7 octobre 1977. — Mme Fritsch demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir indiquer quels sont les droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les services des directions départementales d'action sanitaire et sociale à l'égard de l'allocation de rentrée scolaire dont le montant a été fixé, pour cette année, à 454 francs, étant fait observer que ces enfants sont issus de familles aux ressources modestes et que les personnes qui les reçoivent ne disposent que d'un minimum de rémunération pour subvenir à leurs besoins essentiels.

La Réunion (discrimination en matière de fixation des taux du S. M. I. C. par rapport aux autres D. O. M.).

41255. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de sa perplexité à la lecture des deux arrêtés du 30 septembre 1977 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1977, p. 4786) portant relèvement du S. M. I. C., d'une part, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, d'autre part, dans le département de la Réunion. En effet, dans les deux cas, le dispositif du texte est identique; il en est de même des articles 1^{er}, 3 et 4. Par contre, les articles 2 diffèrent sensiblement, notamment lorsqu'il s'agit de fixer le plancher des salaires individuels. Pour les Antilles et la Guyane, ceux-ci ne pourraient être inférieurs à 329,65 francs par semaine de quarante heures de travail effectif; pour la Réunion, cette base n'est que de 276 francs. Il lui demande de lui donner les raisons de cette discrimination et de lui faire connaître s'il envisage de la faire disparaître.

La Réunion

(majoration des crédits d'allocations d'aide au chômage).

41256. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi à la Réunion devient chaque jour plus préoccupante et ce n'est pas le volume des crédits « chômage » qui est attribué au département qui est de nature à pallier l'angoisse inhérente à cette situation. En effet, en cinq ans, le nombre de chômeurs a été multiplié par six, tandis que, dans le même temps, les crédits alloués à ce titre ont été multipliés par deux. La conséquence d'un tel fait est évidente. Il y a cinq ans, chaque chômeur pouvait espérer travailler en moyenne 112 jours par an. En 1977, et dans la meilleure hypothèse, il ne peut lui être offert que quinze jours par an. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage une amélioration sensible des crédits « chômage » accordés à son département.

Départements d'outre-mer

(extension aux D. O. M. du complément familial).

41257. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'occasion de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet, devenu la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, créant le complément familial, il a été expressément convenu que le bénéfice de cette prestation serait étendu aux départements d'outre-mer dans le même temps qu'en métropole. Or cette loi entrera en vigueur en France continentale le 1^{er} janvier 1978. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état de la procédure du décret spécifique prévu pour étendre aux départements d'outre-mer cette nouvelle prestation familiale.

Départements d'outre-mer (dégradation des salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales).

41258. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les agents de l'Etat et les collectivités

locales qui assistent impuissants à la dégradation de leur pouvoir d'achat à la suite des décisions discrétionnaires modifiant en baisse l'index de correction qui sert à calculer les rémunérations. Jusqu'à présent, les mesures intervenues dans ce sens, si elles n'ont pas été approuvées, ont été néanmoins acceptées, dès lors que le pouvoir d'achat de ces salariés n'était pas en cause. Mais il semblerait que, présentement, tel n'est plus le cas. Il paraît donc qu'il serait de bonne logique et l'expression de la justice qu'aucune autre modification d'index n'intervienne sans une étude préalable et sérieuse soit faite qui tienne compte du coût de la vie dans ce département. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il entend tenir compte de cette protestation.

Départements d'outre-mer (dégradation des salaires des agents de l'Etat, et des collectivités locales).

41259. — 7 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les agents de l'Etat et des collectivités locales qui assistent impuissants à la dégradation de leur pouvoir d'achat à la suite des décisions discrétionnaires modifiant en baisse l'index de correction qui sert à calculer les rémunérations. Jusqu'à présent, les mesures intervenues dans ce sens, si elles n'ont pas été approuvées, ont été néanmoins acceptées, dès lors que le pouvoir d'achat de ces salariés n'était pas en cause. Mais il semblerait que, présentement, tel n'est plus le cas. Il paraît donc qu'il serait de bonne logique et l'expression de la justice qu'aucune autre modification d'index n'intervienne sans qu'une étude préalable et sérieuse soit faite, qui tienne compte du coût de la vie dans ce département. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il entend tenir compte de cette protestation.

Pollution (bilan de la lutte contre les nuisances industrielles prévue contractuellement avec le groupe Pechiney-Ugine Kuhlmann).

41260. — 7 octobre 1977. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les contrats signés entre son ministère et le groupe P. U. K. tendant à réduire les nuisances de ses émanations et rejets industriels: en juillet 1975, engageant le groupe P. U. K. à consacrer 200 millions de francs en sept ans dans dix-huit usines productrices d'aciers et d'alliages spéciaux; en novembre 1976, portant sur 250 millions de francs à investir en 1977, 1978 et 1979 dans huit usines d'aluminium et vingt-deux de produits chimiques. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui communiquer le bilan à ce jour des travaux réalisés, détaillés par type d'investissement et par usine, et, d'autre part, de lui indiquer quelles sont les procédures de contrôle des applications de ces engagements et par qui ces contrôles sont effectués. Enfin, il lui demande également de bien vouloir préciser quel est habilité à dresser le constat périodique des nuisances et des atteintes à l'environnement liées aux procédés polluants mis en œuvre par ce groupe dans ses établissements français, notamment en matière de pollution fluorée, et quelles dispositions il compte prendre pour intervenir directement et mettre en place une réglementation sur les conventions d'indemnisation des dégâts occasionnés par les émanations industrielles nocives, afin que cessent les pratiques de conventions « à la sauvette » signées à l'amiable, cas par cas et selon le degré de mécontentement des habitants.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des dépôts sur livret de caisse d'épargne du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation).

41261. — 7 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou accorder celle-ci à un taux réduit en raison des sommes déposées par elles sur le livret de caisse d'épargne. Certes, le montant de celles-ci est pris en considération sur la base de 3 p. 100 d'intérêt seulement. On peut cependant estimer qu'en raison de l'érosion monétaire les dépôts à la caisse d'épargne ne constituent pas un placement particulièrement avantageux et que, par ailleurs, la facilité de retrait qui crée le principal intérêt d'un tel placement donne à celui-ci un caractère essentiellement mobile, précaire et aléatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de modifier le décret du 1^{er} avril 1964, dans son article 3, qui énumère limitativement les ressources à ne pas prendre en considération en y incluant les sommes déposées à la caisse d'épargne.

Décorations et médailles (promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918 non médaillés).

41262. — 7 octobre 1977. — M. Bizet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne sont pas admis dans l'ordre de la Légion d'honneur alors qu'ils disposent de tous les titres exigés pour obtenir cette haute distinction. Il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une promotion exceptionnelle, à l'occasion du soixantième anniversaire de la victoire de 1918, permettant de satisfaire toutes les demandes en instance depuis de nombreuses années.

Taxe de publicité foncière (convention au profit des groupements forestiers lors du transfert du passif des immeubles constituant l'apport).

41263. — 7 octobre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est fréquent que des propriétaires de bois et forêts, ayant bénéficié de prêts, notamment du fonds forestier national, désirent constituer un groupement forestier. Il lui demande si la prise en charge par le groupement du passif afférent aux immeubles apportés peut être exonérée du droit de mutation à titre onéreux, comme cela a été admis pour les G. A. E. C. et les G. F. A.

Taxe de publicité foncière (exonération pour la transmission d'un bail à long terme d'un exploitant proche de la retraite).

41264. — 7 octobre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis la loi du 3 janvier 1972 — qui a modifié l'article 870-25 du code rural — il est possible de consentir un bail à long terme à un fermier qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. Il lui demande de confirmer qu'un tel bail peut entraîner l'application de l'exonération prévue par l'article 793-2-3^o du C. G. I., lorsque aucune fraude ne peut être relevée, notamment lorsque le fermier âgé cède son bail à un descendant conformément à l'article 832 du code rural.

Instituteurs et institutrices (attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux instituteurs enseignant dans les centres régionaux de formation des maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptée).

41265. — 7 octobre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs qui ne sont pas affectés à une école élémentaire ou maternelle ne peuvent prétendre au logement gratuit ou à l'avantage de logement qui en tient lieu. Cependant un décret du 20 juillet 1966 prévoit que pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales certaines catégories d'instituteurs spécialisés. Tel est en particulier le cas des psychologues scolaires et des rééducateurs. Il lui fait observer que dans les centres régionaux de formation de maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, qui sont rattachés à certaines écoles normales, des instituteurs participent à la formation des stagiaires. Des fonctionnaires de même statut et ayant le même diplôme (C. A. E. I.) qui exercent une fonction analogue dans les mêmes établissements ont donc des situations différentes puisque seuls les psychologues scolaires et les rééducateurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Cette discrimination que rien ne justifie est regrettable, c'est pourquoi il lui demande que ladite indemnité soit attribuée à tous les instituteurs dès lors qu'ils sont nommés dans les centres de formation pour y assurer des fonctions d'enseignement et d'animation et ceci quelle que soit l'option qui figure sur leur diplôme commun.

Assurance maladie (prise en charge au titre des prestations légales des examens de médecine préventive des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés).

41266. — 7 octobre 1977. — M. Caurier expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles a créé un service de médecine préventive car elle a voulu offrir au plus grand nombre de commerçants et d'artisans la possibilité de bénéficier d'une surveillance médicale permettant de prévenir, et donc de traiter à temps, des affections graves pour le patient et coûteuses pour le régime qui en supporte la charge. L'afflux des demandes prouve le bien-fondé de cette réalisation. Cependant et en raison des moyens financiers limités à la seule dotation de la commission d'action sanitaire et sociale, cette

C. M. R. a été mise dans l'obligation d'allonger les temps d'attente des rendez-vous et surtout de ne pouvoir ouvrir dans les délais prévus de nouveaux centres pour satisfaire le désir légitime des assurés éloignés du premier centre ouvert. Pour régler ce problème dans l'intérêt de tous, M. Caurier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge des examens de médecine préventive au titre des prestations légales intervienne comme dans les autres régimes sociaux.

Taxi (publication du décret d'application de la loi relative à l'exploitation des voitures de petite remise).

41267. — 7 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » prévoit qu'un décret précisera les conditions d'application de ladite loi dans un délai de six mois après sa publication. La loi en cause a été publiée il y a maintenant plus de dix mois et le décret précité n'a pas encore été publié ce qui est infiniment regrettable; en conséquence il lui demande quand ce texte pourra paraître.

Allocations aux handicapés (modification des conditions de versement des rappels de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes hébergées à la charge de l'aide sociale).

41268. — 7 octobre 1977. — M. Glon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 13 AS du 25 février 1977 relative au versement des rappels de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes hébergées à la charge de l'aide sociale. Il lui expose que les associations de parents d'enfants inadaptés ont fait savoir à propos de ce texte qu'elles se refusaient à se voir transformées en collecteurs de redevances, qu'elles estimaient que ce n'était pas leur rôle et qu'elles n'en avaient ni le goût ni les moyens. Les responsables de ces associations élus par leurs adhérents conformément aux règles démocratiques ne peuvent devenir les « perceleurs » de ces mêmes adhérents, même s'ils le voulaient. Ils ne connaissent d'ailleurs pas les ressources de leurs adhérents et il serait illusoire de leur demander d'entreprendre une action dont les résultats seraient très incertains. Ces responsables ont d'ailleurs donné des consignes d'abstention et regrettent que cette affaire n'ait pas été débattue avec les intéressés. Les associations concernées souhaitent que l'administration préconise d'autres moyens pour la récupération de ces 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Elles estiment que de nombreuses familles refuseront de signer la procuration pour diverses raisons et comme elles considèrent qu'il est difficile de faire pression sur elles, elles s'abstiennent. Il lui demande quelles modifications elle envisage d'adopter compte tenu des difficultés d'application du texte précité.

Commerçants et artisans (nouvelles conditions d'octroi de l'aide spéciale compensatrice).

41269. — 7 octobre 1977. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis la publication de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de nombreux textes sont venus améliorer les conditions d'octroi de l'aide compensatrice ainsi que des aides sur fonds sociaux. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la loi n° 77-351 du 26 mai 1977. Ce texte comprend en particulier un article 16, lequel prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer : 1° les conditions et les limites dans lesquelles les dépenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur, notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé dans une zone de rénovation urbaine; 2° les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11 de la présente loi. Ces dépenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Il lui fait observer qu'actuellement le décret prévu n'a pas encore été publié et que la composition de la commission n'est pas déterminée. Il lui demande dans quels délais cette commission sera mise en place, quand les dossiers litigieux pourront lui être soumis et à quelle date est prévue la parution du décret en cause. Il lui fait observer également que les dépenses prévues ne visent que l'âge et la durée d'activité des demandeurs et qu'aucune latitude n'est laissée à la commission en ce qui concerne l'appréciation des ressources lorsque les dépassements constatés ne sont que de faible importance. Il souhaiterait également savoir si le décret d'application prévu prévoit des dispositions en ce qui concerne la latitude laissée à la commission en ce domaine.

Retraites complémentaires (mise en place du régime complémentaire facultatif des commerçants et industriels).

41270. — 7 octobre 1977. — M. Narquin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réglementation antérieure du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels permettait un régime obligatoire, imposant des classes de cotisations par tranches de revenus jusqu'à un niveau équivalent au plafond du régime général des salariés et, d'autre part, un régime de surclassement volontaire par option pour une classe de cotisations supérieure. Il y avait dans le même régime, en fait, un régime de base et un régime complémentaire. L'alignement, depuis le 1^{er} janvier 1973, ne permet plus cette dualité. Les responsables du régime ont donc cherché dans le cadre de la loi du 3 juillet 1972 à mettre au point un régime complémentaire permettant soit un complément de retraite aux professionnels dont les revenus ne dépassent pas le plafond du régime général, soit la possibilité, pour ceux dont les revenus dépassent cette limite, de cotiser sur la tranche excédentaire et de s'assurer ainsi une retraite de niveau comparable avec celle des cadres de leur entreprise. Les non-salariés intéressés considèrent qu'à cet égard les principes suivants devraient être retenus : nécessité pour ne pas surcharger de façon intolérable les affaires de petite ou moyenne importance que le régime complémentaire envisagé reste facultatif ; que les cotisations soient, comme celle du régime de base, déductibles des revenus imposables ; qu'il soit géré en capitalisation ; que les rentes complémentaires acquises puissent être revalorisées dans la même mesure et avec les mêmes garanties que les rentes viagères de l'Etat. Il lui demande si les commerçants et industriels peuvent espérer la mise en place du régime complémentaire facultatif et s'il a connaissance, à cet égard, de la position du ministère de l'économie et des finances. Enfin, il souhaiterait savoir si les dispositions essentielles du projet peuvent être analysées dans la réponse qui sera faite à la présente question.

*Banque européenne d'investissement
(extension aux départements d'outre-mer de son champ d'action).*

41271. — 7 octobre 1977. — M. Camille Petit demande à M. le Premier ministre de bien vouloir intervenir auprès des hautes instances communautaires pour que la Banque européenne d'investissement puisse intervenir dans les départements d'outre-mer. Ces régions font partie intégrante de la communauté économique européenne et bénéficient des différents avantages énoncés par les organismes communautaires : fonds de développement régional, fonds sociaux, fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. Il est donc anormal que la Banque européenne d'investissements qui a été créée pour donner des facilités de crédit dans toute la communauté n'intervienne pas dans les D.O.M. Il croit savoir qu'au cas où le Gouvernement français demanderait la suppression de cette anomalie, la commission apporterait son appui.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (augmentation des crédits du fonds d'action conjoncturelle au profit des entreprises des pays de la Loire).

41272. — 7 octobre 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontre actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Pays de la Loire. La décision annoncée récemment par le Gouvernement de débloquer des crédits du fonds d'action conjoncturelle avait conduit les professionnels du bâtiment et des travaux publics à espérer qu'il leur serait ainsi possible de maintenir l'activité dans leurs entreprises. Il semble toutefois que les sommes qui seront mises à la disposition de la région Pays de la Loire s'avèreront inférieures à celles auxquelles elle pouvait prétendre. La région Pays de la Loire réunit en effet les principales conditions nécessaires pour bénéficier prioritairement des crédits du fonds d'action conjoncturelle : la situation du marché de l'emploi est difficile dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et se dégrade rapidement ; la main-d'œuvre étrangère employée dans cette région est peu élevée par rapport à la moyenne nationale ; le secteur du bâtiment et des travaux publics est une dominante de l'emploi industriel ; enfin les crédits attribués pourraient être rapidement consommés car de nombreux dossiers d'opérations sont prêts et les travaux pourraient être engagés rapidement si la question du financement était résolue. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible de prendre davantage en compte l'ensemble de ces caractéristiques propres à la situation de la région Pays de la Loire et d'augmenter en conséquence le volume des crédits qui seront mis à la disposition de celle-ci.

Elevage (modalités de répartition des primes au maintien des vaches dans le cas d'exploitations relevant du régime des baux à métayage).

41273. — 7 octobre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 25 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un baü à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexa) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés).

39506. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, si le corps des professeurs techniques adjoints des lycées est mis en extinction par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, les deux décrets n° 75-1162 et 75-1163 de la même date limitent l'intégration des P. T. A. dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. A ce sujet, il lui signale que seulement 2 080 postes ont été mis aux concours spéciaux alors qu'il y avait 5 900 P. T. A. en service en 1970. Il lui demande si de nouveaux concours seront prévus pour permettre l'intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés.

*Enseignants
(reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints).*

39507. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les professeurs techniques adjoints ont demandé, depuis un certain temps déjà, que leur indice terminal soit majoré de 57 points. Sur les 40 points demandés au titre de la promotion de l'enseignement technologique, les P. T. A. des lycées n'ont rien obtenu. D'autre part, ils n'ont bénéficié que de 8 points sur les 17 revendiqués au titre du premier volet de la réforme de la catégorie A. Il lui demande si, compte tenu de l'effort fourni par ce personnel en faveur de l'enseignement technologique, il n'est vraiment pas possible de leur donner satisfaction.

Réponse. — Dans les lycées techniques, les disciplines d'enseignement professionnel pratique seront désormais enseignées par des professeurs certifiés ou techniques, dont le recrutement externe est ouvert aux candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent. A cette fin, le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué un certificat d'aptitude au professorat technique. Le corps des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique a été mis en extinction, mais il a été prévu par les décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 modifiés que 2 080 d'entre eux pourraient accéder par concours spéciaux dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. Le contingent de postes prévus pour ces concours spéciaux a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de donner à ces concours un caractère sélectif justifié par le niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu. D'autre part les professeurs adjoints de lycée technique vont bénéficier d'un relèvement de dix-huit points nouveaux réels majorés de l'indice supérieur de classement de leur emploi à l'occasion de la réforme indiciaire (1^{er} et 2^e volet) applicable aux fonctionnaires de la catégorie A. Les mesures décidées à cet égard (notamment par le décret n° 77-782 du 12 juillet 1977) auront pour effet de porter

l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique à un niveau supérieur à celui des professeurs de collège d'enseignement technique rétablissant ainsi la situation respective des deux corps.

Anciens combattants (interprétation du code des pensions par les services des finances de la dette publique).

39774. — 23 juillet 1977. — **M. Cernolacce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il a été saisi, ainsi que lui-même, des vives inquiétudes des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, sur les interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence que cessent les contestations des avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il observe que, alors que ces avis sont donnés sur la base des éléments du dossier médical des intéressés, il est anormal qu'ils soient contestés par les services administratifs d'un autre département ministériel, d'autant que celui-ci a pour seul rôle d'assurer le règlement financier des droits de ces anciens combattants.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 24 à L. 26 et R. 6 à R. 28 du code des pensions militaires d'invalidité, il appartient aux autorités signataires de l'arrêté ministériel ou interministériel de concession de la pension de prendre la décision relative à la détermination du droit à pension du postulant, après adoption ou rejet des propositions formulées par les commissions de réforme et la commission consultative médicale, chargées de l'instruction des dossiers sur le plan médico-légal mais dont le rôle n'est que consultatif. Signataire ou cosignataire des arrêtés, le ministre de l'économie et des finances exerce un droit de contrôle sur toutes les décisions d'attribution de pensions et, pas plus d'ailleurs que le ministre de la défense ou le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il ne peut être considéré comme lié par les avis des dites commissions. Son rôle ne se borne donc pas à assurer le règlement financier des droits des anciens combattants. Ainsi lorsque, après examen par le département, il apparaît que l'imputabilité au service ou à l'internement de certaines infirmités n'est pas suffisamment établie, certains dossiers sont renvoyés aux services compétents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère de la défense afin de permettre soit la réclamation aux postulants de pièces justificatives nouvelles de nature à entraîner le réexamen de l'imputabilité de leurs infirmités, soit la notification aux intéressés d'une décision de rejet de leur demande de pension, décision contre laquelle ceux-ci ont la possibilité de se pourvoir devant les juridictions spéciales de pension. Les dossiers des anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne, titulaires de la carte d'interné résistant, ont été examinés conformément à ces règles.

FONCTION PUBLIQUE

*Services extérieurs du Trésor
(titularisation au bout d'un an des auxiliaires).*

38684. — 8 juin 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des 5 000 agents du Trésor non titulaires. Titularisés au bout de quatre ans, ceux-ci n'ont aucune garantie d'emploi. Durant toute cette période, le licenciement peut intervenir sous huit jours sans autre avis. Ils ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les titulaires. Une autre catégorie d'agents non titulaires se trouve dans une situation encore plus précaire : les auxiliaires sous contrat. Ceux-ci sont embauchés sous contrat de deux ou trois mois renouvelables, pouvant être licenciés sous vingt-quatre heures. Ils n'ont aucun droit au congé maladie avant six mois de présence. Alors que le manque d'effectifs dans les services extérieurs du Trésor est criant, les organisations syndicales le chiffrant à 7 000 emplois, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir l'équité dans cette profession en décidant de la titularisation des agents auxiliaires au bout d'un an.

Réponse. — Les agents non titulaires des services du Trésor bénéficient à l'égal des autres personnels non titulaires de l'Etat des dispositions du décret n° 72512 du 22 juin 1972 modifié par le décret n° 76-1054 du 18 novembre 1976 en vertu desquelles tout agent non titulaire de l'Etat a droit, en cas de licenciement, à un préavis d'une durée de 8 jours s'il compte moins de 6 mois de services, d'un mois s'il justifie de 6 mois à 2 ans de services et de 2 mois s'il est employé depuis plus de 2 ans. En outre, le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires a prévu que les agents en activité utilisés de

manière continue ou discontinue, à temps complet ou incomplet peuvent obtenir après six mois de service, un congé de maladie d'un mois à plein traitement auquel s'ajoute un mois de demi-traitement. Ces durées de congé sont respectivement portées à 2 mois puis à 3 mois après 3 et 5 ans de service. Ce texte est bien entendu applicable aux agents non titulaires des services du Trésor. Par ailleurs, ils peuvent à l'égal des autres auxiliaires de l'Etat être titularisés s'ils comptent quatre années de services. Il n'apparaît pas, en conséquence, que ces agents soient défavorisés par rapport à l'ensemble des auxiliaires de l'Etat et il ne peut être envisagé en leur faveur une mesure de titularisation exorbitante du droit commun.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (vote des ressortissants des autres Etats membres lors des premières élections au Parlement européen).

37018. — 7 avril 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français sur le paragraphe 7 de la résolution G-46 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui exprime l'espoir que les gouvernements des Etats membres des communautés européennes prendront les dispositions électorales voulues pour que les nationaux d'autres Etats membres des communautés résidant sur leur territoire puissent participer pleinement aux premières élections directes au Parlement européen.

Réponse. — L'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes prévoit que « les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de vote pour l'élection du président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 7697 du 31 janvier 1976 ». Les Français résidant dans les autres Etats membres de la Communauté européenne pourront donc prendre part à ce scrutin, sous réserve de l'accord de ces Etats. En ce qui concerne les nationaux des autres Etats membres de la Communauté résidant sur notre territoire, le Gouvernement est bien entendu disposé à leur accorder la même possibilité si ces Etats en font la demande. Ces dispositions, dans la mesure où les huit autres Etats de la Communauté en prennent de semblables, permettront, conformément à la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qu'a rappelée l'honorable parlementaire, la plus large participation des nationaux des Etats de la Communauté résidant dans un autre Etat de la Communauté à l'élection de leurs représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Droits de l'homme (Chili).

40257. — 13 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les « disparitions » de prisonniers après leur arrestation qui constituent l'un des principaux aspects des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées au Chili depuis le coup d'Etat et l'installation au pouvoir de général Pinochet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour que les principes définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, réaffirmés par la Constitution française, soient enfin rétablis dans ce pays.

Réponse. — Pour les raisons invoquées par l'honorable parlementaire, le cas des disparitions de prisonniers politiques, au Chili, comme d'ailleurs dans d'autres pays, a toujours préoccupé le Gouvernement français lorsque de tels faits lui ont été rapportés. Il s'est efforcé, tant sur le plan des principes, que dans la pratique, dans les enceintes internationales, comme dans ses relations bilatérales, de tout mettre en œuvre pour que cessent de tels abus, la difficulté majeure, dans ce genre de problème, consistant à faire reconnaître, par le gouvernement incriminé, la réalité de la détention. Les efforts déployés par la communauté internationale et par la France dans le cas du Chili, en œuvrant notamment pour que s'appliquent les procédures internes susceptibles de prévenir toutes disparitions, semblent avoir contribué largement à ce que diminuent de telles pratiques et permettent d'espérer qu'elles cesseront définitivement.

Français à l'étranger (politique culturelle et sociale en faveur des nationaux français de Pondichéry).

40350. — 27 août 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes de la population française de Pondichéry. En 1954, sur les 340 000 Pondichéryens, environ 20 000 ont demandé à garder la nationalité française lors du traité de cession du territoire français à l'Inde, beaucoup de ces Pondichéryens français souhaitant que leurs enfants soient scola-

risés dans notre langue. L'attachement à une patrie qu'ils n'ont jamais connue est très émouvant mais pose des problèmes difficiles à résoudre; en effet, ils n'ont à leur service que le lycée français dont la capacité d'accueil ne peut dépasser le millier d'élèves et l'école des sœurs Saint-Joseph de Cluny dont l'enseignement s'arrête à la septième pour les garçons et à la troisième pour les filles. L'orientation scolaire de ces jeunes s'avère de plus difficile sauf pour ceux et celles qui sont susceptibles de poursuivre des études supérieures en France, mais c'est le petit nombre. Les diplômés français n'offrent aucun débouché en Inde à l'exception de quelques places de secrétariat dans les consulats. Le problème culturel est également un problème social, il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas été jusqu'à présent abordé de front et que la France n'ait pas pris les dispositions utiles pour tenir ses engagements. On peut avoir les opinions que l'on veut sur la façon dont la IV^e République, et en l'occurrence le Gouvernement Mendès-France, a mené la décolonisation en Inde, mais dès lors que l'on a posé le fait que les citoyens français resteraient perpétuellement français, eux et leur descendance, s'ils le désirent, nous devons avoir une politique en conséquence. Il lui demande donc à nouveau quelle politique culturelle il entend suivre pour les Français de l'Inde et quelle politique sociale il entend mener à leur égard.

Réponse. — Les problèmes de scolarisation et d'emploi qui se posent pour les jeunes Français de l'Inde n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Malgré les dédoublements de classes intervenus au cours des dernières années, la capacité d'accueil du lycée de Pondichéry et de l'école Saint-Joseph de Cluny reste, certes, inférieure au nombre de nos jeunes compatriotes qui seraient soumis à une scolarité régulière s'ils se trouvaient en métropole. Le fait que beaucoup de parents, tout en restant attachés à notre nationalité, recherchent avant tout pour leurs enfants une formation les rendant aptes à vivre et à travailler dans le milieu indien, amène toutefois à considérer les structures actuelles comme répondant, dans l'ensemble, aux demandes de scolarisation en français. Les jeunes gens titulaires du baccalauréat ou de diplômes supérieurs indiens (B. A., B. S. C.) vont poursuivre en France des études supérieures. La très grande majorité d'entre eux obtiennent des bourses et leur voyage est pris en charge par l'Etat. A l'issue de leurs études, ils recherchent un emploi en France. D'autre part, nombre de jeunes gens n'ayant pas dépassé le niveau du B. E. P. C. s'engagent dans l'armée. Enfin, pour pallier le manque sur place de possibilités d'emplois en milieu français, le ministère du travail envoie tous les deux ans à Pondichéry, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, une mission psychotechnique chargée de sélectionner les jeunes gens capables de suivre en France des stages de formation professionnelle; quarante-huit jeunes gens sont ainsi partis pour la France en 1976 aux frais du ministère des affaires étrangères. Des dispositions ont été prises récemment en vue d'augmenter dans une forte proportion le nombre de jeunes Français aptes à suivre les stages en question. Il s'agit de la création de cycles d'études s'adressant, d'une part, aux élèves du niveau du cours moyen deuxième année trop âgés pour entrer au lycée, d'autre part, à ceux qui ont fréquenté l'école primaire indienne et ne parlent pas notre langue. Les premiers suivent désormais un enseignement court polyvalent de quatre ans ayant pour objet une formation complémentaire générale à orientation professionnelle, les seconds reçoivent pendant deux ans un enseignement élémentaire de français et de mathématiques. Les mesures ainsi adoptées permettent de diriger utilement sur la France de nouvelles catégories de jeunes gens ne pouvant trouver un emploi sur place.

Union soviétique (application des dispositions des accords d'Helsinki aux croyants évangélistes baptistes de la région de Koursk).

40351. — 27 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que les croyants évangélistes baptistes du district de Lgov, région de Koursk (U. R. S. S.) ont saisi les autorités des vexations dont ils sont victimes: « Depuis le début des années 1960 nous subissons des persécutions rigoureuses tout comme bien des corréligionnaires de notre pays, parce que nous confessons notre foi dans le Dieu vivant. Ces persécutions se sont manifestées de la manière suivante: dispersion, par la milice et par les auxiliaires, de réunions de prière dans notre cité; transport vers la rase campagne, dans des camions découverts et avec emploi de la force physique, des croyants participant à des réunions, à demi-vêtus, malgré l'automne; amendes importantes infligées aux croyants, avec confiscation de leurs biens (animaux, effets, mobilier); arrestations d'une partie des croyants avec traduction en justice, en infraction aux normes de droits. (...) Sur certains lieux de travail on soumet les croyants à des mesures vexatoires et on les oblige à travailler les dimanches et les jours de fêtes chrétiennes, cela dans le but de les priver de toute possibilité de participer aux assemblées religieuses et on les menace de les licencier au cas où ils ne se soumettraient

pas à ces exigences illégales. On ne peut passer sous silence le fait que depuis quelque temps certaines maisons de croyants sont soumises à un contrôle spécial vingt-quatre heures sur vingt-quatre. » L'U. R. S. S. ayant signé les accords d'Helsinki, on doit se persuader que ce grand pays n'a pas voulu s'immiscer dans les affaires de ses voisins du monde libre, mais donner l'exemple de ce que doit être un pays démocratique, aussi il serait bon de porter cette supplique à la connaissance des autorités russes, en lui disant combien elle afflige certains membres du Parlement qui sont persuadés qu'un effort sera fait prochainement en U. R. S. S. pour que ce pays se conforme aux accords d'Helsinki dont il est signataire et dont tous les pays signataires sont les cogarants.

Réponse. — L'acte final d'Helsinki n'est pas un accord doté d'une valeur juridique, mais une déclaration d'intention solennellement exprimée. En s'en portant signataire, à l'instar des trente-quatre autres Etats européens, l'Union soviétique s'est, comme le signale l'honorable parlementaire, engagée moralement à en respecter les diverses dispositions, y compris celles visant au respect et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement français, qui attache la même importance à tous les éléments contenus dans le document final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, est décidé, pour sa part, à ne rien négliger, sur le plan bilatéral ou multilatéral, pour que soient accomplis des progrès tangibles dans le domaine des droits de l'homme, qu'il considère comme l'une des composantes de la détente.

Réfugiés (accueil en France d'un détenu uruguayen).

40393. — 27 août 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir dans quelles conditions M. Banquero (Ruben), arrêté en Uruguay pour délit d'opinion le 18 septembre 1975, à Toledo, détenu au pénitencier de Punta Carretas, à Montevideo, pourrait être accueilli en France.

Réponse. — Comme l'a indiqué le ministre des affaires étrangères à l'honorable parlementaire, par lettre du 25 août 1977, l'ambassadeur de France en Uruguay a été invité à examiner ce qui pourrait être fait en faveur de M. Ruben Banquero. Néanmoins, comme il s'agit d'un ressortissant uruguayen, les démarches effectuées en sa faveur ne peuvent avoir qu'un caractère humanitaire. Le fait que nous soyons disposés à accueillir M. Ruben Banquero peut constituer un argument utile, mais qui n'est malheureusement pas suffisant pour aider à sa libération.

Israël (congrégations françaises de Jérusalem).

40574. — 10 septembre 1977. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa surprise du fait que la municipalité de Jérusalem réclame aux Clarisses et aux Bénédictines une taxe d'enlèvement d'ordures alors d'une part que ladite municipalité n'a jamais collecté les ordures de ces monastères et surtout que les traités internationaux, toujours valables, exemptent totalement les congrégations françaises de Jérusalem de ces impôts. Il lui demande d'agir auprès du gouvernement compétent pour que la municipalité de Jérusalem ne viole pas des dispositions arrêtées dès l'époque turque.

Réponse. — L'affaire exposée par l'honorable parlementaire est en cours de discussion. Elle soulève des problèmes très complexes qui ne touchent pas seulement aux aspects fiscaux et aux exemptions dont bénéficient effectivement les congrégations françaises de Jérusalem. Il va de soi que, dans ces discussions dont il ne nous est pas possible, pour l'instant, d'exposer publiquement le détail, le Gouvernement tient à assurer le respect de ces privilèges résultant d'engagements internationaux.

Chypre (reconnaissance par la France du successeur du Président de la République de Chypre).

40606. — 10 septembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis la mort de Monseigneur Makarios, Président de la République de Chypre, les fonctions de chef de l'Etat chypriote sont assurées, conformément à la constitution de Chypre, par le président du Parlement, M. Spiros Kiprianou. Le refus exprimé par la Turquie de reconnaître M. Kiprianou comme nouveau Président de la République de Chypre a constitué une attitude isolée puisque les gouvernements de nombreux pays notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne ont officiellement indiqué qu'ils reconnaissent le successeur du président Makarios comme le Président de la République de Chypre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser officiellement que la France considère le successeur du président Makarios comme le Président de la République de Chypre.

Réponse. — Il n'est pas dans les traditions diplomatiques de la France, qui ne reconnaît que les Etats, de marquer par un acte officiel la reconnaissance d'un gouvernement ou, a fortiori, d'un chef d'Etat. Lors de la cérémonie d'investiture de M. Kyprianou, en tant que président de la République de Chypre, la France, tout comme ses partenaires de la Communauté européenne, était représentée par son ambassadeur accrédité à Nicosie.

ANCIENS COMBATTANTS

Prisonniers de guerre (prisonniers de Cao-Bang en octobre 1950).

19196. — 25 avril 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le piège de Cao-Bang en Indochine, en octobre 1950. Il lui fait observer que, depuis plusieurs années, les intéressés demandent : 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les quarante-huit mois et vingt-neuf jours de captivité ; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leurs états de service ; 3° que le statut de déporté politique leur soit attribué. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées et qui ne concernent qu'un petit nombre de personnes (un millier environ).

Prisonniers de guerre (prisonniers de Cao-Bang en octobre 1950).

20313. — 4 juin 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le piège de Cao-Bang en Indochine, en octobre 1950. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressés demandent : 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les quarante-huit mois et vingt-neuf jours de captivité ; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leurs états de service ; 3° qu'ils bénéficient du même statut sur le plan de pension d'invalidité que les internés ou déportés résistants.

Réponse. — 1° et 2° : ces deux questions relèvent de la compétence du ministre de la défense. 3° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants conscient de la situation pénible des militaires internés par le Viet-Minh pendant de longues années a prévu un examen particulièrement attentif de leur cas dans le cadre des travaux « d'actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; ces travaux ont abouti à l'élaboration du décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 (*Journal officiel* du 28 septembre 1977) qui prévoit l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affectations contractées dans les camps de captivité et d'internement spéciaux et parmi ces derniers les camps d'Indochine.

Anciens combattants (liquidation des dossiers en instance).

32134. — 6 octobre 1976. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'instruire et de liquider les très nombreuses demandes de qualification présentées au titre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, actuellement en instance devant les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il le prie de noter que, dans son seul service départemental du Nord, il y a à ce jour 400 dossiers de personnes contraintes au travail et 400 dossiers de réfractaires et de demandes de cartes du combattant volontaire de la résistance qui ne peuvent être liquidées faute d'instructions d'application du décret précité.

Réponse. — L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* (N.C.) du 9 septembre 1977, page 5782.

Anciens combattants (reconnaissance du titre de combattant volontaire).

34706. — 8 janvier 1977. — M. Huyghues des Etages expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les faits suivants : des combattants authentiques et volontaires indiscutables puisqu'ils se sont engagés volontaires pour la durée de la guerre (certains ont même été décorés) se sont vu évincer par l'office des anciens combattants sous prétexte qu'ils n'avaient pas des titres de résis-

tance suffisants (moins de trois mois dans un réseau). Quelques-uns sont d'autant plus intéressants qu'après avoir combattu dans un maquis, ils se sont peu préoccupés de se faire délivrer des attestations, n'ayant eu rien de plus pressé que de continuer la guerre en Alsace, en Allemagne et en Autriche. A leur retour, ils ont cru qu'ils n'avaient nul besoin de quêter des témoignages. Pour ces raisons, dans quelles conditions ces engagés volontaires peuvent-ils faire appel pour la reconnaissance du titre de combattant volontaire.

Réponse. — L'engagement volontaire qui est inscrit sur l'état signalétique et des services ouvre droit à certains avantages mais il n'existe pas de statut de combattant volontaire dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, le titre de combattant volontaire de la Résistance fait l'objet des articles L. 262 et suivants de ce code. Il est attribué, sauf exception prévue par les textes, aux personnes justifiant de leur appartenance aux organisations de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944 dans une zone occupée par l'ennemi ou aux membres de la Résistance qui, après s'être mis avant le 6 juin 1944 à la disposition d'une formation reconnue comme unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois. La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut également être reconnue, sur avis de la commission prévue à l'article L. 270 du code précité, aux personnes qui ont accompli pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance. Dans le cas où des décisions de rejet de demande au titre de combattant volontaire de la Résistance auraient été prises faute d'attestations suffisantes, l'intéressé pourrait utiliser la formule publiée au *Journal officiel* (N.C.) du 9 septembre 1977, page 5782, pour introduire utilement une nouvelle requête le cas échéant. En tout état de cause, il est recommandé à l'honorable parlementaire, si des cas particuliers sont portés à sa connaissance, d'inviter les intéressés à prendre contact avec le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont relève leur domicile.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (respect du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).

37843. — 6 mai 1977. — M. Bouvard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les mesures nouvelles prévues dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Il attire particulièrement son attention sur le problème posé par l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Par suite des décisions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat au cours des dernières années, les modalités d'application de ce rapport constant n'ont permis de prendre en compte que l'augmentation du coût de la vie et non pas l'amélioration du pouvoir d'achat de la catégorie de fonctionnaires à laquelle les pensions doivent être assimilées. D'après les indications qu'il a fournies lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la discussion budgétaire, des études sont actuellement en cours afin de mettre au point une solution qui permettrait aux pensions de guerre de suivre l'évolution des revenus et non pas seulement l'évolution des prix. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur les décisions qui sont susceptibles d'intervenir prochainement en cette matière.

Réponse. — Depuis 1953, l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-dix neuf augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 23,17 francs au 1^{er} septembre 1977. Ainsi, le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire peut constater que le rapport constant est régulièrement mis en œuvre, selon la parité fixée par le législateur lequel avait voulu garantir le niveau de vie des pensionnés. Si certains regrettent actuellement le niveau de cette parité, il convient de considérer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entendu en corriger les effets par la promotion des pensions entreprise par la réalisation des objectifs de législation énoncés en 1973. Ainsi, depuis lors, ont été notamment adoptées en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à

500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de soixante ans); suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976), pour obtenir la majoration spéciale de leur pension. Des ascendants: relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975); majoration de 170 points des pensions d'ascendants de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration de niveau de vie des pensionnés.

Anciens combattants (revendications de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde).

37926. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réunion du 17 avril 1977 à La Réole, l'assemblée générale de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a adopté une résolution demandant: l'application loyale du rapport constant, ce qui suppose le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, l'écart étant actuellement de 26 p. 100; la revalorisation des pensions de veuve, qui doivent être portées à 500 points pour le taux normal, 666 points pour le taux exceptionnel, 339 points pour le taux de réversion, la revalorisation des pensions d'orphelin et d'ascendant, qui doivent être respectivement portées à 333 points et 166,5 points, sans condition de ressources; le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. En ce qui concerne les problèmes intéressant plus particulièrement les catégories relevant du monde de la déportation et de l'internement, l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a rappelé, lors de cette assemblée générale, la nécessité de satisfaire: 1° le droit à la retraite proportionnelle sans condition d'âge et de régime d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps; 2° le droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974; 3° la parité des droits entre, d'une part, les déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause et, d'autre part, les déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

Réponse. — 1° Depuis 1953, l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-dix-neuf augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 23,17 francs au 1^{er} juin 1977. Ainsi, le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire peut constater que le rapport constant est régulièrement mis en œuvre selon la parité fixée par le législateur, lequel avait voulu garantir le niveau de vie des pensionnés. Si certains regrettent actuellement le niveau de cette parité, il convient de considérer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entendu en corriger les effets par la promotion des pensions entreprise par la réalisation des objectifs de législation énoncés en 1973. Ainsi, depuis lors, ont été notamment adoptées en matière de pension des mesures en faveur des veuves: élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de soixante ans; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976), pour obtenir la majoration spéciale de leur pension; des ascendants: relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975); majoration de 170 points des pensions d'ascen-

dants de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. En ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posée par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu depuis 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme, qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100. L'honorable parlementaire appelle par ailleurs l'attention sur la situation particulière des déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation. 1° Le Parlement vient d'adopter un texte de loi ouvrant aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100 qui cesseront toute activité professionnelle le droit de cumuler intégralement leur pension militaire d'invalidité avec une pension de sécurité sociale versée au titre de l'invalidité et ce, à partir de cinquante-cinq ans. Il s'agit là d'une mesure très exceptionnelle, le cumul intégral d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale n'étant jamais autorisé par la législation normale en vigueur. Le Gouvernement a estimé que cette mesure était préférable à une anticipation pure et simple de l'âge de la retraite: en effet, tout en tenant compte de l'usure prématurée des intéressés, elle leur permet de continuer à acquérir sans travailler des droits pour leur retraite professionnelle, puisque chaque trimestre d'échéance de la pension d'invalidité de la sécurité sociale est assimilé à un trimestre de cotisations pour la pension de vieillesse qui leur sera versée à soixante ans. 2° La situation des intéressés a fait l'objet d'un examen attentif lors de la réunion du groupe de travail « internés » qui s'est tenue le 28 avril 1977. Il s'est avéré à cette occasion que la plupart des difficultés soulevées résultaient non d'une mauvaise application de la loi du 27 décembre 1974 ou du décret du 31 décembre 1974, mais d'une confusion entre ces textes et l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; en vue de les résoudre, il a été prévu qu'une nouvelle réunion du groupe de travail « internés » procéderait à une « opération dossiers ouverts » de manière à bien cerner les problèmes que pourrait poser l'application des textes en cause et les résoudre dans les meilleurs délais. 3° Les déportés et internés politiques et leurs ayants cause, comme l'ensemble des victimes civiles de guerre, ne peuvent, en l'état actuel de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, obtenir droit à réparation que s'ils ont la qualité de Français au moment du fait dommageable, sauf s'ils relèvent de conventions de réciprocité ou des textes spéciaux codifiés aux articles L. 252-2 à L. 252-4. La possibilité d'assouplir ce régime est envisagée dans le cadre de « l'actualisation du code ».

Anciens combattants (application de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'avancement des fonctionnaires aux anciens d'A. F. N.).

37938. — 11 mai 1977. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens d'A. F. N. ayant servi, durant la guerre d'Algérie, dans le Sud algérien (territoire d'Ain-Sefra) et dans le territoire des Oasis. D'après le décret du 25 mai 1950 modifiant le décret du 26 janvier 1930 les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double pour la liquidation de leur pension de retraite. Mais pour les fonctionnaires, ces majorations d'ancienneté sont sans influence en matière d'avancement en application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui indique les opérations et conflits pris en compte sur ce plan. Or, à la date de cette loi, 1952, la guerre d'Algérie n'était pas encore déclenchée: le texte de loi ne peut donc y faire référence. Aussi, il lui demande si le bénéfice de la loi du 19 juillet 1952 ne pourrait être étendu aux anciens appelés et engagés ayant servi dans les territoires précités entre 1954 et 1962.

Réponse. — L'octroi de bénéfice de campagne et de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit aux personnels militaires qui y ont participé. Les bénéfices de campagne quels qu'ils soient n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, mais, le cas échéant, leur servent de « support » à la condition d'être prévus par un texte. En ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, de 1952 à 1962, l'article 6 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 prévoit l'octroi du bénéfice de campagne simple aux personnels militaires y ayant participé. Ceux-ci souhaitent pouvoir obtenir le bénéfice de la campagne double. Bien que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants soit favorable à ce que les intéressés obtiennent

satisfaction sur ce point, la décision en définitive en cette matière relève naturellement de l'initiative de tous les départements ministériels intéressés. Enfin, la question de l'octroi aux intéressés de majorations comptant pour leur avancement pourrait éventuellement être examinée à l'occasion de l'étude en cours sur la possibilité d'ouvrir droit aux intéressés à des bonifications de campagne double.

Anciens combattants

(revendications des combattants prisonniers de guerre).

38797. — 9 juin 1977. — M. Houteer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelle suite il envisage de réserver aux revendications que les combattants prisonniers de guerre viennent de renouveler à l'occasion de leur congrès statutaire, revendications ayant pour but d'obtenir: 1° l'amorce de la revalorisation des pensions de guerre et d'invalidité et des retraites du combattant afin de rétablir dans les moindres délais leur parité avec les traitements de la fonction publique en tenant compte de l'évolution générale de ces derniers; 2° le rétablissement du 8 mai comme fête nationale; 3° le respect de l'engagement pris de porter la retraite du combattant pour ceux de 1939-1945 à l'indice 33 avant la fin de la législature; 4° la mise à disposition de l'autorité militaire et de l'office national des anciens combattants des moyens permettant d'attribuer rapidement la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pouvant y prétendre en vertu des textes promulgués. Il lui rappelle que la fédération nationale et les associations départementales insistent pour que, compte tenu de l'engagement de tous les groupes parlementaires, des décisions soient prises avant la fin de la présente législature.

Réponse. — 1° Depuis 1953, l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-dix-neuf augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 23,17 francs au 1^{er} septembre 1977. Ainsi, le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire peut constater que le rapport constant est régulièrement mis en œuvre, selon la parité fixée par le législateur, lequel avait voulu garantir le niveau de vie des pensionnés. Si certains regrettent actuellement le niveau de cette parité, il convient de considérer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entendu en corriger les effets par la promotion des pensions entreprise par la réalisation des objectifs de législature énoncés en 1973. Ainsi, depuis lors, ont été notamment adoptées en matière de pension des mesures en faveur: des veuves: élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973), sous certaines réserves, à partir de soixante ans; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976), pour obtenir la majoration spéciale de leur pension. Des ascendants: relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975); majoration de 170 points des pensions d'ascendants de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. 2° Les cérémonies sont organisées le 8 mai à l'initiative des municipalités et associations avec le concours des pouvoirs publics. C'est ainsi que, dans tout le pays, chaque année, peut s'exprimer la reconnaissance nationale souhaitée par l'honorable parlementaire. 3° En ce qui concerne l'unification des deux taux de la retraite du combattant (indice 33) à la fin de la législature, le Gouvernement entend bien réaliser ses engagements. 4° Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut

être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes. C'est pourquoi toutes dispositions ont été prises pour que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible. Vingt-deux listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au *Bulletin officiel* du département de la défense, soit dix-huit en un an. Elles concernent quelque 700 unités combattantes sur les 1200 environ qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Anciens combattants d'Afrique du Nord

(retards dans la délivrance des cartes du combattant).

38923. — 15 juin 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les retards constatés dans la délivrance des cartes du combattant au titre d'ancien combattant en Algérie, Maroc et Tunisie. Il ne doute pas que l'insuffisance en personnels des offices départementaux soit la cause initiale et essentielle de ce retard qui fait l'objet, sur le plan départemental des Bouches-du-Rhône, d'une démarche, parfaitement justifiée, de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Ainsi que le fait observer la F.N.A.C.A., plus de 10 000 demandes de cartes d'anciens combattants « A.F.N. » ont été déposées. Au rythme actuel des décisions pouvant être prises en commission on peut constater un retard de cinq ans dans la délivrance des cartes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, pour la liquidation de cet aspect du contentieux des anciens combattants d'Afrique du Nord, prendre les dispositions nécessaires afin que soient recrutés les personnels indispensables pour permettre: 1° l'établissement et la publication des listes d'unités combattantes (quinze listes seulement ont été publiées depuis deux ans); 2° assurer le traitement des listes parues afin d'abréger les délais d'attribution après délibération de la commission. Enfin il lui demande s'il entend transformer les pensions hors guerre des intéressés en pensions « guerre » et également les faire bénéficier de la campagne double.

Réponse. — I. — Au 1^{er} juin 1977, 384 892 demandes de carte du combattant avaient été déposées dans les différents services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. 102 453 demandes avaient été instruites. Les 282 439 dossiers en instance correspondaient à des requêtes émanant de demandeurs ayant appartenu à des unités pour lesquelles les services historiques des trois armées n'avaient pas encore déterminé si elles pouvaient être considérées comme combattantes et pendant quelles périodes. Cependant, on doit se féliciter sur ce point du rythme soutenu avec lequel le ministère de la défense assure la publication des listes d'unités combattantes; la vingt-deuxième liste vient en effet de paraître. Par ailleurs, les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont désormais en mesure d'instruire un nombre sans cesse croissant de dossiers. Pour faire face à l'ampleur de leur tâche, ils verront leurs effectifs renforcés par la création d'un certain nombre d'emplois de vacataires, tandis que par ailleurs les directions interdépartementales et les préfectures ont mis du personnel à leur disposition. Ainsi, les efforts conjugués des services historiques et du personnel des services départementaux ont permis, depuis le début de l'année 1977, d'accélérer le rythme de délivrance des cartes du combattant. L'instruction des dossiers de demande ne souffre d'aucun retard par rapport à la publication des listes d'unités combattantes. II. — La mention « hors guerre » portée sur les brevets de pension militaire d'invalidité attribués au titre de l'Afrique du Nord a été supprimée en 1976 sur l'intervention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants auprès de son collègue des finances et remplacée par « opérations d'Afrique du Nord » par similitude avec ce qui fut décidé pour les conflits antérieurs. III. — Les services militaires accomplissent pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvert droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question, qui relève de la compétence du ministre de la défense, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Anciens combattants (retraite).

39287. — 28 juin 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de résoudre les problèmes restés encore en suspens concernant la retraite des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° la parité de la retraite soit accordée à tous les anciens combattants; 2° l'application du rapport constant permette le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés et leur garantisse le bénéfice de la retraite au taux de 50 p. 100; 3° soit

octroyée la retraite intégrale pour les pensionnés de guerre qui ont dû la demander à soixante ans et qui ne la perçoivent qu'au taux de 20 p. 100.

Réponse. — En ce qui concerne la retraite du combattant, il est précisé que l'unification des deux taux actuels (indices de pension 24 et 33) sera réalisée en 1978. Sur la base de l'indice de pension 33, ce qui représente une allocation de 800 francs par an environ en 1978, compte tenu précisément de ce que le montant de cette retraite est systématiquement revalorisé comme les traitements de la fonction publique par la mise en œuvre du rapport constant qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique pour suivre l'évolution du niveau de vie. Soixante-dix-neuf augmentations de la valeur du point de pension militaire d'invalidité sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles elle est passée de 2,72 à 23,17 francs au 1^{er} septembre 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire peut constater que le rapport constant est régulièrement mis en œuvre, selon la parité fixée par le législateur, lequel avait voulu garantir le niveau de vie des pensionnés. Si certains regrettent actuellement le niveau de cette parité, il convient de considérer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entendu corriger les effets par la promotion des pensions entreprise par la réalisation des objectifs de législation énoncés en 1973. Ainsi, depuis lors, ont été notamment adoptées en matière de pension des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973), sous certaines réserves, à partir de soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation (5 bis a ou 5 bis b) auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976), pour obtenir la majoration spéciale de leur pension. Des ascendants : relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendant à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances pour 1977, n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions d'ascendants de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. L'examen de la dernière question relève essentiellement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite l'adoption d'une mesure plus satisfaisante pour les victimes de guerre retraitées antérieurement à l'intervention de la loi du 21 novembre 1973, qui est sans effet rétroactif et, par conséquent, ne s'applique pas, en l'état actuel des textes, aux retraités avant sa date d'effet. Il convient de souligner cependant que deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 ou avant le 1^{er} janvier 1973 sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. Une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 est prévue par la loi n° 77-657 du 28 juin 1977 (article unique). S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle revalorisation forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires.

Anciens combattants

(revendications des évadés de France et internés en Espagne).

39775. — 23 juillet 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que trente-deux ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, les évadés de France et internés en Espagne attendent toujours l'obtention des droits à réparation et des titres leur revenant. Ainsi que l'expose le président régional de Provence-Côte d'Azur des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, il lui paraît regrettable que ces demandes soient encore en question si longtemps après les événements et que des hommes, déjà avancés dans leur vie, s'appliquent encore à obtenir satisfaction. Ces demandes sont inscrites dans le texte de cinq motions dont il a été saisi ainsi que lui-même et dont il lui rappelle les termes et l'objet : 1^o suppression de la forclusion des demandes de la médaille des évadés

comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976. A cet effet, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 39382 du 1^{er} juillet de son camarade Parfait Jans sur la valeur morale de l'acte d'évasion des intéressés, valeur qui mérite pleinement que soit enfin prise la décision de lever la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés, attribution qui leur permettrait de prétendre ipso facto à la carte du combattant ; 2^o s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que, par analogie avec la loi du 25 décembre 1974, les infirmités des internés résistants, auxquels sont assimilés les évadés de France et les internés en Espagne, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3^o si, comme l'a demandé leur assemblée générale, ils pourront bénéficier d'une bonification de trente jours de détention exigés par le code des pensions, aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux — formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. L., des R. L. F. ou des armées alliées ; 4^o s'il entend intervenir auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances pour que cessent les interprétations, considérées justement comme abusives, du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. En effet, il lui paraît anormal que soient contestés par les finances les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre ; 5^o enfin, il souligne que, comme l'ensemble des organisations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre, comme l'a demandé avec constance et persévérance le parti communiste français, les anciens combattants français, évadés de France et les internés en Espagne, demandent que le 8 mai soit rétabli comme fête nationale et jour férié.

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o. Pour répondre aux trois premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que la levée de la forclusion actuellement opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés, comme l'assimilation à une seule blessure des infirmités dont sont atteints les internés résistants, en matière de décorations, relèvent de la compétence du ministre de la défense. Soucieux de voir reconnaître officiellement les mérites des évadés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé. Il y est prévu notamment d'attribuer aux titulaires de ce statut certaines bonifications de temps pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'interné résistant. Ce projet doit, bien entendu, recevoir l'agrément des autres ministres intéressés pour entrer en vigueur ; 4^o c'est à tort que l'honorable parlementaire estime abusive l'interprétation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par les services de la dette publique (Economie et finances). En effet, il entre dans les attributions de ces services d'inscrire toute pension concédée au grand livre de la dette publique, c'est-à-dire, en d'autres termes, de décider de la reconnaissance des droits à percevoir une pension militaire d'invalidité. Il est précisé à cette occasion que, lorsqu'un désaccord apparaît sur une demande de pension militaire d'invalidité, entre le ministre de l'économie et des finances (services précités) et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions), il est procédé à un examen en commun par ces services administratifs du dossier du demandeur. Cette procédure donne le maximum de garantie aux postulants à pension. Dans le cas où l'arrêté interministériel de concession de pension ne confirme pas le droit à pension proposé initialement par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il peut en résulter une réduction des droits primitivement reconnus, ce qui entraîne parfois la contestation de trop-perçu. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, les intéressés peuvent demander à être exonérés du reversement de ces trop-perçus aux services du Trésor, qui examinent ces requêtes avec le maximum de bienveillance ; 5^o les cérémonies sont organisées, le 8 mai, à l'initiative des municipalités et associatives avec les concours des pouvoirs publics. C'est ainsi que dans tout le pays, chaque année, peut s'exprimer la reconnaissance nationale souhaitée par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39940. — 30 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications émises par la Fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autres, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implégables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides

hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéficiaire d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. — 1^o Les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservant le bénéfice de l'assurance maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre, au régime de la sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension de cette législation ne paraîtrait pas fondée, étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général. C'est ainsi qu'un système de protection sociale commune à tous les Français doit être normalement constitué au plus tard le 1^{er} janvier 1978, ainsi que l'a prévu la loi n° 74 1094 du 24 décembre 1974 ; 2^o et 3^o ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé, s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels ; 4^o l'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances) ; 5^o pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services militaires au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de réversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves des victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de réversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves, a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de « l'actualisation du code » ; 6^o la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, effectuée progressivement comme le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'applique, depuis le mois d'avril 1977, à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux de pensions qui dépendent des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. L'extension de cette mesure est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services, notamment en matière de créations d'emplois.

Anciens combattants (revendications de la section de l'Hérault de la C. N. A. C. V. F.).

40106. — 6 août 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles de la section de l'Hérault de la confédération nationale des anciens combattants volontaires français. Il lui fait observer que les intéressés ont constaté que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Ils ont donc demandé que la forclusion des demandes soit levée comme ce fut le cas en décembre dernier pour celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Par ailleurs, les intéressés demandent que par analogie avec la loi du 26 décembre 1974 les infirmités des Internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations. Enfin, la section de l'Hérault de l'organisation précitée s'est inquié-

tée de l'interprétation qui est faite par le ministère des finances en ce qui concerne le code des pensions puisque cette administration conteste systématiquement les avis favorables des experts vérificateurs membres des commissions nationales et commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions sur les divers points évoqués par cette organisation.

Réponse. — La levée de la forclusion actuellement opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés, comme l'assimilation à une seule blessure des infirmités dont sont atteints les Internés résistants en matière de décorations, relèvent de la compétence du ministre de la défense. Soucieux de voir reconnaître officiellement les mérites des évadés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé. Ce projet doit nécessairement recevoir l'agrément des autres ministres intéressés pour entrer en vigueur. C'est à tort que l'honorable parlementaire estime abusive l'interprétation du code des pensions militaires d'invalidité par les services de la dette publique (économie et finances). En effet, il entre dans les attributions de ces services d'inscrire toute pension concédée au grand livre de la dette publique, c'est-à-dire en d'autres termes, de décider de la reconnaissance des droits à percevoir une pension militaire d'invalidité. Il est précisé à cette occasion que lorsqu'un désaccord apparaît sur une demande de pension militaire d'invalidité, entre le ministère de l'économie et des finances (services précités) et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions), il est procédé à un examen en commun par ces services administratifs du dossier du demandeur. Cette procédure donne le maximum de garanties aux postulants à pension. Dans le cas où l'arrêté interministériel de concession de pension ne confirme pas le droit à pension proposé initialement par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il peut en résulter une réduction des droits primitivement reconnus, ce qui entraîne parfois la constatation de trop-perçus. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation les intéressés peuvent demander à être exonérés du reversement de ces trop-perçus aux services du Trésor qui examinent ces requêtes avec le maximum de bienveillance.

Résistants

(congrès national des réfractaires et maquisards : forclusions).

40131. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la motion de synthèse adoptée par les anciens réfractaires et maquisards à l'issue de leur congrès national des 28 et 30 mai 1977 à La Baule, dans laquelle notamment ils s'indignent que deux ans après la parution du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, l'arrêté fixant les conditions de forme et de précisions des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, prévu par l'article 4 dudit décret, n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre incessamment l'arrêté dont il s'agit, nécessaire pour que soient instruites les demandes d'attribution du titre de réfractaire, de façon à mettre fin aux rumeurs persistantes qui laisseraient supposer un abandon de la reconnaissance officielle des droits de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au Journal officiel (N. C.) du 9 septembre 1977, page 5782.

Anciens combattants

(retraite anticipée : prisonniers de guerre évadés).

40213. — 13 août 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permet aux anciens prisonniers de guerre évadés de bénéficier de la retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans s'ils peuvent justifier d'une captivité d'au moins six mois. Il apparaît que cette mesure restrictive pénalise particulièrement les anciens prisonniers de guerre qui se sont évadés avant ce délai alors qu'ils avaient manifesté une attitude précoce et résolue du refus de la servitude. Il lui demande s'il n'y a pas une logique et équitable d'étendre aux intéressés le droit à la retraite anticipée dont bénéficient actuellement les autres catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans, en fonction

de la durée de la captivité, pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques qu'a eu sur les intéressés une captivité particulièrement dure et prolongée. Toutefois, le cas des évadés a fait l'objet d'une disposition particulière puisque, en leur faveur, six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou pour blessure), pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette durée minimum a été fixée à six mois en raison du fondement de la mesure qui était de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité dans le cadre du code de la sécurité sociale. Les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier d'une certaine anticipation qui est calculée sur la durée totale des services militaires en temps de guerre et de la captivité.

*Déportés, internés et résistants
(modalités d'attribution du titre de réfractaire).*

40285. — 27 août 1977. — **M. Le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons, depuis deux années déjà, l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attribution du titre de réfractaire n'a toujours pas été publié, en dépit des promesses réitérées. D'une manière plus générale, il lui demande quelles sont les raisons qui font que les revendications des réfractaires — pourtant bien connues — n'ont toujours pas reçu satisfaction.

Réponse. — L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au *Journal officiel* (N. C.) du 9 septembre 1977, page 5782.

*Personnel de la compagnie Air France
(bénéfice des majorations pour campagnes de guerre).*

40340. — 27 août 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Air France qui n'ont pas encore bénéficié à ce jour des mêmes droits que les autres anciens combattants de la fonction publique qui bénéficient de majoration pour temps de campagnes de guerre. Aucune mesure comparable n'existe à Air France où, au contraire, les périodes de campagnes ont dû être rachetées par les intéressés à leur caisse de retraite. Il s'agit d'une inégalité que rien ne saurait justifier ; en conséquence il lui rappelle les promesses adressées au groupement Air France des anciens combattants et victimes de guerre, promesses qui pourraient trouver leur réalisation à l'occasion de l'établissement du budget 1978.

Réponse. — Il est précisé que le groupe de travail constitué à l'initiative du département des anciens combattants, pour examiner les questions concernant spécialement les ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics, a effectivement émis un vœu tendant à obtenir que « la prise en compte des campagnes pour le calcul de la retraite des agents de la compagnie nationale Air France s'opère de la même façon que dans les autres organisations similaires de transports publics ». Toutefois le problème évoqué par l'honorable parlementaire est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Guadeloupe (situation des malades mentaux
depuis l'évacuation du 6 juillet 1976).*

38216. — 18 mai 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la carence des autorités administratives face à la situation inhumaine que vivent les malades mentaux en Guadeloupe depuis le 8 juillet 1976 et subsidiairement sur le sort réservé au personnel soignant. Depuis le 8 juillet 1976, ces malades ont été installés dans les chantiers du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre jusqu'au 24 septembre, date à laquelle ils ont été transférés dans un des rares centres professionnels du département et où ils vivent dans des conditions défiant les règles les plus élémentaires d'hygiène. La situation s'étant normalisée depuis plus de quatre mois, il lui demande : 1° quelles sont les raisons mystérieuses qui empêchent la réouverture de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude ; 2° que deviennent les structures préfabriquées promises par le Gouvernement ; 3° quelles dispositions sont prises pour l'indemnisation du personnel qui a dû subir diverses charges depuis l'évacuation du 8 juillet 1976.

Réponse. — Les malades mentaux qui avaient été évacués de l'hôpital Saint-Claude le 8 juillet 1976 ont tous pu être relogés depuis le 1^{er} mai 1977 : 90 malades adultes et 20 enfants (soit un secteur adultes et un intersecteur enfants) ont été installés définitivement dans le nouveau quartier psychiatrique de Pointe-à-Pitre, les 443 autres malades (soit trois secteurs d'adultes et un intersecteur enfants) ont été réinstallés à l'hôpital de Saint-Claude. En conséquence, l'édification, antérieurement envisagée de bâtiments préfabriqués pour l'installation provisoire de ces malades est désormais inutile. Les autorités départementales se préoccupent maintenant d'humaniser l'hôpital de Saint-Claude non pas en implantant des installations provisoires qui ne pourraient être que sommaires mais en procédant à la rénovation de l'établissement qui s'accompagne d'une réduction de capacité. Pour permettre cette réalisation, il est envisagé dans un premier temps de construire à Pointe-à-Pitre sur un terrain disponible des bâtiments destinés à recevoir le deuxième secteur adultes de Grande-Terre, soit environ 100 malades. La capacité de l'hôpital Saint-Claude ne serait plus alors que de l'ordre de 300 malades (deux secteurs adultes et un intersecteur enfants) et l'établissement serait humanisé. Le financement par tranches successives de ces travaux doit faire l'objet de propositions précises de la part des autorités départementales et tout sera mis en œuvre pour que les malades mentaux de la Guadeloupe soient désormais hébergés dans de bonnes conditions.

Travailleurs frontaliers (régime de protection sociale des Français travaillant en Suisse).

38448. — 27 mai 1977. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quelle est la situation des frontaliers français travaillant en Suisse au regard de la sécurité sociale, d'une part, et de lui indiquer, d'autre part, comment se concrétiseront pour eux la généralisation et l'harmonisation prévues pour le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Les frontaliers français travaillant en Suisse sont assujettis à la législation de sécurité sociale en vigueur dans ce pays. L'assujettissement à la législation du pays d'emploi est un principe très généralement reconnu en matière d'affiliation à la sécurité sociale. Toutefois, dans le cas particulier des frontaliers, l'affiliation au régime suisse au titre de leur activité professionnelle, n'empêche pas les intéressés d'utiliser par ailleurs, au titre de leur résidence en France, les possibilités que leur offre la législation française. C'est ainsi que, pour pallier les lacunes de la législation suisse dans le domaine de l'assurance maladie, les travailleurs frontaliers peuvent s'affilier volontairement auprès de la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence en France. La question d'une affiliation obligatoire des frontaliers au régime français d'assurance maladie sera examinée à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à la généralisation de la sécurité sociale. Les études se poursuivent sur ce point au plan interne français. Les problèmes éventuels de coordination avec le régime suisse seront examinés à un stade ultérieur et les autorités suisses compétentes seront saisies le moment venu, en vue de la recherche de solutions conjointes.

Action sanitaire et sociale (conditions de fonctionnement de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle [Haute-Vienne]).

39856. — 23 juillet 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur plusieurs questions soulevées par les relations entre le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées du Limousin et l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne). 1° Tout directeur d'un centre de formation de travailleurs sociaux étant nommé par le ministre de la santé, comment se fait-il que celui de l'I. F. E. S. d'Isle puisse avoir été démis de ses fonctions à la seule initiative de l'association gestionnaire de l'I. F. E. S., à savoir le C. R. E. A. I. L., sans même qu'il ait été entendu par le conseil d'administration, et sans que nul grief ait été formulé à son encontre ; 2° une telle mesure ne devrait-elle pas être soumise à l'avis du conseil d'établissement de l'I. F. E. S. ; 3° est-il normal qu'en l'absence de directeur depuis le 1^{er} juillet 1977, l'I. F. E. S. soit administré par une « commission spéciale », sans même qu'il y ait un directeur intérimaire. Par ailleurs, comment peut-on expliquer qu'un poste budgétaire existant à l'I. F. E. S. et vacant (documentaliste) n'ait pas été pourvu alors que la D. R. A. S. S. prévoyait qu'il le fût.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne nomme pas les directeurs des centres de formation de travailleurs sociaux lorsque ces établissements sont gérés par un organisme privé à but non lucratif comme c'est le cas de l'institut de formation d'éduca-

teurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne). Il se contente de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises par les textes pour exercer ces fonctions. En effet, comme dans toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le personnel salarié est placé sous l'autorité des responsables de l'institution tels qu'ils sont déterminés par ses statuts. Les conflits qui peuvent surgir dans ce domaine sont soumis aux dispositions du code du travail. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait s'immiscer dans le fonctionnement des organes d'arbitrage ou juridictionnels compétents. L'absence de directeur de cette école créerait par contre, si elle devait se prolonger, une situation de nature à compromettre l'agrément accordé par arrêté interministériel à l'établissement. Cette éventualité est peu probable car, d'ores et déjà, des avis de vacances d'emploi sont publiés à l'initiative de l'association gestionnaire de l'établissement. Cette procédure devrait aboutir prochainement à la nomination d'un directeur disposant d'une autorité et d'une compétence suffisantes pour que l'association gestionnaire puisse lui confier rapidement et durablement la plénitude de ses fonctions pédagogiques, administratives et financières. Quant à la fonction de documentaliste qu'évoque l'honorable parlementaire aucune obligation de recrutement ne peut être imposée sur ce point aux établissements de formation qui restent libres de leur décision selon leurs choix pédagogiques et financiers.

Instituts médicaux éducatifs publics (publication des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 les concernant).

40188. — 6 août 1977. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude du personnel des instituts médicaux éducatifs publics quant à leur situation et à leur avenir du fait de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et vers quelle date elle pense que paraîtront les décrets d'application.

Réponse. — Le projet de décret relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, visés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, préparé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, a été communiqué pour avis aux autres ministères intéressés. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Sa publication interviendra dès que ces consultations seront terminées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40519 posée le 10 septembre 1977 par **M. Legrand**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40526 posée le 10 septembre 1977 par **M. Dallét**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40527 posée le 10 septembre 1977 par **M. Forens**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40533 posée le 10 septembre 1977 par **M. Charles Bignon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40553 posée le 10 septembre par **M. Robert Fabre**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40554 posée le 10 septembre 1977 par **M. Gerbet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40555 posée le 10 septembre 1977 par **M. Desanlis**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40564 posée le 10 septembre 1977 par **M. Maisonnat**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40567 posée le 10 septembre 1977 par **M. Buron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40578 posée le 10 septembre 1977 par **M. Jean Briane**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40579 posée le 10 septembre 1977 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40585 posée le 10 septembre 1977 par **M. Macquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40590 posée le 10 septembre 1977 par **M. Maujouan du Gasset**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40599 posée le 10 septembre 1977 par **M. Eyraud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40613 posée le 10 septembre 1977 par **M. Julia**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40622 posée le 10 septembre 1977 par **M. Pranchère**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40633 posée le 10 septembre 1977 par **M. Besson**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Viticulture (dispense de livraison d'alcool pur pour les viticulteurs girondins).

40070. — 6 août 1977. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs girondins soumis à la distillation obligatoire qui ont reçu de la direction générale des impôts des avertissements leur notifiant les quantités de vins à livrer avant le 15 août prochain en vue de la production d'alcool pur. Certes, les avis en cause ont été émis en exécution du règlement de la C. E. E. n° 142/77 pris en application des dispositions de l'article 24 bis du règlement n° 816/70 modifié de la Communauté économique européenne. Compte tenu que le département de la

Gironde, déjà durement éprouvé depuis de nombreuses années, vient d'être à nouveau frappé par les gelées printanières et que la récolte 1977 sera par conséquent très déficitaire, il apparaîtrait logique et juste que des dispositions fussent accordées cette année eu égard aux sombres perspectives de la prochaine récolte. Un refus du Gouvernement constituerait un préjudice nouveau et ne manquera pas d'intensifier le mécontentement de cette catégorie sociale digne d'intérêt. Il lui demande donc de lui indiquer s'il n'estime pas de son devoir de faire obtenir pour 1977 des dérogations afin que les viticulteurs girondins cruellement frappés cette année puissent être dispensés de cette livraison d'alcool pur.

Radiodiffusion et télévision nationales (décisions sur l'occupation des studios de T. F. 1 par des militants communistes).

40070. — 6 août 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre de l'enquête qui a été ouverte à sa demande au sujet de l'intolérable pression exercée par un commando du P. C. sur l'information à la télévision, il semble nécessaire de déterminer les responsabilités existant à l'intérieur même de la maison de la télévision. En effet, l'irruption sur un plateau de télévision de cinquante individus munis de banderoles et de pancartes ne peut passer inaperçue. Il convient de se demander comment ce commando a pu pénétrer dans les studios, et s'il n'a pas bénéficié de complicités, ou si, à l'intérieur de la maison, ne règne pas la plus grande pagaille. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions d'obtenir toute la lumière à ce sujet.

*Copropriété (charges de copropriété :
changement de copropriétaire).*

40090. — 6 août 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la copropriété. Un syndic a-t-il le droit de demander à un nouveau copropriétaire de participer aux charges pour la période antérieure à son achat. Dans un cas qui lui a été soumis, le règlement de copropriété indique que : « En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provision. Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation. Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat ; les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux. » Or, le syndic, en assemblée générale de copropriétaires, a déclaré, en demandant une provision au nouveau copropriétaire, que « contrairement aux dispositions de l'article 31 du règlement de copropriété, en cas de mutation, les comptes doivent être arrêtés au jour de la mutation. Bien évidemment, la partie de la provision non affectée doit être remboursée au cédant, ceci en vertu de la loi du 10 juillet 1965. Il est en effet anormal qu'un copropriétaire qui vend son lot le 31 octobre par exemple soit tenu de régler les dépenses jusqu'au 31 décembre... Le syndic expose de plus que les articles du règlement de copropriété sont d'ordre privé alors que la loi est d'ordre public et bien évidemment l'ordre public prévaut sur l'ordre privé ». Il lui semble que le règlement de copropriété fait la loi entre les parties puisque l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 stipule que le syndic doit assurer l'application des dispositions du règlement de copropriété. Dans ces conditions, il lui demande sur quelles bases légales un syndic peut-il s'appuyer pour ne pas appliquer un règlement de copropriété.

*Parlement européen
(mission d'information à Toul le 20 juillet 1977).*

40104. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement : 1^o quelles raisons ont justifié l'absence des fonctionnaires compétents lors de la mission d'information que le rapporteur de la commission de la santé publique et de l'environnement du Parlement européen a conduite le 20 juillet 1977 à Toul (Meurthe-et-Moselle) à la suite d'une pétition de protestation contre les injections en couches profondes d'affluents résiduaires des soudeuses ; 2^o dans quelles formes les autorités locales et départementales ont levé le droit de préemption qu'elles pouvaient exercer, du fait de l'existence d'un P. O. S. à Toul, sur les terrains choisis pour effectuer les injections ?

*Exploitants agricoles
(réglementation des cumuls d'exploitation).*

40108. — 6 août 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème de la réglementation des cumuls d'exploitation. C'est ainsi que les cumuls appelés à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation d'un descendant du demandeur n'étant pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, la nouvelle majorité à dix-huit ans permet d'installer un descendant à partir de treize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que certains échappent au contrôle total établi depuis plusieurs années, car soumis à simple déclaration ; le cumul exagéré de certaines exploitations sous prétexte d'installation d'un enfant, cette pratique permettant parfois aux plus forts de faire la loi dans le domaine foncier.

*Hôpital psychiatriques (licenciement d'auxiliaires
à l'hôpital psychiatrique de Bailleul [Nord]).*

40146. — 6 août 1977. — M. Hoge fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'on procédera, le 1^{er} septembre 1977 à l'hôpital psychiatrique de Bailleul, au licenciement de 33 auxiliaires temporaires des services médicaux. Cependant le coefficient d'occupation de ces services demeure très élevé, et les effectifs budgétaires ne sont pas atteints. Ces mesures sont d'autant plus intolérables que la plupart de ceux qui en sont victimes sont des contractuels, dont on a reconduit plusieurs fois le contrat trimestriel, et qui sont remerciés, sans autre forme de procès. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compléter le personnel de cet établissement, améliorer la qualité des soins dispensés en cet hôpital psychiatrique, et respecter le droit au travail d'un personnel dont on semble disposer avec arbitraire et désinvolture.

*Indemnité viagère de départ (prorogation de validité
des dispositions du décret n° 74-131 du 20 février 1974).*

40154. — 6 août 1977. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 instituant une période intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1976 pendant laquelle les modalités de cession ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite étaient identiques à celles fixées pour obtenir l'indemnité viagère de départ complétement de retraite. Or, depuis le 1^{er} janvier 1977, peuvent obtenir l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite les agriculteurs dont l'exploitation est cédée par priorité à un ou plusieurs exploitants voisins, un G. A. E. C. ou à un agriculteur s'installant pour la première fois, les uns ou les autres ayant fait reconnaître la recevabilité d'un plan de développement. Toutefois, s'il est constaté par le préfet qu'aucun exploitant répondant à ces conditions ne se porte acquéreur ou preneur des terres libérées, celles-ci peuvent être cédées dans les conditions fixées pour l'indemnité viagère de départ complétement de retraite. Il est donc actuellement possible d'instruire les dossiers d'indemnité viagère de départ non complétement de retraite dans le cas de cession au profit d'un agriculteur qui s'agrandit. Une enquête est faite toutefois auparavant pour s'assurer que le chef d'exploitation n'est pas en mesure de transférer son exploitation à un agriculteur dont le plan de développement a été reconnu recevable. De même, dans le cas de cession d'un père à son fils qui effectue une première installation, un téléx du ministère de l'agriculture en date du 10 mai 1977 autorise à délivrer exceptionnellement une attestation provisoire d'indemnité viagère de départ et non un certificat définitif. Toutefois, en l'absence de nouvelles dispositions prolongeant celles du décret du 20 février 1974, il s'avère impossible d'examiner les demandes de chefs d'exploitation qui cèdent au profit de liers qui s'installent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prescrire les mesures permettant de remédier à ces difficultés, lesquelles commencent à se poser pour les candidats à cet avantage du fait que la plus grande partie des cessions ont lieu dans le département de la Vienne fin septembre.

*Lait
(petits et moyens producteurs).*

40167. — 6 août 1977. — M. Dulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits et moyens producteurs de lait, qui sont inquiets quant à l'avenir de la production. Leurs revendications principales peuvent se résumer ainsi : 1^o refus des mesures préconisées par la commission de Bruxelles et confirmées lors de la réunion de juillet des ministres

de l'agriculture du Marché commun d'instituer une taxe dite « de coresponsabilité » à partir du mois de septembre prochain ; 2° refus également de l'application au 1^{er} janvier 1978 du paiement du lait suivant les nouvelles normes de qualité et avec un écart de prise de 10 p. 100 entre qualité A et C. Cette mesure ne se justifiant ni sur le plan technique ni sur le plan économique et ayant pour seul effet de baisser le prix payé aux producteurs ; 3° exigence que le prix du lait soit fixé en tenant compte des coûts de production, qui sont en augmentation constante. Ainsi le prix de revient moyen, calculé pour une exploitation type du département de la Dordogne, est de 1,24 francs le litre, alors que le lait est payé 0,96 franc actuellement, pour le plus grand bénéfice des industries agro-alimentaires à base de lait. Cette situation est encore aggravée par les importations de beurre et de fromage néo-zélandais subventionnées au titre des montants compensatoires et au détriment des producteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des producteurs de lait sans que les consommateurs, notamment les familles les plus modestes, soient lésés.

Enseignement technique

(réductions d'horaires dans les différentes spécialités des I. U. T.).

40176. — 6 août 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître les réductions d'horaires qui ont été décidées, pour la rentrée 1977, dans les différentes spécialités des I. U. T. Il attire son attention sur le fait que les réductions d'horaires qui ont été notifiées tardivement aux établissements risquent de poser de graves problèmes aux personnels en poste et de ne pas permettre de reconduire les enseignements de professionnels qui avaient été investis dans cet enseignement.

S. N. C. F. (création de billets-promenades des personnes âgées.

40179. — 6 août 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le problème des tarifs de la S. N. C. F. concernant les groupes de personnes âgées. La situation actuelle est la suivante : réduction de 30 p. 100 aux porteurs de la carte vermeil, réduction de 30 p. 100 aux retraités, pour un voyage annuel, réduction de 20 à 30 p. 100 pour les voyageurs en groupe. Aucune de ces réductions ne peut se cumuler, ce qui fait que les personnes âgées perdent le bénéfice du groupe sur les lignes S. N. C. F. Par contre, les cars consentent aux groupes des prix forfaitaires, véhicule complet, ce qui conduit à un prix voyageur/kilomètre bien inférieur à celui de la S. N. C. F. Il y a lieu de remarquer que : 1° les clubs du troisième âge se multiplient dans toute la France ; 2° beaucoup d'entre eux organisent des sorties de plusieurs jours ; 3° ces sorties se situent en général, en dehors des périodes de vacances : juin-juillet-août. Il y aurait ainsi pour la S. N. C. F. une clientèle potentielle non négligeable, pour qu'on lui accorde des avantages importants. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible que la S. N. C. F. crée un tarif : « billet pour promenade de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans » (soixante ans pour les femmes), par analogie avec les billets pour « promenade d'enfants (un quart du tarif de dix à quinze ans). Ces billets ne pourraient être émis qu'en faveur de clubs troisième âge (associations sans but lucratif) uniquement en périodes creuses, avec une durée limitée (par exemple cinq jours au maximum) de façon à éviter toute interférence avec le trafic normal. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager de telles mesures qui permettraient aux personnes âgées d'effectuer des voyages plus longs et moins fatigants que par la route.

Promotion sociale (indemnité des stagiaires en promotion sociale agricole de l'I. N. P. S. A. de Dijon).

40186. — 6 août 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances des dernières mesures prises en faveur de la revalorisation des indemnités versées par le C. N. A. S. E. A. aux stagiaires en promotion sociale agricole à l'I. N. P. S. A. de Dijon. En effet, il apparaît que le réajustement du niveau des indemnités opéré le 1^{er} janvier 1977 ne rattrape pas l'augmentation du coût de la vie, notamment pour les stagiaires de niveau I et II, alors que les stagiaires de niveau IV ont vu leur indemnité tomber en dessous du S. M. I. C. à partir de l'augmentation de celui-ci en octobre 1976. On constate donc facilement que la revalorisation des indemnités, faite une fois par an, se trouve loin de suivre l'augmentation de l'indice des prix, ce qui a pour conséquence de mettre en difficulté la situation familiale de nombreux stagiaires. Il lui demande donc s'il envisage la réévaluation en prenant pour base un réajustement effectif

par rapport à l'indice des prix à compter du 1^{er} juillet 1977, comme le prévoit la loi. Il lui rappelle que l'indexation de ces indemnités par rapport au S. M. I. C., qui suit lui-même l'évolution de l'indice des prix, au lieu de la révision actuellement en vigueur en fonction du plafond de la sécurité sociale, serait une mesure de justice sociale.

Détention (réduction de la durée et aménagement de la détention préventive).

40427. — 3 septembre 1977. — M. Hage appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le suicide d'un détenu à la prison de Quincy (Nord) dans la nuit du 7 au 8 août dernier. Ainsi que le dernier rapport de l'administration pénitentiaire l'établit, le nombre de détenus qui se donnent la mort en prison augmente. Comme la plupart de ces suicidés, celui-ci était jeune (28 ans) et en attente de jugement. Il lui apparaît que la détention et ses conditions sont déterminantes dans ces recours au suicide. En tout état de cause, ces suicides apportent à ses yeux la preuve ultime d'une inadéquation et d'une détresse du détenu qui ont pu le conduire à commettre les délits qui lui sont reprochés, inadéquation et détresse qui réclament aide et attention plutôt qu'une détention culpabilisante et répressive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les détentions préventives soient effectivement réduites au minimum et dans les cas où elles sont telles, pour qu'elles favorisent le rééquilibre des délinquants au lieu de les acculer au désespoir.

Ponts (urgence de la reconstruction du pont routier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

40428. — 3 septembre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'urgence de la reconstruction du pont Wilson (C. D. 38), à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Depuis des années, les élus communistes, notamment Roger Gaudon, sénateur maire de Villeneuve-Saint-Georges, sont intervenus à de nombreuses reprises pour souligner l'importance de ce pont, qui constitue la seule liaison entre le quartier de Villeneuve-Triage et le centre de Villeneuve-Saint-Georges et pour dénoncer les dangers résultant de la vétusté et de l'étroitesse de l'ouvrage (chaussée de 4,50 mètres). En dépit des engagements pris, le Gouvernement s'est refusé jusqu'à présent à débloquer les crédits indispensables. La gravité des conséquences de ce refus apparaît aujourd'hui : les services de l'équipement ont été contraints d'interdire l'accès du pont aux véhicules de plus de dix tonnes pour des motifs de sécurité. Ils confirment, de ce fait, le bien-fondé des demandes exprimées par les élus communistes. Ainsi les liaisons par car existant avec le centre ville, notamment pour les cars scolaires, sont remises en cause et l'extension de la ligne 103 de la R. A. T. P., dont le prolongement jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges a été demandé par la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges, risque d'être retardée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer des crédits d'urgence permettant la reconstruction du pont Wilson et, par là même, l'amélioration des liaisons entre Villeneuve-Triage et le centre de Villeneuve-Saint-Georges.

Hygiène et sécurité du travail (formation pratique des délégués mineurs suppléants).

40429. — 3 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité dans les mines. Le développement de la mécanisation, la rapidité d'avancement des travaux dans les mines entraînent des dangers nouveaux. Le rôle du délégué mineur est devenu plus important, il contribue d'une façon sûre à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Le délégué doit donc disposer de bonnes qualités professionnelles, la pratique le conduit par ailleurs à se perfectionner en fonction de l'évolution des techniques minières, de la réglementation de l'adaptation de celles-ci aux mineurs. Pour remplir leur rôle les délégués mineurs participent régulièrement à des séances d'information organisées par le service des mines et par son organisation syndicale. Il n'en est pas de même pour les délégués mineurs suppléants qui ne fonctionnent qu'occasionnellement et se trouvent ainsi privés des moyens de formation, d'une connaissance exacte des chantiers et d'une expérience indispensable. Pour une meilleure sécurité il serait donc souhaitable que les délégués suppléants puissent acquérir une pratique identique à celle des délégués titulaires. Que faudrait-il envisager. La loi prévoit que le délégué mineur doit se faire accompagner dans ses visites par une personne mise à sa disposition par l'employeur. Il y aurait avantage à tirer que l'accompagnateur soit

le délégué suppléant, ce qui permettrait à celui-ci de suivre l'évolution des chantiers : il y gagnerait en compétence et la sécurité se trouverait ainsi renforcée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'accompagnateur du délégué soit son suppléant.

Aide judiciaire (recours de l'avocat requis en cas de refus de paiement par le secrétaire de la juridiction).

40431. — 3 septembre 1977. — **M. Cousté** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit en son article 19 que « l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité » et qu'en vertu de l'article 85 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, l'indemnité due par l'Etat à l'avocat lui est payée par le secrétaire de la juridiction près laquelle est établi le bureau d'aide judiciaire qui a prononcé l'admission, « ce paiement (ajoute l'article 86 du même décret) étant effectué après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de justice avait été désigné » ; que le même article 86 précise : « Le secrétaire effectue ces paiements au moyen d'avances consenties par le service des impôts auquel il remet les pièces justificatives des dépenses ». En présence de ces textes, il lui demande quel recours est ouvert à l'avocat, dans le cas où il se voit opposer un refus de paiement par le secrétaire ou encore si le secrétaire ne répond pas à la demande de paiement qui lui est présentée.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire au titre des frais inhérents à l'âge en faveur des personnes âgées).

40432. — 3 septembre 1977. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'imposition, au titre de l'I.R.P.P., des personnes âgées. En effet, celles-ci peuvent être assujetties à l'impôt malgré la modestie de leurs retraites alors qu'elles ne peuvent déduire de leurs revenus imposables les frais inhérents au troisième âge. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1978 pour qu'il soit mis fin à l'injustice qui pèse sur cette catégorie par rapport aux autres qui peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs frais professionnels.

Commerçants et artisans (modalités de calcul de l'assiette des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. en cas de cessation d'activité suivie de reprise).

40433. — 3 septembre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. En vertu des dispositions en vigueur, notamment des décrets du 8 juin 1946 et du 19 mars 1974, les cotisations sont assises sur le revenu professionnel retenu au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois ce revenu n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du montant du plafond applicable dans le régime général de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Elle est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Or, en raison des mutations économiques profondes qui affectent le petit commerce indépendant, il n'est pas rare que des commerçants vendent leur fonds de commerce pour reprendre, quelques mois après, un commerce plus petit. Les textes précités, en cas de cessation puis de reprise d'activité, stipulent, en ce qui concerne les cotisations personnelles à l'U.R.S.S.A.F. de l'année civile au cours de laquelle le travailleur indépendant a cessé son activité que celles-ci restent dues si une nouvelle activité non salariée est reprise avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Ainsi un commerçant qui cesse son activité le 28 février et qui reprend un commerce le 1^{er} novembre de la même année est obligé d'acquitter une cotisation pour l'année entière alors qu'il n'a exercé effectivement que trois mois seulement. Plus grave encore, dans l'hypothèse où un commerçant dont le forfait fiscal avait été fixé à 60 000 francs pour une période biennale reprendrait au cours de la même année un autre fonds dont le forfait est fixé à 20 000 francs pour une même période biennale, sa cotisation personnelle à l'U.R.S.S.A.F. continue d'être assise sur le revenu du précédent commerce jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité. En conséquence il lui demande, afin qu'il soit mis un terme à cette injustice, s'il ne lui serait pas possible d'opérer la régularisation des cotisations auprès des assujettis dès que les revenus réels sont connus.

Assurance maladie (amélioration des conditions de remboursement aux professionnels de santé des honoraires ou frais d'examen par les organismes sociaux).

40434. — 3 septembre 1977. — **M. Morellon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage la possibilité d'étendre à certaines professions libérales concernées par le domaine de la santé l'avantage des mesures prises par le conseil des ministres du 25 mai 1977 en faveur des P. M. E., à savoir : simplifications des procédures administratives, accélération des paiements de l'Etat, avec intérêts élevés en cas de retard et prélèvement automatique à partir du quarante-sixième jour après remise du mémoire, etc. Dans le domaine de la santé, l'extension, très souhaitable, du système du « tiers payant » aboutit à ce que médecins, pharmaciens ou infirmières sont de plus en plus fréquemment payés directement par les caisses de sécurité sociale du régime général ou de régimes particuliers. Dans certains départements, et notamment dans celui du Puy-de-Dôme, les délais de règlement des bordereaux d'honoraires sont très largement supérieurs aux délais habituellement observés dans le commerce et peuvent aller quelquefois jusqu'à six mois (accidents du travail de fonctionnaires de l'éducation par exemple). Pourtant, les organismes sociaux, auxquels les professions de santé font ainsi en quelque sorte des avances de trésorerie, ont toujours refusé de payer des intérêts de retard, dans le même temps où, employeurs de personnel, les professionnels de santé se voient infliger une pénalité de 10 p. 100 en cas de retard dans le règlement de leurs cotisations patronales à l'U. R. S. S. A. F. **M. Morellon** demande donc si, dans un souci de justice et afin de faciliter le fonctionnement du tiers payant, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation des conditions de remboursement des honoraires ou frais d'examen de santé par les organismes sociaux, avec pénalités de retard et prélèvement automatique au-delà d'un certain délai, dans l'esprit de ce qui a été décidé pour les P. M. E.

Permis de construire (délai imparti pour la décision implicite d'attribution par les directions départementales de l'équipement).

40435. — 3 septembre 1977. — **M. Morellon** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur certaines dispositions des formulaires d'accusé de réception et de notification du délai d'instruction des demandes délivrées par les directions départementales de l'équipement aux personnes ayant déposé un permis de construire. Sauf dispositions particulières, il est en effet normalement précisé sur lesdits formulaires que le délai d'instruction de base est de deux mois et, est-il ajouté en caractères gras, qu'en conséquence « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé », sauf, naturellement, dans l'hypothèse d'une demande de prime à la construction. Or, en vertu de la jurisprudence relative à l'abrogation et aux retraits des actes administratifs irréguliers, il apparaît que l'administration dispose en réalité d'un délai supplémentaire de deux mois pour revenir sur sa décision implicite d'accorder le permis de construire. Le permis peut donc être légalement refusé dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande. Mais, se fiant aux encouragements fournis par l'administration elle-même, certaines personnes commencent l'exécution des travaux dès l'expiration du délai d'instruction de deux mois, alors même que le permis peut leur être ultérieurement retiré au cours des deux mois suivants, pendant la période correspondant au délai du recours en annulation devant le juge administratif. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser cette éventualité dans les formulaires des directions départementales de l'équipement, afin de mettre en garde les postulants et d'éviter ainsi certaines surprises tardives et mal comprises qui ne sauraient contribuer à l'amélioration légitimement recherchée des rapports entre l'administration et ses administrés.

Pensions de retraite civiles et militaires (bilan et perspectives d'extension du paiement mensuel des pensions).

40436. — 3 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir actualiser la réponse à la question qu'il avait posée le 22 juin 1976 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires. Pourrait-il, notamment, préciser si les personnels relevant du centre régional de Grenoble sont bien satisfaits, et ceci, depuis plus de deux ans que ce paiement mensuel est en vigueur. Pourrait-il, en outre, préciser si la mensualisation des pensions de l'Etat par le centre régional de Bordeaux a bien été effective à compter du 6 novembre 1976 et si toute satisfaction a été donnée aux pensionnés. Pourrait-il, enfin, préciser que, tenant compte des résultats obtenus à Grenoble et à Bordeaux, l'extension de la procédure du paiement mensuel des pensions de l'Etat soit appliquée aux personnels de la région de Lyon.

Architectes (contrats d'assurance de responsabilité des architectes et maîtres d'œuvre de la Réunion).

40439. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale une fois encore à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par les architectes et les maîtres d'œuvre agréés en architecture à la Réunion pour se conformer aux dispositions de l'article 37 de la loi sur l'architecture, qui prévoit expressément « un contrat d'assurance de responsabilité ». Or les compagnies d'assurances se refusent obstinément à souscrire de tels contrats en faveur des professionnels exerçant à la Réunion, au motif que la condition *sine qua non* d'une telle assurance est que le proposant fasse élection de domicile en France métropolitaine. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend porter rapidement remède à une telle situation intolérable.

Assurances (comportement discriminatoire de compagnies d'assurances à l'égard de la Réunion).

40440. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le comportement de la compagnie générale d'assurances, et notamment des compagnies d'assurances du groupe Drouot, qui traitent les affaires des départements d'outre-mer au sein d'un service spécifique créé à cet effet et intitulé « Etranger et outre-mer ». Il lui demande de lui faire connaître s'il entend faire toutes représentations à ces organismes placés sous la tutelle de son département ministériel et les inviter, conformément à la Constitution, à considérer les départements d'outre-mer comme collectivités locales françaises à part entière, au même titre que les départements métropolitains.

Code du travail (application aux D. O. M. des articles L. 822 du code).

40441. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que la médecine du travail, instituée par application des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail, n'est pas applicable au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de pallier cette carence.

Code du travail (application aux D. O. M. des articles L. 822 du code).

40442. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la médecine du travail, instituée par application des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail, n'est pas applicable au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de pallier cette carence.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (décret d'application aux D. O. M. de la loi du 8 août 1962).

40443. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis cinq ans et régulièrement trois à quatre fois par an, il lui signale la nécessité de faire paraître un décret fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 relative aux G. A. E. C. Aussi régulièrement, il lui est répondu que la procédure est en cours et qu'elle devrait aboutir incessamment. Dans ces conditions, il finit par se demander si de part et d'autre la valeur des mots est la même, et si, pour ceux qui nous dirigent, le vocabulaire français est doté d'un sens tout à fait spécifique. Aussi, et cette fois de façon solennelle, demande-t-il de lui faire connaître si dans des délais prévisibles, et lesquels, le décret en question a des chances de voir le jour.

Accidents du travail et maladies professionnelles (extension aux D. O. M. de la loi relative à la protection des exploitants agricoles).

40444. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis cinq ans il lui rappelle régulièrement la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer, et singulièrement à la Réunion, les dispositions de la loi 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurances des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Aussi régulièrement, il lui est répondu que la procédure souhaitée est en cours. Cela risque de durer encore

longtemps, malgré les avis favorables émis par les instances locales concernées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître sans détour si dans des délais prévisibles, et lesquels, la loi citée ci-dessus sera rendue applicable dans les départements d'outre-mer.

Enseignants (bonifications d'ancienneté des professeurs techniques au titre de pratique professionnelle).

40445. — 3 septembre 1977. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : l'article L. 12 h du code des pensions civiles prévoit l'attribution d'une bonification égale au maximum à cinq ans pour les « professeurs techniques » dont les textes statutaires de recrutement prévoient une exigence d'années de pratique professionnelle. Or, le décret de 1967 qui a ouvert trois sessions de recrutement de professeurs de C. E. T. par concours spéciaux ne comportait que l'exigence de trois années d'enseignement. En conséquence le ministère des finances refuse la prise en compte de ces années de bonification pour les personnels recrutés dans ces conditions. Il lui demande donc quelles mesures positives il compte prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour remédier à cette situation.

Crédit immobilier (déblocage des primes du deuxième semestre 1977 à la direction départementale de l'équipement du Nord).

40446. — 3 septembre 1977. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent dans le Nord les candidats à l'accession à la propriété désireux de faire bâtir avec l'aide spéciale des prêts du Crédit foncier de France et qui ne peuvent bénéficier de cette aide faute d'accroissement des primes adéquates. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que la tranche du second semestre de 1977 soit attribuée dans les meilleurs délais à la direction départementale de l'équipement du Nord à Lille.

Equipement hospitalier (démarrage des travaux de réalisation du centre hospitalier régional de Montpellier [Hérault]).

40448. — 3 septembre 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'accélérer les débuts de la construction du centre hospitalier régional de Montpellier. Cela conditionne la construction de la nouvelle faculté de médecine et intéresse au plus haut point les entreprises de bâtiment et de travaux publics de la région Languedoc-Roussillon dont la situation est bien connue. Il lui rappelle que le conseil d'administration du C. H. R. a voté un dernier projet correspondant exactement aux instructions du conseil des ministres de juin 1976 et qui a été transmis aux ministres de l'économie et de la santé. Seul l'avis définitif du ministre de l'économie et des finances conditionne le démarrage des travaux. Lors de son passage à Montpellier le 18 août, **M. le Premier ministre** a indiqué son souci d'accélérer la procédure. En conséquence, il lui demande dans quels délais le ministère de l'économie et des finances entend régler ce dossier.

Esperanto (statut pédagogique).

40449. — 3 septembre 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort actuellement réservé par les pouvoirs publics à l'esperanto. Bien que la valeur culturelle et pédagogique de l'esperanto ne soit plus à démontrer, cette langue ne bénéficie ni du statut des langues régionales ni du statut des langues nationales admises dans les examens. Une proposition de loi, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, permettrait de régler ces divers problèmes mais le Gouvernement n'accepte pas de l'insérer à l'ordre du jour et il semble qu'elle ne sera pas discutée avant la fin de la législature. Aussi, dans l'attente du vote de ce texte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'esperanto devienne une matière à option pour les examens, dans les conditions qui ont été retenues pour le japonais par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Jeunes agriculteurs (conditions imposées pour leur installation aux anciens élèves des maisons familiales rurales).

40450. — 3 septembre 1977. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles normes exigées pour l'installation des jeunes agriculteurs comportent : soit la possession d'un B. E. P. A., soit la possession d'un B. A. A. plus 200 heures de formation plus trois ans de pratique professionnelle. Or, en ce qui concerne la pratique professionnelle, une année de « Maison

familiale rurale d'éducation et d'orientation » ne compte que pour neuf mois ; alors que pour certains établissements dont la formation théorique est donnée deux jours par semaine, l'année de formation est considérée comme une année de pratique complète. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal, entraînant une pénalisation des « Maisons familiales » et des élèves fréquentant ces écoles.

Marins-pêcheurs (représentations auprès de l'ambassade soviétique pour les dégâts causés par des chalutiers soviétiques au large d'Ouessant).

40451. — 3 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset, rappelant les dégâts causés à des marins bretons par cinq chalutiers soviétiques du Nord-Ouest d'Ouessant, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a réagi près de l'ambassade soviétique à ce sujet.

Vignette automobile (informations sur le nouveau mode d'imposition basé sur la puissance réelle des véhicules).

40452. — 3 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est exact, comme certaines personnes l'ont annoncé, qu'en 1978 le calcul du montant de la vignette automobile ne serait plus basé sur les chevaux fiscaux, mais sur la puissance réelle du moteur.

Travaux publics (suspension de certains marchés, notamment dans la région Rhône-Alpes).

40453. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que dans un certain nombre de régions françaises, notamment dans la région Rhône-Alpes, l'insuffisance des crédits de paiement de son ministère a conduit à différer le lancement de certains marchés, voire même à les faire interrompre. Pourrait-il, notamment, préciser si ceci résulte bien uniquement de la mise en œuvre du nouveau système de régulation des crédits de paiement, qui a été récemment décidé. Pourrait-il, en outre, préciser, en ce qui concerne notamment la région Rhône-Alpes, ce qu'il a décidé de faire pour remédier à cette situation, non seulement à Lyon, mais dans toute la région Rhône-Alpes, où les entreprises de travaux publics ressentent gravement la crise.

Commerce extérieur (taux de pénétration du marché français du matériel audiovisuel par les pays membres de la Communauté européenne).

40454. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quels sont les taux de pénétration du marché français issus des huit autres Etats membres de la Communauté et des pays extra-communautaires concernant les chaînes hi-fi, les transistors, les récepteurs de télévision. Pourrait-il en outre lui préciser quels sont les principaux pays exportateurs en France de ces trois catégories de produits et donc leur part du marché national.

Energie nucléaire

(équipement comparé de la France et de quelques pays étrangers).

40455. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que, dans la compétition internationale, ce sont les Suédois qui arrivent en tête, leur équipement nucléaire représentant 400 mégawatts par tête d'habitant. Ils seraient suivis par un peloton où l'on trouve les Américains (219 MW par tête d'habitant), les Belges (avec 178 MW), les Suisses (150 MW) et enfin un troisième groupe avec la R. F. A. (103) et la France (57). Le Gouvernement peut-il préciser comment se situerait la situation française par rapport aux mêmes pays cités pour les années 1980 à 1985.

Chypre (position de la France sur le problème de la cohabitation des deux communautés).

40456. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses réactions aux déclarations de M. Denktash indiquant qu'il fermerait la frontière « de l'Etat chypriote turc » si « le futur chef de la communauté chypriote grecque est reconnu comme chef de l'Etat de Chypre ». Ces déclarations lui paraissent-elles, notamment, compatibles avec les obliga-

tions internationales prévalant dans l'île de Chypre et alors que récemment encore, le 22 juin dernier, le Président de la République française et M. Brejnev, président du présidium suprême de l'U. R. S. S., ont déclaré : « Les deux parties relèvent la concordance de leurs vues sur la nécessité de régler le problème de Chypre sur la base du respect total de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. »

Cadres (causes de la régression de leur pouvoir d'achat).

40457. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'inquiétude manifestée en ces termes par l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) est fondée : « Si tout continue comme maintenant, affirme-t-elle en substance, le maintien du pouvoir d'achat des retraités ne sera plus garanti dans quelques années. » Ce problème, dont on ne peut nier l'importance, concerne cinq cent mille retraités et un million et demi de cotisants actuels qui seront un jour des retraités. La principale raison de cette éventuelle régression du pouvoir d'achat des retraités des cadres est, selon l'A. G. I. R. C., l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande si cette inquiétude lui paraît justifiée et comment elle entend apporter un apaisement à cette inquiétude. Il lui rappelle enfin que le plafond de la sécurité sociale enregistrait une hausse de 83 p. 100 alors que les salaires des cadres n'augmentaient que de 69 p. 100 ; ainsi, le salaire moyen soumis à cotisation n'a crû, entre ces deux dates, de 1970 à 1975, que de 59 p. 100 et, d'autre part, si les structures démographiques et économiques paraissent aller dans le sens de l'inquiétude de l'A. G. I. R. C.

Militaires (diminution des soldes des coopérants militaires français en Mauritanie par suite de variation du taux de change).

40458. — 3 septembre 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de la coopération que la situation des coopérants militaires en Mauritanie se dégrade de manière accélérée du fait de divers facteurs, comme on a pu le constater à la fin de 1976. En effet, les 40 p. 100 des soldes versés localement en monnaie mauritanienne ont été diminués au change de 8 p. 100 pour les soldes des mois d'octobre et de novembre 1976, de plus de 12 p. 100 pour celles du mois de décembre 1976, de plus de 3 p. 100 pour celles des quatre premiers mois de 1977. Ainsi, un coopérant militaire, à cause de cette perte de change, perçoit localement moins qu'au début de son séjour, alors que le coût de la vie est en constante augmentation. Il semble que le ministère de la défense soit conscient de cette situation et reconnaisse que le pouvoir d'achat des assistants militaires techniques servant en Afrique noire connaît une détérioration progressive en période de hausses importantes du coût de la vie, du fait que l'index de correction applicable aux militaires et qui doit enregistrer les variations économiques locales a été fixé par zone géographique par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et est demeuré figé depuis lors à sa valeur initiale (1,60 pour la Mauritanie). C'est ainsi que la solde de certains officiers supérieurs est amputée mensuellement d'environ 700 francs en 1977 en raison des taux de change locaux. Or, les coopérants civils dans le même pays, s'ils sont également touchés par ces conditions de change, sont mieux payés que les militaires exerçant les mêmes fonctions, et ont récemment bénéficié d'une substantielle augmentation de 8 p. 100 portant sur la totalité de leur traitement — y compris la portion de 60 p. 100 payée en France — et il en est de même pour les personnels du ministère des affaires étrangères : dans les deux cas, « pour tenir compte de l'augmentation importante et régulière du coût de la vie en Mauritanie », ils ont même reçu un rappel important, et ces avantages de simple justice constituent bien une sorte d'indemnités de perte de change. Compte tenu de l'exemple des militaires français affectés en R. F. A., et qui, depuis certains mouvements du franc par rapport au deutchmark, ont perçu une indemnité compensatrice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice incontestable que constitue l'inégalité de traitement, à responsabilités égales, entre coopérants militaires et coopérants civils en Mauritanie.

Assurances (modalités de règlement des sinistres incendie aux sociétaires de la M. A. I. F.)

40459. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment doit être interprété l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assureur contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurances contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la M. A. I. F. (mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de

l'indemnité est effectuée dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire, mais que « la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à un tiers à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (article 24 du contrat). La M. A. I. F. estime en conséquence qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui aient été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré ait signé des contrats d'entreprises ou ait acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurances à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite « de valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se déroule de la façon suivante : 1^o paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertise; 2^o paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'au seul cas de reconstitution de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les frais mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la M. A. I. F. a l'habitude de faire signer après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il lui faudrait rembourser le montant de l'indemnité recue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi et qui signifie que l'assuré peut être mis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la M. A. I. F. risque de causer à des milliers de familles et du fait que la direction des assurances est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, il lui demande enfin : 1^o si le contrat de la M. A. I. F. est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930; 2^o quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité dès qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées; 3^o quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Assurance automobile (modulation des primes annuelles en fonction de la valeur des véhicules assurés).

40460. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, en matière d'assurance automobile, il ne serait pas juste d'envisager que le calcul des primes annuelles tienne compte de la valeur vénale du véhicule assuré. En effet, dans le système actuel, outre les critères qui relèvent de la personne du conducteur, ce calcul est effectué de façon linéaire pour chaque modèle, en fonction des caractéristiques particulières qui le définissent (voitures particulières, conduites intérieures, performances, etc.), sans que son âge soit pris en considération, la prime étant égale pour un véhicule neuf et un véhicule en circulation depuis plusieurs années. Or, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité se réfère en règle générale à la valeur « Argus » du véhicule, et quelquefois à sa valeur d'usage, selon la jurisprudence des tribunaux. Il serait possible de concevoir que l'assuré puisse choisir, au moment de la souscription du contrat, entre une garantie qui, moyennant le versement d'une prime dégressive calculée chaque année au regard de la dépréciation subie du fait de son usage, ne couvrirait que la valeur vénale au jour du sinistre et une garantie qui, au contraire, moyennant le versement d'une prime annuelle définie une fois pour toutes, permettrait le remboursement équivalent à la valeur à neuf du véhicule. Pour parfaire cette dernière proposition, il serait même possible d'indexer le montant de la prime selon la variation des prix des automobiles neuves. On aboutirait ainsi à un mode de financement plus satisfaisant, comme cela a été accepté par les compagnies d'assurances, par exemple, en matière d'assurance-incendie des biens immobiliers et mobiliers.

Crédit immobilier (modalités de calcul de la rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts).

40461. — 3 septembre 1977. — M. Daillet a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n^o 33903 du 8 décembre 1976 de M. Sauzedde, en ce qui concerne l'actualisation de rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts accordés aux accédants à la propriété dans le secteur H. L. M. Si, en effet, en vertu de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968 et par l'arrêté du 13 novembre 1974, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à percevoir une rémunération annuelle au titre des frais de gestion des prêts qu'elles consentent, au plus égale à 0,60 p. 100 du montant des prêts, on constate que le poids de ces frais devient de plus en plus lourd à supporter par les familles. Par exemple, si elles étaient engagées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 20 février 1968, aux termes duquel la rémunération annuelle pouvait être indexée sur l'évolution du montant des prêts fixé par arrêté interministériel, elles se voient opposer actuellement la nouvelle réglementation, rétroactive sauf dispositions contractuelles contraires, indexée sur l'évolution de l'indice publié par l'I. N. S. E. E. Tout en prenant en considération les problèmes que rencontrent les sociétés de crédit immobilier du fait de l'augmentation des charges de gestion, croissant au fil du temps et identiques pour les prêts anciens ou pour les prêts nouveaux, il semble que le système actuel, organisant une solidarité entre les générations successives d'accédants à la propriété pour éviter que les nouveaux accédants supportent partiellement les frais de gestion des contrats en cours, ne puisse fonctionner sans modifications nécessitées par l'évolution de l'indice à la construction, qui a varié environ de 10 p. 100 par an en moyenne lors des sept dernières années. Ainsi, une personne ayant emprunté 60 000 francs en 1969 risque de rembourser après vingt-cinq années, en plus des 9 000 francs prévus initialement à la signature du contrat, la somme de 18 576 francs, et une personne ayant emprunté 100 000 francs en 1976 risque de rembourser, après vingt-cinq ans, 65 000 francs de frais de gestion si l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. continue au même rythme. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la finalité sociale recherchée, il ne conviendrait pas, sans remettre en cause le principe de solidarité, de définir un nouveau système, se substituant partiellement ou complètement à la prérogative des frais de gestion entre anciens et nouveaux accédants à la propriété en secteur H. L. M., et fondé sur une solidarité plus large; ou tout au moins de prendre d'ores et déjà des dispositions pour que le montant total des frais de gestion n'atteigne pas des proportions déraisonnables par rapport au montant des sommes empruntées, dans le but de ne pas priver ce type de financement de tout intérêt par rapport à d'autres formules, et ceci d'autant plus que, selon ses informations, l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, auquel il est fait référence dans la réponse ministérielle précitée, exclut du champ d'application de la loi les ventes à terme visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n^o 673 du 3 janvier 1967 (secteur H. L. M.).

Marché d'intérêt national de Rungis (horaires de fonctionnement des transactions).

40463. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien exact que les horaires de fonctionnement des transactions du marché d'intérêt national de Rungis, fixés de 12 heures à 16 h 30, ne sont pas respectés, de telle sorte que les transactions se sont à tout moment, au fur et à mesure des arrivages des marchandises et arrivées des détaillants. Pour bénéficier des meilleurs prix, ces derniers devraient donc y retourner deux ou trois fois par jour, ou encore y rester toute la journée, ce qui n'est évidemment pas possible. De même, il semblerait qu'il n'existe aucun affichage des quantités offertes et des prix pratiqués, alors qu'un ordinateur est en place à Rungis à cet effet ainsi qu'un tableau lumineux. Ni l'un ni l'autre n'auraient fonctionné depuis la mise en service de Rungis, la seule source d'information restant, comme au Moyen-Âge, le « bouche à oreille », ce qui provoque des écarts importants sur les prix des fruits et légumes, même d'une heure à l'autre. Si ces faits sont exacts, il lui paraît que la loi de l'offre et de la demande ne joue pas à Rungis, le plus important des M. I. N. de France (un quart des tonnages vendus), les grossistes (300) disposant dans ces conditions d'une certaine suprématie vis-à-vis des détaillants (12 000).

Allocations de chômage (attribution d'une allocation différentielle aux travailleurs licenciés occupant un emploi à temps partiel).

40464. — 3 septembre 1977. — M. Desnais expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui a été licenciée d'une entreprise pour cause économique et qui percevait l'allocation spéciale d'at-

tente. Elle vient de se voir supprimer cet avantage parce qu'elle occupe en même temps, et cela déjà bien avant son licenciement, un emploi d'une heure chaque jour comme femme de ménage dans un organisme administratif. A cause de cet emploi qui ne lui rapporte que 350 francs par mois, elle se trouve privée de son allocation spéciale d'attente qui était d'un montant de 1500 francs par mois environ. Estimant que cela n'incite pas les ouvriers qui ont perdu leur emploi à rechercher du travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans ces cas-là, une allocation différentielle qui permettrait aux travailleurs licenciés de prendre un emploi partiel sans risque de perdre leurs indemnités de chômage.

Cotisations de sécurité sociale (augmentation du taux des cotisations des caisses des professions libérales).

40465. — 3 septembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application aux professions libérales des décrets du 26 juillet 1977. Il s'étonne que, dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, le ministère a cru bon d'augmenter le taux des cotisations de cette branche socio-professionnelle. En effet, la caisse mutuelle provinciale des professions libérales a, en 1976, prélevé 346 476 000 francs et n'a reversé seulement que 210 812 000 francs en prestations et charges. De plus, cette caisse a réalisé depuis 1969 un excédent de 41 milliards de centimes. Aussi, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire respecter les principes fondamentaux de la loi du 12 juillet 1936 garantissant l'autonomie financière aux caisses des professions libérales.

Prisonniers de guerre (conditions d'ouverture des droits à pension des prisonniers transférés dans les camps de représailles et des internes du camp de Tambow).

40466. — 3 septembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les prisonniers de guerre transférés dans les camps de représailles ou les internes du camp de Tambow ou assimilés. **M. Sourdille**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, a déclaré récemment que tous ceux figurant au décret précité bénéficient de mesures spéciales pour l'exercice de leurs droits à pension. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** de bien vouloir lui indiquer le détail de ces mesures et leurs conditions d'attribution.

Sécurité sociale (protection sociale des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en Algérie avant le 19 janvier 1965).

40468. — 3 septembre 1977. — **M. Berthelot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le règlement communautaire n° 109 du 30 juin 1965 n'a déchargé la France de ses responsabilités relatives aux régimes de sécurité sociale à l'égard des ressortissants des Etats membres résidant en Algérie qu'à compter du 19 janvier 1965. L'article 16 (§ 2) de ce règlement stipule explicitement que cette suppression intervenait sans préjudice des droits acquis. L'administration française appliquant strictement la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, transgresse le principe d'égalité du traitement posé par les articles 7 et 48 du traité de Rome : à savoir l'interdiction et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité. L'attitude négative de l'administration française rend également impossible l'application de l'article 51 du traité au profit des bénéficiaires de la coordination communautaire résidant sur le territoire d'un Etat membre, elle se répercute aussi dans le domaine des retraites complémentaires. Ainsi cette loi par son application est contraire à l'article 55 de la Constitution. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant, au terme de l'article 55 de la Constitution française, que le traité de Rome ait une autorité supérieure à la loi.

Racisme (attentat criminel dans un bar algérien de Marseille).

40469. — 3 septembre 1977. — **M. Cermolacce** informe **M. le ministre de l'Intérieur** de la profonde émotion et de l'inquiétude qui grandit au sein de la population marseillaise, notamment parmi les travailleurs algériens et leurs familles, à la suite de l'expédition punitive dirigée contre un bar tenu par un Algérien, et au cours de laquelle un travailleur algérien qui n'avait aucun rapport avec ce bar a été abattu à coups de carabine parce que Algérien. Cet acte criminel vient s'ajouter à une large liste d'attentats individuels ou collectifs

qui ont fait de nombreuses victimes et sont restés fréquemment impunis. De plus en plus fréquents, ces actes de violence sont incontestablement le fait de la mansuétude dont bénéficient leurs auteurs ou instigateurs et s'inscrivent dans un climat de haine raciale préjudiciable aux bons rapports qui se doivent d'exister dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que : 1° toute la lumière soit faite sur cette tragique et criminelle affaire et, celles dont trop souvent les dossiers se sont terminés par un non-lieu ou demeurent en instance et restent de ce fait impunies ; 2° pour assurer la sécurité des travailleurs et de leurs familles et permettre que les liens qui se sont établis, dans nos quartiers laborieux, entre travailleurs français et algériens, ne se trouvent pas détériorés ; 3° pour mettre un terme à cet état de violence afin de décourager à tout jamais les nostalgiques de « l'ordre » colonial et raciste.

Centres de vacances et de loisirs (attribution de subventions pour leur fonctionnement).

40470. — 3 septembre 1977. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a reçu une importante pétition de familles d'enfants et adolescents de la colonie maternelle « Marguerite Angles », à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), pétition signée dans le cadre de la promotion des centres de vacances, journée porte ouverte de ladite colonie tenue le 17 juillet 1977. Les familles approuvant les demandes des personnels d'encadrement et de service de la colonie pour permettre à tout travailleur de participer aux centres de vacances et de loisirs se sont prononcées pour une réduction importante des charges sociales, une participation plus grande de l'Etat pour la construction, l'équipement et l'entretien des centres et la prise en charge totale de la formation du personnel d'encadrement. Considérant l'intérêt sur le plan général de l'existence des centres de vacances et de loisirs et celui de leur développement, il lui demande de lui faire connaître s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1978, le vote des crédits permettant de satisfaire à ces demandes.

Natation (subventions au titre des transports scolaires et détachement d'instituteurs spécialisés lors des déplacements vers les piscines municipales des enfants des communes périphériques).

40471. — 3 septembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'utilisation des piscines municipales par les scolaires des communes périphériques. Un premier problème se pose à propos du transport des enfants. En effet, la réglementation en vigueur en ce qui concerne le financement des transports scolaires ne prévoit l'accroissement de subventions que pour les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, la natation étant une activité scolaire, il serait souhaitable, pour que les enfants concernés ne soient pas pénalisés, que les déplacements entre l'établissement et la piscine soient subventionnés au même titre que les transports scolaires. Le deuxième problème est le suivant : pour que les enfants puissent tirer le maximum de profit de leur passage à la piscine, le détachement d'un instituteur spécialisé serait nécessaire. Or, tel n'est pas le cas actuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager ces deux problèmes et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour les résoudre.

Constructions scolaires (financement et réalisation du C. E. T. intercommunal de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

40472. — 3 septembre 1977. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction du C. E. T. intercommunal de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) qui a été inscrit sur la liste prioritaire régionale lors de la conférence administrative du 10 juin 1977. Cette inscription, qui fait suite à près de dix ans de démarches, ne permet toutefois pas de préciser l'année de financement, qui est elle-même subordonnée au volume de la dotation régionale allouée par le Gouvernement. Compte tenu du retard accumulé, il importe que cette dotation soit portée à un niveau suffisant pour que les crédits puissent être débloqués dès l'année prochaine. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° quel a été le volume de la dotation affectée à la région Ile-de-France pour les années 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 au titre de l'enseignement technique ? 2° quelles dispositions il entend prendre pour augmenter cette dotation de manière à résorber le retard accumulé et garantir le financement du C. E. T. de Limeil-Brévannes.

Constructions scolaires (retard dans la réalisation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brevannes [Val-de-Marne]).

40473. — 3 septembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à la programmation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brevannes. **M. le préfet du Val-de-Marne** a proposé au début de l'année 1973, l'inscription de cet équipement au programme triennal 1974, 1975, 1976. Les années ont passé et le lycée technique de Limeil-Brevannes n'est toujours pas programmé. La conférence administrative régionale du 10 juin 1977 n'a pas jugé sa construction prioritaire. Non pas qu'elle conteste l'ampleur des besoins dans un secteur où la population augmente très rapidement avec les encouragements des pouvoirs publics qui ont favorisé la construction de plus de 6 000 logements en zone d'aménagement concertée (Sucy, Boissy-Saint-Léger, Marolles, Santeny, Villecresnes, Limeil-Brevannes). Ainsi, les besoins déjà urgents et reconnus en 1973, se sont accrus d'une manière démesurée du fait de l'apport, voulu par le Gouvernement, d'une importante population nouvelle. La conférence administrative régionale, bien que consciente de ces besoins détermine en fait sa programmation en fonction des dotations de crédits dont elle dispose et qui sont loin de correspondre aux besoins. Or on ne peut accepter de sacrifier ainsi des besoins incontestables et reconnus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre la programmation des établissements d'enseignement technique indispensables et notamment du lycée technique de Limeil-Brevannes.

Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).

40475. — 3 septembre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'on usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, **M. Marchais** demande : 1° si le délai de deux ans trois mois étant écoulé, le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service public auquel il a fait appel pour ce virement ; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

D. O. M. (harmonisation des prestations sociales avec celles qui sont allouées en métropole).

40479. — 3 septembre 1977. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités, disparités et préjudices dont sont victimes les Guadeloupéens, Martiniquais, Réunionnais et Guyanais et dont se sont fait largement l'écho les administrateurs des caisses d'allocations familiales des D. O. M. En matière de prestations sociales, ces territoires qui sont, dans la Constitution actuelle, des départements français sont effectivement assujettis aux mêmes taux de cotisation que les Français de « l'hexagone », mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en fonction d'une discrimination injustifiable en fait et en droit. **M. Georges Marchais** rappelle plus particulièrement : 1° que les dotations spéciales promises en matière d'habitat insalubre n'ont pas été suivies d'effet et que des opérations d'ores et déjà entreprises sont compromises ; 2° que les allocations pré et post-natales sont toujours refusées aux mères de ces « départements d'outre-mer » en arguant que ces allocations favoriseraient la natalité. Il en résulte la mise en cause de la surveillance prénatale de la mère et de l'enfant avec les graves conséquences que cela comporte pour l'une et l'autre ; on ne peut que condamner un tel point de vue technocratique et inhumain ; 3° qu'aucune mesure n'a été prise pour faire bénéficier de l'action sociale les exploitants agricoles ; 4° que les prestations familiales subissent des retards importants et préjudiciables aux intéressés en raison du refus opposé, à ce jour, à l'annualisation de l'ouverture des droits ; 5° que doit cesser l'anomalie que constitue la captation d'une partie des allocations par le F. A. S. S. O. ; 6° qu'il doit être mis fin à la situation d'exception que constitue en matière de prestations sociales

la tutelle du ministre des D. O. M.-T. O. M. En conséquence, il importe d'étendre sans réserve ni restriction la législation des prestations familiales résultant de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents aux D. O. M.-T. O. M. **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre** si elle ne considère pas comme juste et nécessaire de traiter en citoyens libres les habitants de ces territoires et de les faire bénéficier des mêmes avantages sociaux que leur confèrent les textes législatifs et constitutionnels tout en donnant tous leurs droits de gestionnaires aux organismes et collectivités concernés.

Pollution (protection des locaux publics ou d'habitation traités par le procédé du flocage mou d'amiante).

40482. — 3 septembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le grave danger que constitue la pollution par l'amiante et particulièrement celle découlant des procédés de flocage mou d'amiante. Après plusieurs années au cours desquelles le problème a été minimisé — voire nié — par les pouvoirs publics ou les industriels de la branche intéressée, et malgré les interventions pressantes émanant de différents groupements syndicaux ou scientifiques, un premier pas a été obtenu par la publication de l'arrêté du 30 juin 1977 interdisant les flocages mous d'amiante dans les locaux d'habitation. Il reste maintenant à prendre d'urgence les mesures permettant d'entreprendre les travaux de protection de tous les locaux habités où ce procédé a été employé. Il lui demande : 1° de lui fournir la liste des établissements d'enseignement, des locaux ouverts au public, des locaux industriels et commerciaux, qui ont été par le passé traités selon le procédé du flocage mou d'amiante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de protection soient entrepris dans ces locaux et selon quel échéancier.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre de conservation).

40484. — 3 septembre 1977. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme de terre de conservation. Il est vrai que les autorités responsables ne peuvent prévoir les caprices de la nature. En 1976, la production a été réduite dans de grandes proportions par la sécheresse et, en 1977, c'est le contraire qui survient. Toutefois, où la responsabilité des autorités est engagée, c'est lorsque, dans un cas comme dans l'autre, elles restent passives ou réagissent à contretemps. En 1977, l'abondance de la récolte a entraîné très rapidement une chute brutale du cours à la production et la vente. Cela n'avait rien d'imprévisible. Ce sont des réactions mécaniques par rapport à une situation donnée. Une réaction inverse se produira l'an prochain si rien n'est fait pour normaliser le marché : les producteurs planteront moins de pommes de terre. Le résultat en est également connu. Il y a un second problème : l'utilisation de la récolte si un surplus se dégage, comme c'est prévisible, par rapport aux besoins du marché. Il faut rappeler que paradoxalement des tonnages notables de pommes de terre d'importation ont été détruits au début de cette année malgré la faiblesse de la récolte française. On peut en conséquence d'autant plus se poser la question avec l'abondante récolte 1977. A ce propos, on ne peut, encore une fois, que souligner les conséquences néfastes de l'insuffisance de nos industries de transformation. Bien entendu, ces industries ont besoin de sécurité et les producteurs d'une garantie de revenu. Il n'y a là rien d'incompréhensible, à condition de ne pas laisser aller les choses au gré des saisons. L'industrie de transformation de la pomme de terre de conservation dispose d'une gamme de produits lui permettant de diversifier ses activités et les emplois. Il s'agit donc simplement d'aider les différentes entreprises de transformation à disposer d'une certaine surcapacité de production afin qu'elles puissent utiliser des excédents éventuels. C'est un moyen efficace de stockage et de report de ces excédents. C'est en même temps un moyen d'exporter des produits ayant acquis une plus grande valeur ajoutée. C'est le moyen de régulariser le marché, d'organiser la production, de stabiliser les cours et de garantir un prix minimum aux producteurs. C'est aussi de toute évidence le moyen d'éviter les écarts considérables de prix à la consommation, y compris en période d'insuffisance de production, en étant en mesure de mettre sur le marché des produits de remplacement. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour garantir un revenu minimum aux producteurs de pommes de terre de conservation ; 2° quelles sont les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour régulariser les apports sur le marché, notamment en aidant les industries de transformation à absorber l'offre excédentaire en développant l'utilisation des procédés modernes de conservation afin d'éviter des destructions de produits au cours de la campagne 1977-1978.

Allocations de chômage (création d'une caisse de péréquation pour les allocations pour perte d'emploi du personnel temporaire des collectivités locales).

40485. — 3 septembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que certaines collectivités locales, par exemple, font fonctionner des colonies de vacances, des centres aérés, des séjours de vacances familiales, des séjours de personnes âgées, des classes de mer, etc., dans des centres pour l'entretien desquels il est nécessaire de recruter du personnel temporaire. A l'issue de ces séjours, le personnel saisonnier peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi, à condition toutefois que les personnes intéressées répondent aux critères d'attribution, tels que ceux définis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Ce texte stipule que les agents licenciés doivent avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de cessation de fonction, 1 000 heures de travail salarié au service de l'Etat, des collectivités locales, ou de leurs établissements publics administratifs. Or, il est possible que cette condition ouvre la porte sur une certaine forme d'abus, les employeurs en cause pouvant parfaitement employer un personnel temporaire durant un laps de temps juste inférieur à 1 000 heures de travail salarié, puis le licencier, afin d'éviter d'avoir à verser le montant de l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé la création d'une caisse de péréquation pour cette allocation pour perte d'emploi, dont le fonctionnement s'apparenterait à celui des caisses de péréquation de certaines prestations familiales ; 2° s'il n'est pas envisagé, de même, la création d'une caisse de péréquation pour l'allocation pour perte d'emploi versée aux anciens agents non titulaires employés de manière permanente, instituée par décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, ainsi que pour l'allocation supplémentaire d'attente instituée par décret n° 75-246 du 14 avril 1975.

Allocations de chômage (création d'une caisse de péréquation pour les allocations pour perte d'emploi du personnel temporaire des collectivités locales).

40486. — 3 septembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines collectivités locales, par exemple, font fonctionner des colonies de vacances, des centres aérés, des séjours de vacances familiales, des séjours de personnes âgées, des classes de mer, etc., dans des centres pour l'entretien desquels il est nécessaire de recruter du personnel temporaire. A l'issue de ces séjours, le personnel saisonnier peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi, à condition toutefois que les personnes intéressées répondent aux critères d'attribution, tels que ceux définis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Ce texte stipule que les agents licenciés doivent avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de cessation de fonctions, mille heures de travail salarié au service de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics administratifs. Or, il est possible que cette condition ouvre la porte sur une certaine forme d'abus, les employeurs en cause pouvant parfaitement employer un personnel temporaire durant un laps de temps juste inférieur à mille heures de travail salarié, puis le licencier, afin d'éviter l'avoir à verser le montant de l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé la création d'une caisse de péréquation pour cette allocation pour perte d'emploi, dont le fonctionnement s'apparenterait à celui des caisses de péréquation de certaines prestations familiales ; s'il n'est pas envisagé, de même, la création d'une caisse de péréquation pour l'allocation pour perte d'emploi versée aux anciens agents non titulaires employés de manière permanente, instituée par décret n° 63-1130 du 16 décembre 1968, ainsi que pour l'allocation supplémentaire d'attente instituée par décret n° 75-246 du 14 avril 1975.

Langue française (défense de la langue française par les ministres et fonctionnaires français à l'étranger ou dans les organismes internationaux).

40488. — 3 septembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de donner de nouvelles directives aux ministres et fonctionnaires représentants de la France à l'étranger, notamment au sein ou auprès des organisations internationales afin de leur édicter la règle de ne s'exprimer qu'en français ; de veiller à ce que dans les organisations et conférences internationales, les documents rédigés en langue étrangère soient traduits et bien traduits ; qu'il y a en effet une profonde disparité, qui n'est pas à notre éloge, entre l'effort remarquable pour la défense du français manifesté par les Québécois du Canada, Wallons de Belgique, Romains et Jurassiens de Suisse, francophones du Liban, de Maurice et d'ailleurs, africains de nombreux pays, et le laisser aller d'officiels français qui devraient avoir au premier chef la volonté de bien parler et de promouvoir leur langue.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille n'ayant pas bénéficié des bonifications résultant de la loi du 31 décembre 1971).

40490. — 3 septembre 1977. — **M. Fanon** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 permettent aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée à une année par enfant et que la loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années cette majoration, en appliquant celle-ci à compter du premier enfant. Il lui fait observer que ces mesures d'une particulière portée sociale ne s'appliquent pas toutefois aux assurées dont la retraite a été liquidée antérieurement à la mise en œuvre de textes concernés. Il lui demande si elle n'estime pas hautement souhaitable que les intéressées soient admises, dans un but de stricte équité, à prétendre à ces avantages et, à tout le moins, à bénéficier de dispositions ponctuelles leur accordant une majoration forfaitaire de leurs retraites, ce qui atténuerait la disparité qu'elles subissent dans ce domaine.

Exploitants agricoles (réévaluation de la surface minimum d'installation de polyculture dans le Finistère).

40491. — 3 septembre 1977. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave qui résulte pour beaucoup d'agriculteurs de fixer à quinze hectares la surface minimum d'installation de polyculture dans le Finistère, alors que dans beaucoup de cantons, la moyenne des exploitations est de cinq à quinze hectares. Il en résulte que même en appliquant les coefficients d'équivalence pour cultures spécialisées ou élevages en batterie ou en atelier, on arrive difficilement au minimum fixé en particulier dans les exploitations ou des jeunes s'installent en association avec leurs parents au début de leur profession. Il attire donc son attention sur le fait qu'une telle limite amène à exclusion du bénéfice des prêts ou subventions, tous les agriculteurs dépassant le plancher, c'est-à-dire 50 p. 100 d'entre eux, et de réserver aux plus privilégiés les avantages de l'Etat. Il lui demande donc de revoir la surface minimum d'installation pour le critère d'attribution des prêts spéciaux ou subvention d'installation.

Retraite anticipée (modalités de prise en compte des périodes de services militaires et de réfractaires au S. T. O.).

40492. — 3 septembre 1977. — **M. Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la réponse faite le 9 août 1977 à la question écrite n° 23605 de **M. Kauffmann**, sénateur, « d'une part, la loi du 21 novembre 1973 réserve l'attribution de la pension vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité et que, d'autre part, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été réfractaires au S. T. O. ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». Pareille interprétation des dispositions législatives lui paraît restrictive et erronée, étant donné : 1° qu'aux termes des lois des 22 août 1950 et 8 février 1957, « les périodes durant lesquelles l'intéressé (c'est-à-dire le réfractaire) a vécu hors-la-loi sont considérées comme services militaires effectifs » ainsi qu'il en est d'ailleurs fait mention sur l'état signalétique et des services délivré par les bureaux de recrutement aux titulaires de la carte de réfractaire au S. T. O. ; 2° que la loi précitée du 21 novembre 1973 stipule en son article 3 que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse » ; 3° que le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi prévoit que « sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, celles pendant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. » ; 4° que la C. R. A. V. du Bas-Rhin ne prend pas en compte lesdites périodes parce que considérées comme campagnes simples, alors qu'il s'agit bien, en droit strict et en fait, de services militaires effectués en temps de guerre (le réfractariat n'ayant pas existé antérieurement au 2 septembre 1939) ; 5° que l'abréviation « C. S. » (campagne simple, figurant à la rubrique « nature des services » au regard des périodes accomplies à ce titre) signifie : « total guerre », ainsi qu'il en est fait mention sur l'état signalétique et des services. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : a) si elle n'estime pas que la prise en compte des périodes de services militaires effectifs, reconnus comme C. S. sur l'état signalétique et des services, accomplies par voie de conséquence en temps de guerre, correspondrait à une application juste ainsi qu'à une interprétation correcte des textes législatifs et réglementaires toujours en vigueur, puisque non modifiés entre temps ; b) dans la négative : la référence des textes officiels sur lesquels se base : 1° son département ministériel pour l'interprétation donnée dans la réponse susvisée du 9 août 1977 ; 2° la C. R. A. V. du Bas-Rhin pour ne pas retenir les périodes considérées comme C. S.

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

40493. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve, en matière de pension, d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance des dites affections, n'ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que si les déportés, internés et P. R. O. ne peuvent faire état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire, l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Allocations de chômage (unification du système d'indemnisation)

40495. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37029 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977, page 1603. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par la question écrite n° 30430 il lui demandait d'étudier « une unification du système d'indemnisation du chômage notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme qui pourrait être les Assedic avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 octobre 1976) il était dit qu'un examen était actuellement mené afin d'étudier un bilan du système en vigueur. En conclusion il était précisé que des études préliminaires étaient faites en vue d'améliorer le dispositif et qu'on pouvait songer dans l'immédiat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion des aides. Le réexamen d'ensemble devant être conduit avant la fin de l'année 1976 il lui demande à quel résultat concret ont abouti les études préliminaires et quand seront prises les décisions d'harmonisation puis de fusion des régimes actuels.

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers de l'artisanat en vue de favoriser l'emploi).

40496. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37031 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977, page 1603. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres des métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers 24 000 recherchent plus de 40 000 salariés en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en recherchent pas en raison des charges sociales sur salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes

il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Secte « Moon » (attitude du gouvernement français à l'égard de cette secte).

40497. — 3 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'entretien qu'un membre de son gouvernement vient d'accorder au journal mooniste *Le Nouvel Espoir*. Alors même que, par l'intermédiaire de M. Blanc, le ministre de l'intérieur lui a donné les assurances les plus formelles de la vigilance du Gouvernement envers les sectes politico-religieuses, il s'étonne qu'un secrétaire d'Etat apporte ainsi la preuve d'une certaine complicité politique avec ces mouvements dont on s'accorde à dire qu'ils sont néfastes. Il s'indigne de voir qu'après les parlementaires de la majorité un secrétaire d'Etat puisse apporter sa caution morale à la secte Moon, encourager ses lecteurs à diffuser les arguments moonistes et à « avoir le courage de le faire ». En conséquence, il lui demande quelle attitude son gouvernement compte réellement adopter face à ce problème et par quels moyens il pense pouvoir faire savoir que les membres du gouvernement français et les autorités administratives ne soutiennent pas ces mouvements.

Presse et publications (liberté de la presse dans les locaux diplomatiques français au Maroc).

40498. — 3 septembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères sa préoccupation sur les conditions dans lesquelles les citoyens français résidant à l'étranger peuvent prendre connaissance de la presse française dans les locaux diplomatiques de notre pays. Il attire son attention sur un incident particulièrement choquant qui se serait produit dans les murs de la chancellerie de France à Rabat où un ressortissant français se serait vu refuser la lecture d'un quotidien de Paris interdit au Maroc. Il lui demande si les lois de la République, et donc la liberté de la presse, s'appliquent au sein de toutes nos ambassades et les conditions dans lesquelles nos compatriotes sont assurés de lever sur leur territoire des droits et devoirs de la légalité française.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits de fonctionnement).

40499. — 3 septembre 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'insuffisance et même la diminution des subventions de fonctionnement) des établissements scolaires pour l'année 1977 conduit le service public de l'éducation à l'asphyxie. Comme beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année, et compte tenu de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture...). A cela s'ajoute le manque de moyens en personnels : les postes budgétaires votés en 1977 sont en dessous du minimum indispensable. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation de restriction générale.

Finances locales (compensation du défaut de recettes dû à l'exonération d'impôts locaux des employés des chemins de fer italiens résidant à Modane (Savoie)).

40501. — 3 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des employés de chemin de fer italiens en résidence à Modane. Ces employés et leurs familles sont exonérés de tout impôt local en application de l'accord international régissant le statut de la gare internationale de Modane. De ce fait, la commune de Modane et le département de la Savoie sont privés de ressources non négligeables (l'exonération concerne une centaine de familles) et sont pénalisés dans l'attribution de répartition du V. R. T. S., calculée en fonction du montant de l'imposition des ménages. Sans remettre en cause les dispositions de l'accord international, il demande s'il n'y a pas lieu de verser à la commune de Modane et au département de la Savoie une compensation correspondant au préjudice subi afin de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Maîtres auxiliaires (effectifs et titularisations au cours des cinq dernières années).

40502. — 3 septembre 1977. — **M. Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des maîtres auxiliaires tant dans l'enseignement classique que dans le technique et le primaire. Il lui demande de bien vouloir dresser un tableau des effectifs au cours des cinq dernières années portant en particulier le nombre des titularisations décrétées chaque année, y compris pour la rentrée scolaire de septembre 1977.

Rentes viagères (revalorisation).

40503. — 3 septembre 1977. — **M. Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème des rentiers viagers, lesquels n'ont pas obtenu au cours des dernières années une revalorisation suffisante de leurs rentes. Il lui demande s'il est possible que la loi de finances pour 1978 apporte à ces porteurs de rentes de l'Etat une augmentation de leurs revenus correspondant à l'élévation du coût de la vie au cours de l'année 1977.

Retraite anticipée

(extension aux salariés de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

40504. — 3 septembre 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 ne s'applique pas aux salariés pouvant prétendre à une retraite anticipée, donc, entre autres, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre qui remplissaient les conditions pour en bénéficier. Cette mesure lèse particulièrement ceux des intéressés qui réunissaient les conditions de temps de mobilisation ou de captivité pour obtenir leur retraite au titre d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre mais qui n'ont pas fait valoir leurs droits du fait de la durée réduite de leur période d'assurance et qui sont écartés d'autre part du bénéfice de la préretraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir dans un but d'équité afin que les salariés concernés soient admis à bénéficier des dispositions de l'accord interprofessionnel précité.

Mutualité sociale agricole (harmonisation des taux de cotisations avec ceux du régime général).

40505. — 3 septembre 1977. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taux des cotisations sur le revenu cadastral qui varient de 23,85 p. 100 à 53,50 p. 100 pour les prestations familiales et de 20,72 p. 100 à 47,55 p. 100 pour l'assurance vieillesse alors que les taux des cotisations de la sécurité sociale sont constants et qu'un plafond limite les cotisations des salaires importants. Il lui demande si la mutualité sociale agricole ne pourrait pas envisager d'appliquer les mêmes mesures que la sécurité sociale.

Ports (conséquences pour le port du Havre du projet de cessation d'activité de la Compagnie « U. S. Lines »).

40506. — 3 septembre 1977. — **M. Réjaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des milieux portuaires et maritimes havrais en apprenant que la Compagnie de navigation nord-américaine « U. S. Lines » envisage de fermer ses bureaux et de supprimer l'escale du Havre pour ses navires. Une telle décision, si elle était confirmée, entraînerait la disparition de nombreux emplois et la perte pour le port du Havre d'un trafic non négligeable de l'ordre de 500 000 tonnes par an de marchandises diverses. Il souhaite que toutes les démarches soient entreprises pour persuader les autorités américaines de ne pas donner suite à un tel projet dont les conséquences fâcheuses pour l'économie havraise seraient considérables et il demande quelles initiatives ont été prises dans ce sens par le Gouvernement français.

Rugby (participation d'une équipe française à des rencontres en Afrique du Sud).

40507. — 3 septembre 1977. — **M. Hage** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que plusieurs joueurs sélectionnés de rugby français effectuent une tournée en Afrique du Sud où ils participent à des matches contre des équipes nationales sud-africaines constituées sur une base raciale. Ce samedi

27 août notamment, dans le cadre de l'inauguration d'un stade à Pretoria, en présence des premiers ministres d'Afrique du Sud et de Rhodésie, ils ont participé à des matches contre des équipes nationales A et B dites « Springboks » dans lesquelles ne figurait aucun joueur de couleur, contrairement à ce qui avait été annoncé et aux assurances données, dit-on, au président de la fédération française du rugby. En manquant ainsi gravement à l'idéal olympique, la France, pays de Pierre de Coubertin, permet à ces pays, où règne l'apartheid, de rompre leur isolement et d'éviter la réprobation universelle. Les gouvernements australien et britannique ont publiquement désapprouvé la participation des joueurs de leur pays à cette tournée. Il lui demande s'il entend demurer indifférent devant la participation des joueurs français à cette tournée.

Bibliothèques (rétablissement de la subvention promise à la commune de Levallois-Perret pour la construction d'une bibliothèque municipale).

40508. — 3 septembre 1977. — Le 17 mai 1976, la commune de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a adopté une délibération sollicitant une subvention au titre de l'ameublement et de l'équipement d'une nouvelle bibliothèque municipale. Le 8 décembre 1976, un arrêté préfectoral approuvait à cette commune l'attribution d'une subvention de 108 400 francs, qui devait être imputée sur les crédits ouverts au chapitre 66-20, article 60, du budget du secrétariat d'Etat à la culture pour 1976. Le 10 mars 1977, un nouvel arrêté préfectoral rapportait l'arrêté du 8 décembre 1976 attribuant la subvention de 108 400 francs et décidait l'attribution d'une nouvelle subvention de 108 400 francs imputée cette fois sur les crédits ouverts au chapitre 66-70, article 60, du budget du secrétariat d'Etat aux universités pour 1977. Le 6 juin 1977, un nouvel arrêté préfectoral rapportait l'arrêté préfectoral du 10 mars 1977 purement et simplement, donc sans subvention. La commune, au vu de la première signification, a lancé les travaux après s'être assurée d'avoir répondu à toutes les règles administratives exigées pour l'obtention de la subvention ; or les travaux touchent à leur fin et la subvention, de certaine à deux reprises, est maintenant compromise. **M. Jans** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne pense pas qu'une telle situation, qui a pour effet de décourager les communes qui agissent en faveur de la culture et quelle décision il compte prendre pour rétablir ladite commune dans ses droits à subvention.

Gardiennes d'enfants (prise en charge par la sécurité sociale des cotisations des assistantes maternelles).

40509. — 3 septembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences négatives de l'application des articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale relatifs à l'adoption de la loi sur les assistantes maternelles amenant certaines U. R. S. S. A. F. à solliciter auprès des directions d'entreprise les noms et adresses des femmes susceptibles d'être concernées. Cette disposition portant à la charge des parents les cotisations de retraite et de sécurité sociale des nourrices aboutit de fait à une diminution du salaire de plus de 100 francs par mois. Elle pénalise les mères dont le seul tort est de n'avoir pu trouver de place en crèche pour leur(s) enfant(s). Atteignant précisément celles qui sont victimes du refus du Gouvernement de consacrer les moyens nécessaires à la création de crèches et de structures d'accueil pour la petite enfance, elle frappe exclusivement les salaires féminins qui sont parmi les plus bas et qui subissent déjà un décalage de 30 p. 100 en moyenne par rapport aux salaires masculins. Elle crée une situation doublement injuste. Le travail féminin est utile et nécessaire au développement économique du pays, si l'on songe aux nombreuses branches professionnelles qui reposent essentiellement sur un personnel féminin. Les salariées contribuent au financement de la sécurité sociale et au rendement de l'impôt sur le revenu, pourtant la main-d'œuvre féminine est corvéable à merci. Non seulement les femmes qui font garder leur enfant pour pouvoir travailler ne peuvent déduire les frais engagés de leur revenu imposable, encore faut-il aujourd'hui y ajouter la charge financière d'employeur à l'égard de la nourrice. Comment ne pas penser qu'une telle mesure vise avant tout à dissuader de travailler les mères de jeunes enfants, d'ailleurs, sans aucune considération pour celles qui se retrouvent seules. Une solution simple et efficace permettrait de résoudre le problème de la couverture sociale des nourrices en mettant à charge de la P. M. I. les cotisations de la sécurité sociale et de retraite des nourrices et gardiennes à domicile ainsi que le groupe communiste l'avait proposé lors de la discussion de la loi sur les assistantes maternelles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens afin de faire cesser cette nouvelle discrimination concernant plusieurs centaines de milliers de mères travailleuses.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Viticulteurs (rétablissement de l'allocation d'alcool en franchise).

39285. — 28 juin 1977. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, pris en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, relatif aux bouilleurs de crus, a eu pour conséquence de supprimer aux jeunes viticulteurs le droit qu'ils avaient de pouvoir bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, alors que toute personne, quelle que soit sa profession, déjà inscrite au répertoire, en avait le droit jusqu'à sa disparition. Malgré les nombreuses démarches effectuées, notamment par le groupe des jeunes professionnels de la vigne, il n'a pas encore été possible d'obtenir des pouvoirs publics le rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de crus pour les jeunes viticulteurs astreints aux prestations viniques. A juste titre, les vignerons estiment être victimes d'une véritable injustice. Il lui demande donc quand paraîtra le décret autorisant les viticulteurs à bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, et ceci à l'intention de tous les viticulteurs vivant uniquement sur leurs exploitations.

Viticulture (mesures tendant à l'assainissement et à la relance du marché des vins de table).

39310. — 28 juin 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme du marché des vins de table qui risque de devenir un problème social grave et lui suggère d'étudier la possibilité de dégager des crédits susceptibles de relancer le marché. Il semble en effet qu'une somme équivalente à celle qui a été perçue lors de la taxe de 1,13 franc pourrait être affectée à l'assainissement du marché par exemple en élevant le prix réglé à la distillation. L'effet de l'injection de ces 60 millions dégagerait le marché et permettrait la reprise des transactions sur les vins de table. Les importateurs indûment taxés devraient accepter une telle solution et renoncer à leur recours contentieux car ils sont solidaires dans ce marché et voyant, à l'heure actuelle, leur volume d'affaires extrêmement réduit, ils trouveraient satisfaction dans une reprise.

Transports en commun (représentation des retraités des T.C.L. et réseaux secondaires de la région lyonnaise au conseil d'administration de la C.A.M.R.).

39326. — 29 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la sollicitation qui lui a été adressée, le 17 mai 1977, par les associations de retraités de la région lyonnaise des T.C.L. et réseaux secondaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités d'être représentés au conseil d'administration de la C.A.M.R., ce qui nécessite de faire appel à leurs candidatures pour le renouvellement du conseil qui doit intervenir normalement en octobre 1977.

Architecture (révision du seuil à partir duquel l'appel à un architecte est obligatoire).

39336. — 29 juin 1977. — M. Drouet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les modalités du calcul de la surface totale de plancher développée relatives aux constructions à usage autre qu'agricole, telles qu'elles sont prévues dans une circulaire du ministère de l'équipement et d'aménagement du territoire datée du 23 mai 1977, en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 ? En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un ag. es. en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions, souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ainsi, sans remettre

en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ?

Voies navigables (maintien du service de la navigation Belgique-Paris-Est dont le siège est à Compiègne).

39350. — 29 juin 1977. — Au nom d'une soi-disant meilleure efficacité, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire envisage la liquidation du service de la navigation Belgique-Paris-Est, dont le siège est à Compiègne, en faisant absorber les trois quarts de ce service par celui de la navigation de la Seine à Paris, le reste entre Lille et Nancy, en transformant ceux-ci en port autonome. Cette manœuvre, contestée par les organisations syndicales, permettrait une fois de plus à l'Etat, de se décharger de ses obligations financières sur les collectivités locales. De plus, ce n'est pas en concentrant à Paris la plus grosse partie des voies d'eau de la Picardie, de la région Champagne-Ardenne, et de certains secteurs du Nord-Pas-de-Calais, et à un degré moindre à Lille et Nancy, que la voie d'eau retrouvera la prospérité qu'elle n'aurait jamais dû perdre. De même qu'advient-il des 1100 agents du service, si le ministère persistait dans sa décision. Afin d'éviter une centralisation excessive, qui ne peut être que préjudiciable au développement des activités fluviales, M. Haesebrouck demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer le problème et d'éviter la disparition de ce service.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39355. — 29 juin 1977. — M. Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardé comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39356. — 29 juin 1977. — M. Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus

en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardé comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Guyane (attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs guyanais).

39362. — 30 juin 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 accordant une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, appliqué actuellement sur l'ensemble du territoire métropolitain, n'est toujours pas applicable dans les départements d'outre-mer. Il attire son attention sur la nécessité d'accorder cette dotation aux jeunes agriculteurs de la Guyane, département qui remplit les conditions pour bénéficier de l'application de ce texte.

Fonctionnaires (interprétation des dispositions du code pénal relatives à leur entrée éventuelle dans le secteur privé après cessation de leurs fonctions).

39882. — 30 juillet 1977. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cet article issu de l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qui a modifié l'article 175 ancien du code pénal, notamment en supprimant l'adjectif « direct » qui qualifiait la surveillance ou le contrôle, entraîne une extension de la portée de l'article 175-1 du code pénal qui peut être ainsi appliqué, par exemple, à un directeur des impôts chargé du contrôle fiscal, à un inspecteur principal chargé de la direction d'une brigade de vérifications, du seul fait qu'ils contrôlent, par l'intermédiaire des agents placés sous leur autorité, c'est-à-dire indirectement, des entreprises privées. La loi pénale étant d'interprétation stricte et l'interdiction de de l'article 175-1 du code pénal se définissant en considérant les rapports ayant existé entre un fonctionnaire et une entreprise privée, il lui demande de lui indiquer si, dans les trois cas ci-après exposés, un inspecteur des impôts qui envisagerait de démissionner de sa fonction et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil juridique et fiscal, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal, étant précisé qu'il n'aurait pas vérifié ledit cabinet et que le contrat de travail qui le lierait à son employeur excluerait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées ou sur lesquels il aurait émis un avis : 1° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications générales dépendant d'une direction régionale et qui a compétence ; dans les principes, en vertu de l'arrêté du 12 février 1971, article 2 (*Journal officiel* du 18 février 1971) pour vérifier « les entreprises industrielles et commerciales de toute nature dont le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort de cette direction, les entreprises industrielles ou commerciales appartenant au même groupe d'intérêts que les précédentes, quel que soit le lieu de leur siège », soit une compétence qui peut couvrir l'ensemble du territoire national. Il est indiqué que le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer n'est pas situé dans la partie de la région qui constitue la circonscription relevant en fait de la brigade dont il dépend ; 2° inspecteur des impôts affecté au service du « contrôle fiscal » dans une direction régionale. Le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer est situé dans l'un des départements relevant de ladite direction régionale ; 3° inspecteurs des impôts affectés dans une brigade de vérifications dépendant de la direction des vérifications nationales et qui a compétence, en vertu du décret visé plus haut, pour vérifier notamment les entreprises industrielles et commerciales sur l'ensemble du territoire national.

Anciens combattants (validation de l'attestation de durée des services militaires délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.).

39886. — 30 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'actuellement l'Office départemental des A. C. V. G. est habilité à délivrer l'attestation de durée des services militaires. Mais cette attestation n'a de valeur que pour certaines administrations ou entreprises nationalisées et ne concerne pas le régime général. Il fallait donc qu'une commission nationale se réunisse pour déterminer en détail l'application pour l'ensemble des régimes. Cette commission s'est réunie. Mais, pour concrétiser la validation, il est nécessaire qu'un décret interministériel intervienne. Jusqu'à ce jour, ce décret n'est pas paru. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais devrait paraître ce décret.

Mer (contenu de la décision rendue par le tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental).

39887. — 30 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que la décision du tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental dans la Manche et dans la mer d'Iroise a été communiquée officiellement le lundi 18 juillet, à un représentant de la Grande-Bretagne à Genève. Il lui demande si la France a eu communication de cette décision ? Et dans l'affirmative, quel est le contenu de cette décision ?

Assurance maladie (indemnités journalières des artisans).

39888. — 30 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que, depuis quelques années, beaucoup a été fait en faveur de l'artisanat, tant sur le plan économique que sur celui de la protection sociale. Il attire toutefois son attention sur un point qui semble avoir été oublié : celui de l'indemnité journalière. Un artisan qui tombe malade et est obligé de surseoir provisoirement à l'exercice de son activité ne perçoit aucune indemnité. Ne serait-il pas possible d'étudier une aide dans ce cas, au moins pour les artisans travaillant seuls.

Architecture (modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39890. — 30 juillet 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation d'inquiétude et d'incompréhension qui règne actuellement dans la profession de maître d'œuvre à la suite de la parution d'une circulaire émanant de la sous-direction de la création architecturale adressée au conseil supérieur de l'Ordre des architectes, portant instruction en application de l'article 57 de la loi du 3 janvier 1977. Ce texte fait état des modalités d'instruction des demandes d'agrément présentées au titre du premier alinéa de l'article 37, en vue d'une inscription au tableau régional de l'Ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Il rappelle les conditions à remplir pour une candidature, la procédure en vue de constitution du dossier, les modalités d'instruction. De plus sont joints à cette circulaire : 1° un modèle de lettre à adresser aux candidats les incitant à constituer leur dossier, cette même lettre précisant que le dépôt dudit dossier devra être accompagné d'un chèque de 250 francs libellé à l'Ordre du conseil régional ; 2° un modèle de questionnaire à remplir par les candidats, qui énumère l'ensemble des pièces que ceux-ci doivent fournir. Il lui expose que dans plusieurs départements, les conseils régionaux ont procédé à l'appel du dépôt des dossiers des postulants avec une lettre adressée aux candidats différente du modèle joint à la circulaire susvisée, et précisant que le dépôt du dossier devra être accompagné d'un chèque de 500 francs au lieu des 250 francs prévus initialement. En outre, le questionnaire adressé aux candidats apparaît comme différent et beaucoup plus contraignant que le modèle qui est joint à la circulaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instructions de cette circulaire ainsi que les documents annexés à celle-ci doivent être scrupuleusement respectés par les intéressés et, dans l'affirmative, ce qu'il compte entreprendre afin que ces dispositions soient respectées et appliquées.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour les revues de création littéraire et artistique).

39391. — 30 juillet 1977. — **M. Tissandier** rend hommage à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour l'action qui est menée, en particulier par le centre national des lettres, pour aider financièrement les revues de création littéraire et artistique. Il s'étonne d'autant plus de constater que cette aide est annulée par le taux de T. V. A. qui est imposé à ces mêmes revues. Seule en effet l'immatriculation à la commission paritaire des entreprises de presse pourrait rapporter le taux qui leur est applicable de 17 p. 100 à 7 p. 100. Or les normes qui sont exigées par la commission paritaire ont été conçues exclusivement en fonction des périodiques d'information, et non de création. Liée qu'elle est par les textes, la commission ne peut donc accorder l'immatriculation à la plupart des périodiques de création littéraire et artistique. Ainsi le taux privilégié de T. V. A. ne bénéficie-t-il pas à ceux qui en auraient le plus grand besoin et qui, par le caractère non lucratif de leurs activités, le méritent le plus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et les démarches qu'il compte faire auprès de l'administration des finances afin que les revues de création littéraire et artistique ne soient soumises effectivement qu'à un taux réduit, voire nul, de T. V. A. Leur survie en dépend, et de leur survie la vitalité de la création en France et son rayonnement à l'étranger.

Aide ménagère (prise en charge par les caisses d'allocations familiales).

39394. — 30 juillet 1977. — **M. Fourneyron** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la prise en charge des heures d'aide ménagère par les caisses d'allocations familiales se heurte parfois à de sérieuses difficultés et que, dans certains départements, par exemple, il n'est pas possible d'obtenir plus de deux heures par semaine au profit d'une personne âgée. Ces difficultés sont de nature à compromettre la politique de maintien à domicile engagée par le Gouvernement qui constitue, notamment en milieu rural, une solution particulièrement adaptée au problème des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Logements-foyers (mesures statutaires en faveur des responsables de ces établissements).

39395. — 30 juillet 1977. — **M. d'Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des responsables de logements-foyers qui assurent l'administration, la gestion et l'animation de ces établissements sans être dotés d'un statut qui réponde à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et leur assurer un statut et un profil de carrière qui prennent en compte les tâches multiples qu'ils sont amenés à assumer.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants titulaires d'une pension d'invalidité).

39896. — 30 juillet 1977. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides artisans et commerçants relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants, auxquels une pension d'invalidité peut être servie avant l'âge de soixante ans. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 prorogé par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 accorde aux seuls titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, sous certaines conditions de ressources, aux retraités ou personnes âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans l'exonération des cotisations d'assurance maladie. Les conditions d'âge visées par ces décrets interdisent donc aux titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier de cette exonération de telle sorte que la cotisation d'assurance maladie est souvent prélevée sur une pension modeste qui constitue fréquemment la seule ressource des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de justice sociale, de modifier cette réglementation.

Imprimerie (conséquences de l'augmentation du nombre des travaux effectués à l'étranger).

39897. — 30 juillet 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences qui résultent de l'augmentation considérable du nombre des travaux d'impression (notamment photogravure), réalisés à l'étranger. Notre imprimerie qui souffre, comme bien d'autres

secteurs, d'une grave crise de l'emploi, se voit privée de possibilités importantes, puisqu'une récente enquête a montré que le rapatriement de ces travaux permettrait la création d'environ 20 000 emplois, dont une grande partie sont des emplois qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer la relance de ce secteur de l'économie, injustement pénalisé par la concurrence européenne. Ne pense-t-il pas notamment que certaines aides à la modernisation d'entreprises parfois anciennes, mais fiables et dynamiques, serait de nature à endiguer ce courant de travaux effectués à l'étranger, préjudiciable à l'ensemble de notre économie.

Calamités agricoles (mesure en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes d'intempéries).

39899. — 30 juillet 1977. — **M. Guerlin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes, à plusieurs reprises cette année et en particulier en ce début de juillet, d'intempéries dévastatrices qui risquent de ramener leurs revenus bien au-dessous du seuil minimal tolérable.

Lait et produits laitiers (conséquences de la taxe de coresponsabilité mise en place au sein de la C. E. E.).

39906. — 30 juillet 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait, dont les revenus sont remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exportations, ni de l'évolution des coûts de production. Cette taxe, dont le taux a certes été ramené de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100, suscite donc une légitime irritation chez les producteurs de lait, dans des départements où ils ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour négocier auprès de nos partenaires de la Communauté un certain nombre de dispositions correctives. Ne pense-t-il pas, notamment, qu'il serait équitable d'exclure du champ d'application de cette taxe la totalité des zones défavorisées.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39907. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, malgré les efforts accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu la vocation à la qualité de combattant, les intéressés éprouvent encore un certain nombre de motifs d'insatisfaction. Ils ont l'impression que la loi du 9 décembre 1974 est appliquée avec trop de lenteur et celle-ci est d'autant plus mal supportée qu'ils attendaient depuis longtemps qu'un texte de ce genre soit voté. Sans doute, les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de combattant par les décrets d'application de la loi impliquent un travail complexe et considérable de la part du service historique des armées. Cependant, il convient de considérer qu'à l'heure actuelle un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées, alors que plus de 200 000 demandes sont encore en instance. D'autre part, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ne comprennent pas que la campagne double leur soit encore refusée, malgré l'avis favorable qui a été donné par le ministre de la défense. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue, d'une part, d'accélérer l'instruction des demandes de carte de combattant présentées par les anciens militaires d'Afrique du Nord et, d'autre part, de faire cesser toute discrimination entre eux-ci et les anciens combattants des autres conflits quant aux avantages reconnus à ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaires.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39909. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les efforts qui ont été accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu vocation à la qualité de combattant, un certain nombre de motifs d'insatisfaction suscitent encore les protestations des intéressés. Au cours de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1977, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** avait annoncé que la mention « hors guerre » qui, jusqu'à présent, figurait systématiquement sur les titres de pension délivrés aux anciens

combattants d'Afrique du Nord, serait supprimée et qu'un accord était intervenu entre les services des anciens combattants et ceux du ministère de l'économie et des finances pour que la mention « guerre » puisse désormais figurer sur ces titres. Or, il semble qu'actuellement la mention « hors guerre » ait été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » — ce qui ne peut satisfaire les pensionnés qui demandent que leur carte porte la mention « guerre » —. D'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ou assimilés, et qui sont titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Une concertation a été engagée sur ce problème entre les différents ministères concernés, mais elle tarde à aboutir malgré l'avis favorable donné par M. le ministre de la défense. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces deux problèmes recevront rapidement une solution favorable.

*Electrification rurale
(augmentation des crédits).*

39911. — 30 juillet 1977. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accroissement constant des besoins manifestés par les populations rurales en matière de consommation d'électricité. Il constate que les crédits alloués par le budget de 1977 en matière d'électrification rurale sont loin de satisfaire les demandes les plus urgentes. Il lui demande s'il est prévu d'abonder ces crédits d'une façon assez substantielle dans le budget de 1978.

Assurance-maladie (possibilité de prise en charge des enfants sur le compte de la mère).

39913. — 30 juillet 1977. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 285 du code de la sécurité sociale, qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge se font, obligatoirement, sur le compte du père. Cet article, dont la rédaction remonte à 1945, ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladie de leurs enfants. Il lui demande quel a été le résultat de l'examen de ce problème dont faisait état la réponse, en date du 19 mars 1977, à sa question écrite n° 33725.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans pour les foyers de personnes âgées).

39914. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel de la législation, les foyers de personnes âgées construits par les offices d'H. L. M. et gérés par des bureaux d'aide sociale ou par des associations régies par la loi de 1901 ne bénéficient d'aucune exonération en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il semblerait que ces foyers devraient pouvoir bénéficier de l'exonération de quinze ans prévue par l'article 1334 I du code général des impôts, en ce qui concerne les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces foyers de personnes âgées sont en conformité avec les règles prévues pour les habitations à loyer modéré, tant en ce qui concerne les constructions et les destinations que leurs modalités de financement (ils sont édifiés avec le concours de l'Etat). Il convient de souligner, d'autre part, que, postérieurement à la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exemption des quinze et vingt-cinq ans de taxe foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, l'exemption de quinze ans a été accordée aux locaux d'habitation et à leurs dépendances (réfectoires, salles de réunion) construits par les foyers des jeunes travailleurs, lorsque ces constructions remplissent les conditions fixées par l'instruction du 2 novembre 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans, prévue par l'article 1384 I du code général des impôts en matière de taxe foncière des propriétés bâties, aux foyers de personnes âgées, étant précisé que, lorsque ces foyers comprennent en dehors des locaux à usage d'habitation d'autres locaux où n'ont pas accès les résidents, l'exonération devrait être accordée tout au moins pour les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une part supplémentaire de quotient familial au titre de chacun des enfants étudiants).

39915. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les charges écrasantes que doivent supporter les familles qui ont des enfants étudiants en universités, en particulier lorsque ces familles sont éloignées des villes universitaires et lorsque les enfants sont privés de bourses et exelus de toute possibilité d'accès aux cités universitaires. Il lui demande si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ces familles ne pourraient bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial pour chacun de leurs enfants fréquentant régulièrement l'université ou un établissement d'enseignement supérieur.

Mutualité sociale agricole (effort financier en sa faveur).

39916. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture qu'afin d'amplifier l'effort des services sociaux des caisses d'allocations familiales en faveur des familles, le Gouvernement a autorisé la caisse nationale des allocations familiales à relever la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale de l'ordre de 50 millions de francs en 1977. D'après les informations qu'il a pu recueillir, 20 millions seraient prévus pour le remboursement des prestations de service et 30 millions pour les interventions des travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que le milieu rural ne sera pas écarté de cet effort financier et que les caisses de mutualité sociale agricole recevront la part des crédits qui doit leur revenir pour accomplir un effort analogue dans le milieu rural.

Alsace et Lorraine (situation des communes forestières en cas de chômage des bûcherons des forêts communales).

39920. — 30 juillet 1977. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante dans laquelle risquent de se trouver placées les communes forestières des trois départements de l'Est en cas de chômage des bûcherons de leurs forêts communales dont elles sont les employeurs au même titre que les exploitants privés. Ce risque était couvert jusqu'à présent par les caisses d'assurance sociale agricole auxquelles les communes versent depuis deux ans des cotisations. Or, elles viennent d'être informées qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, elles sont exclues de cette garantie. Lesdites communes risquent donc, dans l'éventualité d'une telle situation toujours possible en cette période de mévente du bois, d'avoir à faire face sur leurs propres disponibilités budgétaires, à des dépenses supplémentaires non prévues. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à ces communes forestières dont le bois constitue souvent la part essentielle de leurs ressources d'être placées en ce domaine devant des situations absolument imprévisibles.

Enseignement technique agricole public (mesures prévues dans le cadre du plan de restructuration de cet enseignement).

39921. — 30 juillet 1977. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement technique agricole publics en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont consacrés. Les responsables de cet enseignement s'inquiètent vivement des mesures prévues dans le cadre du plan de restructuration globale de l'E. T. A. P. qui est actuellement mis en place. Ils constatent que, pour le département de la Loire, l'application de ce plan entraînerait les mesures suivantes : au niveau des structures des établissements : fermeture des établissements (C. F. P. A. J.) ou disparition en tant que tels (collèges intégrés dans les lycées) ; au niveau du service public d'enseignement : suppression des classes d'accueil, des 4^e, des 5^e, des options d'économie familiale rurale, pour les cycles courts, et graves menaces sur la filière D¹ pour les cycles longs. Ainsi on aboutirait à une diminution des possibilités d'accueil pour les élèves, à des licenciements pour le personnel non titulaire et à des mutations d'office pour les fonctionnaires titulaires. Il lui demande quelles assurances il peut donner quant au maintien d'un enseignement technique agricole public susceptible de répondre aux besoins du milieu rural.

Mineurs de fond (revendications des retraités).

39922. — 30 juillet 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux retraités et veuves de mineurs, notamment l'extrême faiblesse

des retraites versées à cette catégorie de retraités, qui ont connu pendant leur vie des conditions de travail particulièrement pénibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas accéder rapidement aux principales revendications de ces retraités, en particulier dans un premier temps : 1° revalorisation des retraites C. A. N., de façon à assurer en moyenne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs, par ailleurs revalorisé; 2° reversion dans l'immédiat de 60 p. 100 aux veuves; 3° majoration de 50 p. 100 des retraites complémentaires et suppression des abattements; 4° garantie de ces salaires et retraites par une échelle mobile basée sur l'évolution des prix à la consommation.

Professions paramédicales

(formation à ces professions dans le département du Tarn).

39924. — 30 juillet 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation aux professions paramédicales dans le département du Tarn. A la suite d'interventions auprès du recteur à Toulouse, il avait été répondu favorablement à la demande d'ouverture d'une classe préparatoire à la formation aux professions paramédicales à Albi. Or cette demande n'a pas été retenue par le ministère de l'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire non seulement la population du département qui a manifesté son accord avec un tel projet, mais également les besoins en personnel spécialisé de ce département.

Pharmacies (création de pharmacies mutualistes).

39926. — 30 juillet 1977. — M. Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale du retard apporté à l'avis du Conseil d'Etat autorisant la création de pharmacies mutualistes. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales renforce l'avis du Conseil d'Etat en précisant l'utilité, l'efficacité des services rendus aux assurés et à la caisse nationale d'assurance maladie. Déjà en 1972, l'inspection générale des affaires sociales avait établi que la couverture mutualiste, le tiers payant, les œuvres sociales et sanitaires n'étaient pas des facteurs de surconsommation médicale. L'analyse du dernier rapport de l'inspection des affaires sociales apporte un démenti à l'idée que la pharmacie mutualiste serait source de gaspillage des médicaments. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre rapidement les mesures nécessaires autorisant les mutuelles à créer de nouvelles pharmacies mutualistes.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour les réparations d'un logement).

39931. — 30 juillet 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés des millions de Français copropriétaires de leur logement, par suite d'une inflation des charges et des coûts d'entretien insupportable pour les revenus modestes. La valeur du patrimoine immobilier des copropriétaires représentée, actuellement, plus de 1 600 milliards de francs et les frais de réparations et de charges courantes s'élèvent, annuellement à 32 milliards de francs. Or, malgré les encouragements officiels en faveur de l'accession à la propriété, les dispositions législatives en vigueur entravent l'action qui devrait être entreprise pour la préservation de ce patrimoine. Il lui signale, notamment, l'insuffisance des incitations fiscales tendant à permettre la réalisation des travaux nécessaires. En application de l'article 156 II 1^{er} bis du code général des impôts, les intérêts, afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour les grosses réparations du logement dont un contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale, peuvent être déduits du revenu global dans une limite qui avait été fixée, à l'origine, à 5 000 francs, plus 500 francs par personne à charge et qui, en 1977, est plafonnée à 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. Or, entre 1965 et 1977, l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction et des gros travaux a augmenté de 217 p. 100. La disparition, pendant la même période, de la plupart des subventions pour travaux d'entretien fait que les copropriétaires éprouvent, aujourd'hui, les plus grandes difficultés lorsqu'ils veulent obtenir des emprunts collectifs destinés à faire face aux plus grosses réparations; ou bien ils ne les obtiennent qu'à des taux prohibitifs de l'ordre de 14.50 p. 100, en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, en vue d'assurer la préservation du patrimoine immobilier des copropriétaires, de relever les plafonds prévus pour la déduction des intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations des logements en copropriété.

Emploi (maintien de l'activité du bureau d'études et de réalisations urbaines de Bagneux (Hauts-de-Seine)).

39934. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation créée par la menace de fermeture du bureau d'études et de réalisations urbaines (B. E. R. U.) dont le siège social est au 157, rue des Blains, à Bagneux (Hauts-de-Seine). A la suite du dépôt de bilan par cette entreprise ce sont quatre-vingt-sept salariés de Bagneux, dont des urbanistes, sociologues et ingénieurs, qui risquent de se retrouver au chômage. Ce bureau d'études travaille essentiellement avec les services de l'équipement. Aussi, il lui demande de faire étudier avec la plus extrême attention la situation créée et de prendre les décisions nécessaires pour empêcher la fermeture de ce bureau d'études et d'envisager les mesures de relance.

Anciens combattants (remise en place des plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France).

39935. — 30 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attitude de M. le directeur de la C. G. F. T. E. Nancy qui, à la demande formulée par le syndicat C. G. T. des transports de remettre en place les plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, a répondu par des insinuations blessantes et mensongères envers l'action du parti communiste français et de son journal l'Humanité durant la dernière guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces plaques commémoratives soient remises en bonne place de façon que le sacrifice de ces hommes et femmes morts pour l'indépendance de leur pays ne soit pas oublié.

Franchise postale (application aux envois du groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes).

39936. — 30 juillet 1977. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination scandaleuse dont est victime le groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes. En effet, l'article 37 de la convention postale universelle, signée par la France, stipule que les aveugles ont droit à la franchise postale pour les ouvrages en braille sans condition, et pour les bandes magnétiques à condition que celles-ci soient réservées à l'usage exclusif des aveugles. Or le G. I. P. A. A. ayant fait valoir ses droits à plusieurs reprises n'a toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, à l'heure où le Gouvernement fait grand bruit sur les problèmes des handicapés, afin que cesse cette discrimination qui apparaît comme une atteinte à la démocratie, à la liberté d'expression et à la dignité des aveugles qui doivent être des citoyens à part entière.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39939. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications émises par la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autre, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant, en conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Ministère de la défense (abattement le zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense)

39941. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les démarches sont entreprises depuis plusieurs années par M. le ministre de la défense en vue de donner une base plus équitable au taux d'abattement de zone appli-

qué aux personnels ouvriers de la défense. En 1974, les organisations syndicales étaient informées que « le ministre des finances sera saisi pour tendre à obtenir que les établissements implantés dans la zone où l'abattement est de 6 p. 100 (cas unique de Rochefort) puissent bénéficier de l'abattement immédiatement inférieur, soit 5 p. 100 ». A l'occasion des travaux de la commission paritaire, en 1975, il avait été dit que la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 avait été proposée au ministère des finances et qu'il avait été demandé leur alignement sur la zone d'abattement de 4 p. 100. Il est à souligner, par ailleurs, que les modalités de calcul appliquées aux salaires ouvriers des personnels de la défense ne sont pas plus avantageuses que celles mises en œuvre pour les fonctionnaires. Dans le cas de réduction du temps de travail, il doit au contraire être noté que celle-ci ne s'accompagne d'aucune diminution de traitement pour les agents de la fonction publique, alors que la dernière réduction d'horaire s'est traduite, pour les ouvriers du ministère de la défense, par une perte de salaire de 1,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir pour que soient adoptées les propositions du ministère de la défense tendant, pour les personnels concernés, à la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 et à leur remplacement par la zone de 4 p. 100, et pour l'avenir à l'adoption d'un calendrier parallèle à celui appliqué en la matière pour les fonctionnaires.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39942. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un immeuble ayant été acheté en 1956 a fait l'objet d'une donation de la nue-propriété en mars 1975 avec réunion de l'usufruit au décès du donateur qui s'est produit en avril de la même année. Le donataire ayant procédé à la vente de l'immeuble en avril 1977 et la donation étant imposable pour le calcul de la plus-value (article 9-4 de la loi du 19 juillet 1976) il convient de déterminer cette plus-value en fonction de la date d'achat par le donateur et du prix payé par celui-ci. Peut-on considérer pour ce calcul que le donataire est propriétaire de l'immeuble depuis 1956 et tenir compte du prix payé par le donateur. La vente serait exonérée de plus-value puisque la possession a duré plus de vingt années. D'une manière générale, quelle est l'incidence de la réunion postérieure de l'usufruit à la nue-propriété sur la taxation de la plus-value.

Fiscalité immobilière (taxation de la vente de la nue-propriété d'un immeuble).

39944. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par héritage, une personne a recueilli la nue-propriété d'un immeuble, une autre personne l'usufruit de cet immeuble. Le nu-propriétaire en accord avec l'usufruitier désire vendre ses droits immobiliers en nue-propriété. Il n'est propriétaire d'aucun autre immeuble. Il est localaire de l'immeuble lui servant de domicile. Il lui demande si dans ces conditions : a) on peut considérer la vente de cette nue-propriété comme vente d'une première résidence secondaire ; b) ou la taxation s'effectuera-t-elle dans le cadre des biens acquis par successions.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39945. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne reçoit par donation un immeuble, le donateur décède un an après laissant pour seul héritier le bénéficiaire de la donation. Le donataire héritier vend cet immeuble dont il a compris la valeur dans la déclaration de succession après le décès du donateur pour la perception des droits de mutation par décès. Doit-on considérer dans ce cas que la plus-value est calculée en prenant pour base le prix d'acquisition de l'immeuble par le donateur en faisant abstraction de la valeur de l'immeuble indiquée dans la donation et la déclaration de succession pour la perception des droits de mutation gratuite. Dans l'affirmative, le prix d'acquisition de cet immeuble par le donateur fera-t-il l'objet des corrections à apporter au prix d'acquisition ou à la valeur vénale (indice moyen des prix à la consommation) depuis l'acquisition de l'immeuble par le donateur et sera-t-il tenu compte du délai de détention de l'immeuble par le donateur depuis son acquisition (vingt ans ou trente ans selon le cas).

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble sous condition suspensive).

39946. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne vend un immeuble en 1976 sous la condition suspensive de la réalisation d'un événement. Cet événement survient en 1977. Il lui demande sous l'empire de quel texte la plus-value dégagée sera établie.

Examens, concours et diplômes (fixation de la date de passage au brevet professionnel d'expert en automobile).

39947. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des candidats au brevet professionnel d'expert en automobile pour lesquels la date de l'examen sanctionnant les études qu'ils viennent de terminer, sous le couvert de l'enseignement technique et du C. N. T. E., n'est pas encore fixée. La profession d'expert en automobile est organisée par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972. Son décret d'application n° 74-472 du 19 mai 1974 fixe les conditions d'obtention du brevet professionnel délivré, article 1^{er} « aux candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen dont les programmes la nature des épreuves, leur durée et les coefficients affectés à chacune d'elles sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation qui fixe également les modalités de l'inscription des candidats ». Les candidats et leurs chambres professionnelles s'inquiètent de ce que, depuis le 19 mai 1975, date de la parution de l'arrêté ministériel réglementant l'examen, aucune date n'ait été fixée à ce jour. En conséquence, il lui demande qu'elle soit déterminée dès que possible, afin que les candidats qui viennent de terminer le cycle d'études organisé par le C. N. T. E. (ministère de l'éducation) ne perdent pas le bénéfice de leurs études.

Droits de mutation (parcelles de terrain comprises dans une opération de remembrement).

39948. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un marchand de biens a acquis, en janvier 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement et avant l'expiration du délai de cinq ans, en 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4.322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pas été revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. Il lui demande si l'administration des impôts est fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revendre dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et, qu'en conséquence, cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition.

Fonctionnaires (prise en compte dans l'ancienneté d'un fonctionnaire de catégorie C de son temps passé sous les drapeaux comme engagé).

39949. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Commerçants et artisans (montant de la majoration pour tierce personne des titulaires d'une pension au titre de l'inaptitude).

39950. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salaires. Dans le cadre de ces dispo-

sitions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche, la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'incapacité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validité après le 31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan, invalide qui perçoit, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour cinq trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité auquel ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

T. V. A. (application du taux réduit aux appareils de prothèse auditive).

39952. — 30 juillet 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les appareils de prothèse auditive continuent à supporter la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que celui appliqué aux médicaments a été ramené à 7 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons de stricte logique, de prévoir également ce dernier taux pour les appareils de prothèse auditive.

Entreprises (bilans).

39955. — 30 juillet 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances du 29 septembre 1976 pour l'exercice 1977 (publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976) a autorisé les entreprises à inscrire, à leur bilan, pour leur valeur actuelle, ceux de leurs actifs (immobilisations non amortissables) qui sont susceptibles d'avoir une valeur très supérieure à leur valeur d'acquisition. Un décret en Conseil d'Etat est en attente depuis lors pour fixer les modalités d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'est pas possible de connaître la date à laquelle cette loi entrera en application.

Vente (protection des acheteurs contre certaines formes de démarchage et de vente à domicile).

39956. — 30 juillet 1977. — **M. Plot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur des méthodes de vente dont il a eu connaissance. D'après ces méthodes l'intervention d'un démarcheur n'a lieu qu'après une demande formulée au préalable par l'acheteur éventuel, au moyen d'une carte réponse insérée dans un prospectus répandu largement dans le public. Or, aux termes de la réponse faite à la question écrite n° 27630 de **M. Weisenhorn** (*Journal officiel*, débats A. N. du 30 juin 1976), une telle demande préalable a pour effet de priver l'acheteur éventuel de la protection qui lui est donnée par la loi du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile, notamment en ce qui concerne l'interdiction de percevoir un acompte et la possibilité de révoquer l'achat dans un délai de sept jours. Les méthodes ainsi exposées ayant des conséquences extrêmement fâcheuses pour les personnes à revenu modeste visées par ce démarchage, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la loi afin que soient interdites de telles pratiques.

Entreprises (allègement des charges imposées aux employeurs à partir de dix salariés.)

39957. — 30 juillet 1977. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Si celle-ci a été très bien accueillie par l'ensemble des professions, il n'en sera pas ainsi toutfois des chefs d'entreprises qui emploient actuellement neuf et surtout dix salariés, car le décompte d'un dixième ou d'un onzième salarié a pour conséquence de leur imposer des charges supplémentaires sur l'ensemble du personnel, charges que précisément — pour la plupart d'entre eux — ils ont voulu éviter. Je ne vous en citerai que quelques-unes : au-dessus de neuf salariés : versement de transport. Celui-ci est de 1,90 p. 100 sur le salaire plafonné à Paris et dans les départements de la petite couronne,

de 1 p. 100 dans la grande couronne et, en province, de 0,50 à 1,50 p. 100 sur le salaire plafonné ; à partir de dix salariés : participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 sur la totalité des salaires) ; participation des employeurs à la formation professionnelle continue (1 p. 100 sur la totalité du salaire, pourcentage qui vient d'être majoré par la loi) ; enfin, pour mémoire, je ne ferai qu'évoquer les dispositions relatives au repos compensateur, et toutes les dispositions prévues par le code du travail précisément au-dessus du chiffre fatidique de dix salariés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les textes d'application pour atténuer cette lacune.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension versée par un tuteur à sa pupille).

39959. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Favre** sollicite l'avis de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait suivant : le tuteur d'un enfant mineur, désigné par jugement du tribunal d'instance, peut-il déduire de ses revenus, pour l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, la pension (15 000 francs par an) qu'il verse à sa pupille, étant observé que celle-ci ne dispose d'aucune ressource, et qu'aux termes de l'article 450 du code civil, comme du jugement désignant le tuteur, celui-ci doit « prendre soin de la personne du mineur ».

Centres de loisirs et de vacances (situation financière).

39961. — 30 juillet 1977. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les centres de loisirs et de vacances ont des charges financières importantes, tant au niveau de la formation de jeunes cadres, qu'au niveau des centres de vacances eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de soulager l'effort des familles par une prise en charge dans le domaine financier.

Aménagement du territoire (« contrats de pays »).

39962. — 30 juillet 1977. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** combien de « contrats de pays » sont prévus pour 1978.

Fonds européen de développement régional (ventilation et utilisation des paiements effectués par la France)

39963. — 30 juillet 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la commission de la C. E. E. a indiqué aux membres du G. E. P. A. R. au cours d'une visite faite à Bruxelles que le montant des paiements effectués pour la France au titre du « fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) » s'élevait au 1^{er} juillet 1977 au total à 250 millions de francs dont 231 millions correspondant aux régions métropolitaines et 19 millions pour les régions des D. O. M. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation de ces sommes suivant les années, les régions concernées et les opérations réalisées correspondantes ou en cours de réalisation.

Sidérurgie (situation du personnel ouvrier de la sidérurgie lorraine).

39964. — 30 juillet 1977. — **M. Kiffer** se référant aux déclarations faites par **M. le ministre du travail** à la tribune de l'Assemblée nationale concernant les éventuels départs de personnel ouvrier dans la sidérurgie lorraine et leurs conséquences sur une reconversion de cette région industrielle, lui expose que ses craintes semblent se confirmer et que cela aura des incidences catastrophiques. Le capital humain a toujours été en effet, l'un des atouts majeurs de l'économie de la Lorraine du Nord. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre des travailleurs de la sidérurgie qui ont quitté le Nord de la Lorraine, ou qui doivent le quitter prochainement.

Autoroutes (contenu du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés autoroutières).

39966. — 30 juillet 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les indications contenues dans le récent rapport de la Cour des comptes concernant les agissements pour le moins douteux de certaines sociétés autoroutières. A un moment où l'on ne cesse de parler de justice sociale et où l'on demande à la population des efforts et des sacrifices en vue de redresser la situation économique, il n'est pas possible de concevoir que ceux qui sont à l'origine des scandales relatifs au péage autoroutier dénoncés

dans le rapport de la Cour des comptes ne soient pas poursuivis. Chaque vacancier s'acquittant actuellement d'un péage autoroutier n'est-il pas en droit de penser qu'une partie de son argent sert à alimenter la caisse des profiteurs dénoncés dans le rapport. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les responsables de ces scandales et irrégularités concernant le péage autoroutier soient poursuivis et punis.

*Annuaire téléphoniques
(augmentation du prix des annonces y figurant).*

39968. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de nombreux prix industriels ont été bloqués, quitte à transgresser la loi fondamentale du libéralisme, à savoir: la vérité des prix. Cependant, dans le même temps, l'administration a toléré une augmentation annuelle de 20 p. 100 au cours des trois dernières années du prix des annonces figurant dans les annuaires téléphoniques. Cette situation est d'autant plus anormale que le bénéficiaire de cette augmentation exagérée des prix dispose, semble-t-il, d'un véritable monopole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces abus à l'occasion de la réalisation d'un nouvel annuaire.

Impôt sur le revenu (exonération des pensions alimentaires).

39969. — 30 juillet 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que dans l'état actuel de la législation les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, sont déductibles du revenu global du débiteur pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par contre, pour le bénéficiaire de la pension alimentaire — c'est-à-dire celui des conjoints qui a la charge d'un enfant — cette pension doit être comprise dans le montant du revenu imposable. Il s'en suit que la pension se trouve réduite d'une somme parfois importante alors qu'elle est versée pour l'entretien des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la législation afin que les pensions alimentaires versées dans ces conditions soient exemptées d'impôt.

Ventes de terrain (autorisation préfectorale).

39975. — 30 juillet 1977. — M. Barthe demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si une autorisation préfectorale est nécessaire lors de la vente de parcelles de terrain d'agrément ou de loisirs qui proviennent d'une division cadastrale d'une propriété plus importante et sur lesquelles les acquéreurs feront stationner une caravane moins de trois mois consécutifs par an au titre de lieu de détente.

*Handicapés (ressources des handicapés adultes
dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100).*

39977. — 30 juillet 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qui se posent aux handicapés adultes qui bénéficiaient d'une A. S. A. G. I. pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100, lorsque ce taux n'est plus reconnu qu'à un taux inférieur à 80 p. 100 mais cependant important. En effet, ces personnes ne peuvent plus prétendre à l'A. S. A. G. I. ni à aucune autre sorte d'indemnités lorsqu'elles ne sont pas de couverture sociale, pas plus qu'elles ne peuvent être employées dans les C. A. T. C'est pourquoi il lui demande si de tels cas ont fait l'objet d'une étude et de quelles ressources peuvent bénéficier ces handicapés adultes privés ainsi de tout moyen d'existence.

*Aéronautique (situation du personnel des Avions Marcel Dassault
à Villaroche).*

39978. — 30 juillet 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche. Des conversations sont en cours entre le Gouvernement et le centre d'essai en vol dans le but de centraliser la « simulation » du système de navigation et de vol du Mirage Delta 2000 à Brétigny. Cette opération porterait sur le transfert de 205 personnes, non compris le déplacement de 65 salariés en France, d'ici à la fin de l'année 1977. Il lui demande, en conséquence, que toutes les dispositions soient prises de façon que la base des A. M. D. 2. A. de Villaroche ne connaisse ni démantèlement ni mutations autoritaires ou licenciements.

*T. V. A. (exonération de T. V. A. sur la construction
d'un centre socio-culturel).*

39979. — 30 juillet 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts. A la suite d'une démarche effectuée par le comité d'établissement des « Avions Marcel Dassault » en vue d'obtenir l'exonération de la T. V. A. sur la construction d'un centre socio-culturel, le ministre délégué aux finances, se référant à l'alinéa 1 de l'article 239, avait estimé qu'aucune suite ne pouvait être donnée à la requête présentée. Or l'alinéa 2 de cet article précise: « Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes à des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel ». La construction du centre socio-culturel décidée par le comité d'établissement des A. M. D. B. A. remplit les conditions requises par la loi. Il lui demande donc qu'il veuille au strict respect de l'article en question et qu'il donne toute instruction pour satisfaire la requête qui lui a été soumise.

*Charbon (approvisionnement de la future centrale thermique
de Carling en Moselle).*

39982. — 30 juillet 1977. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que dans un article paru le 19 juillet dernier dans la presse régionale de Lorraine, il est écrit que: « Les mines de la Sarre ont été sollicitées pour une participation de 25 p. 100 à l'investissement, à l'approvisionnement en combustible de la future centrale thermique de Carling située en Moselle ». Alors que le plan charbonnier du gouvernement français prévoit une diminution de la production de charbon, alors que le plan de production du charbon lorrain stagne, on ferait, selon cette information, appel au charbon sarrois pour alimenter la future centrale de Carling. Il est bon de rappeler que la Lorraine subit actuellement une crise grave touchant particulièrement la sidérurgie, les mines de fer et le textile, et que cette crise a des répercussions importantes sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises ainsi que sur le commerce. Ainsi, utiliser du charbon étranger pour alimenter une centrale thermique située dans une région qui produit du charbon est, non seulement, contraire à l'intérêt national, mais c'est vouloir accentuer la crise que subit cette région et l'étendre au bassin houiller de Lorraine. Aussi, il lui demande: 1° de lui préciser qui a sollicité les mines de la Sarre en vue de leur participation à l'approvisionnement de la future centrale de Carling; 2° ce qu'il compte faire pour que les charbonnages de Lorraine soient les seuls chargés d'approvisionner cette future centrale ainsi que toutes les centrales thermiques qui se trouvent en Lorraine.

*Handicapés (mesures en faveur des familles
ayant des enfants handicapés).*

39983. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents vivant seuls qui ont à charge un enfant handicapé de plus de trois ans. Dans le cas qu'il a eu à connaître, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à un enfant de plus de trois ans s'élève à 222,40 francs. L'ancienne allocation de mineur handicapé était de 300 francs. On constate donc une baisse de ressources de 77,60 francs. D'autre part, l'attribution de la tierce personne à une personne handicapée n'étant effectuée à certaines conditions, qu'à partir de l'âge de quinze ans, une mère obligée de se consacrer entièrement à son enfant handicapé et de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une profession rémunératrice, se trouve ainsi privée de ressources alors qu'elle assume les tâches de la tierce personne indispensable à l'enfant. Il lui demande: 1° le nombre de familles ayant un enfant handicapé âgé de plus de trois ans — en distinguant la catégorie des parents isolés — frappées par une diminution du montant de l'allocation mensuelle pour un enfant au-dessus de trois ans; 2° quelles mesures sont envisagées pour annuler cette baisse de ressources; 3° s'il ne lui paraît pas indispensable d'attribuer la qualité de tierce personne aux mères de famille consacrant l'essentiel de leur temps à leur enfant handicapé. Il lui demande également: 1° quelles mesures concrètes sont prises pour informer systématiquement les familles des allocations auxquelles elles peuvent prétendre, nombre d'entre elles perdant une partie de leurs droits par ignorance de leur existence; 2° quelles dispositions elle compte prendre afin de simplifier les démarches et réduire les délais en matière de demandes d'allocations aux personnes handicapées.

*Handicapés (aide aux familles
pour l'acquisition des équipements indispensables).*

39984. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants handicapés physiques souhaitant s'équiper d'appareils qui deviennent indispensables lorsque l'enfant grandit, tel, un lève-personne. Le transport de l'handicapé physique exige aussi un véhicule adapté aux besoins lorsque la voiture familiale normale ne peut plus être utilisée sans risques de blessures. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider des familles à acquérir les équipements indispensables auxquels la modicité de leurs ressources ne leur permet pas d'accéder.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs
de l'enseignement technique).*

39988. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'enseignement technique. En effet, malgré les démarches des professeurs qui souhaitent exercer leur profession dans de bonnes conditions, force est de constater la dégradation de ce secteur de l'éducation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures permettant de donner aux enseignants technologiques toute la valeur qui doit être la leur.

Bûcherons (Revendications).

39989. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisés que sont les bûcherons. Ceux-ci avancent actuellement une revendication qui apporterait une amélioration sensible à la rémunération de leur travail : ils demandent que le personnel de l'Office national des forêts soit chargé de classer les différentes parcelles forestières en quatre catégories, afin que les tarifs puissent être ensuite discutés en commission paritaire. Considérant la dure condition qui est celle des bûcherons, il lui demande s'il ne croit pas devoir accéder à leur revendication dans les plus courts délais.

*Entreprises nationalisées
(privatisation de certains services).*

39990. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la privatisation de certains services d'entreprises nationalisées. La création d'une « Société d'ingénierie électronucléaire et d'assistance à l'exportation », dont plus de la moitié des capitaux appartient à des entreprises privées, pose une fois de plus le problème du démantèlement des secteurs rentables des entreprises appartenant à l'Etat. En effet, cette nouvelle société profitera des résultats des travaux et recherches menées par E. D. F., pour le plus grand profit de quelques actionnaires privés. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le potentiel de connaissance d'E. D. F. soit exploité au profit de la collectivité nationale et non pas au profit de quelques entreprises privées.

*Allocations de chômage (conditions d'attribution
et de maintien de l'allocation supplémentaire d'attente).*

39994. — 30 juillet 1977. — M. Hege attire l'attention de M. le ministre du travail sur les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour raison économique lorsqu'ils doivent percevoir l'allocation supplémentaire d'attente. Il lui signale en particulier le cas d'un travailleur des transports relevant des services de l'agence nationale pour l'emploi de Revin (Ardennes) qui a été radié de la liste des demandeurs d'emploi à la suite du refus qu'il a opposé à une offre d'emploi, il se trouve que cette offre était la première qui lui a été faite, qu'elle concernait un emploi mal rémunéré comportant une durée de travail extrêmement longue. Il lui demande donc s'il estime normal ces pressions pour que des travailleurs privés d'emploi acceptent de travailler à n'importe quelles conditions, au mépris de leur qualification, de leur santé, de leur sécurité. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réexamen du dossier de ce travailleur. Il s'agit de M. Charly Wersandt.

*Jeunesse inadaptée (mesures en vue de mettre fin aux fermetures
d'établissements et licenciements dans ce secteur).*

39996. — 30 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents

dans le secteur de la jeunesse inadaptée. Les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi : dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements. En Indre-et-Loire : l'I.M.Pro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche : un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C. A. E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C. R. A. M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C. D. E. S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Oise : des établissements adhérents au S. O. P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{er} juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur, de toutes catégories et pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 2^o si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

Education physique et sportive (paiement des professeurs).

39998. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de maigres avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situation. Alors que dans aucun autre secteur, et conformément à la loi, on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

*E. D. F. (conséquences de l'arrêté du 31 mars 1977 relatif
à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité).*

39999. — 30 juillet 1977. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté 77-37/P qu'il a signé le 31 mars 1977 relatif à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité vient d'aggraver les charges d'E. D. F. vis-à-vis des plus importants de ces producteurs pour un montant qui peut être évalué à plus de vingt-cinq millions de francs. En effet, les prix d'achat aux autoproducteurs comportaient au bénéfice d'E. D. F. un rabais de 5 p. 100 au titre de frais commerciaux et généraux du concessionnaire. Ce rabais est amené par l'arrêté à 3 p. 100. La perte pour E. D. F. est supérieure à un million. Le coefficient de qualité de l'énergie achetée suivant la nature des fournitures (programmées, diagrammées ou fugace) variaient entre 1 et 0,5. L'arrêté ramène ces coefficients à 1 en hiver et 0,8 en été, ce qui fait perdre à E. D. F. 6,5 millions de francs environ. Le fait que les autoproducteurs peuvent demander à bénéficier du tarif général, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, au lieu du tarif d'appoint, comme c'était le cas jusqu'ici, pénalisera E. D. F. de 4 millions de francs. Enfin, l'application du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté impose à E. D. F. de facturer ses fournitures en substitution à la production d'énergie électrique momentanément défaillante au tarif « courtes utilisations » alors que le tarif appliqué jusqu'ici était le tarif « secours ». La perte pour E. D. F. sera de 14 millions environ. Devant ce bilan, il lui demande s'il estime conforme à une saine politique économique de charger ainsi le compte d'exploitation d'E. D. F. de sommes dont plus de la moitié vont profiter aux souscripteurs de contrats de secours qui se prémunissent contre les défaillances de leur source. Il attire son attention sur le risque de voir une autoproduction coûteuse sur le plan du bilan énergétique national se développer à la suite de l'arrêté du 31 mars. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir à la tarification antérieure qui tenait compte des charges réelles que les gros autoproducteurs font peser sur E. D. F.

Permis de conduire (validation des permis des travailleurs immigrés d'origine maghrébine).

40000. — 30 juillet 1977. — M. Forni demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les raisons pour lesquelles une modification est intervenue courant 1976 quant à la conversion des permis de conduire des travailleurs immigrés d'origine maghrébine. Il lui rappelle que, jusqu'en mai 1976, tout travailleur étranger d'origine maghrébine pouvait obtenir la validation sur le territoire français de son permis obtenu dans son pays d'origine. La réciprocité semblait d'ailleurs s'appliquer puisqu'il n'était point demandé aux ressortissants français de passer un examen pour conduire sur le territoire des pays d'Afrique du Nord. Il semble que les préfetures rencontrent un certain nombre de difficultés d'application de l'article R. 123 du code de la route. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte de ce texte en tenant compte à la fois de l'intérêt des pays concernés, de la législation nationale et des conventions internationales sur la circulation routière.

Congés de maternité (allongement de leur durée légale).

40004. — 30 juillet 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé que soit allongée la durée légale des congés de maternité et qu'individuellement puissent être accordés des arrêts de travail de durée indéterminée en fonction de certificats descriptifs du médecin responsable au titre de congés de maternité et ce quel que soit le stade de la grossesse.

Pêche (critères d'attribution des licences de pêche aux engins).

40005. — 30 juillet 1977. — En raison des contestations qui viennent de s'exprimer dans l'arrondissement de Louhans, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la culture de lui préciser selon quels critères les licences de pêche aux engins sont attribuées et selon quelles formes est pratiquée l'information préalable aux décisions d'adjudication.

Viticulture (extension de l'utilisation des factures congés aux vigneronnes et caves coopératives).

40006. — 30 juillet 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) concernant les dispositions de l'article 54 A de l'annexe IV du code général des impôts qui n'accorde pas l'autorisation d'utiliser la facture conge aux vigneronnes et aux caves coopératives, ces dispositions n'étant accordées qu'aux marchands de vins en gros et aux distillateurs de profession. Il lui fait connaître tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit étendue à l'ensemble de la production viticole l'utilisation des factures congés. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir la modification de cet article du code général des impôts.

Aide sociale (garantie de ressources minimales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale).

40007. — 30 juillet 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés soulevées par l'application de la circulaire 13 AS du 25 février 1977 qui, en application de l'article 37, de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, précise que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. Ces règles de récupération intervenant avant les décrets d'application de la loi d'orientation qui doivent fixer le montant de la garantie des ressources minimales pour handicapés adultes, a, en effet, pour conséquence, de réduire l'autonomie de ces derniers que la loi avait pourtant voulu assurer et d'imposer, en fait, à leurs familles, une charge à laquelle elles auraient dû être soustraites avec l'abrogation de l'obligation alimentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de surseoir à l'application de la circulaire précitée jusqu'à la publication d'un texte relatif à la garantie minimale.

Droits de succession (dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers).

40008. — 30 juillet 1977. — M. Pléniel fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée Nationale, les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai maximum

de trois mois. Il lui demande pour quels motifs il n'a pas respecté cette disposition du règlement en ce qui concerne sa question écrite n° 38442 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1977 et à quelle date il envisage de publier sa réponse.

Assurance maladie (versement d'une indemnité aux personnes assistant à domicile des insuffisants rénaux).

40009. — 30 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une malade, ressortissante agricole, qui suit à domicile un traitement régulier d'épuration rénale et dont l'assistance est effectuée par le mari de l'intéressée pendant la durée du traitement. Cet exploitant agricole demande à la mutualité sociale agricole de l'Aude une indemnité pour le temps passé à assister sa conjointe pendant les séances de dialyse conformément aux nouvelles directives du ministre de la santé préconisant le maintien et l'assistance à domicile des malades insuffisants rénaux. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Aude a demandé à l'union des caisses centrales de la mutualité agricole à Paris sa position dans ce domaine. Il lui a été répondu « qu'aucun texte ne prévoit actuellement cette solution, et qu'il est recommandé aux caisses primaires d'attribuer, sur leurs fonds de secours, une indemnisation du temps passé par l'un des proches du malade à l'assister pendant les séances ». Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour modifier cette loi inique, qui est en contradiction avec les orientations prises par les textes précités.

Médicaments (réglementation de la vente des « pilules à bronzer »).

40012. — 30 juillet 1977. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les autorités helvétiques viennent d'interdire la vente des « pilules à bronzer » dont il est fait, depuis quelques mois, un usage massif en France, cependant que le ministère belge de la santé déconseille officiellement ces produits. Dans les deux cas, il semble bien que le caractère non inoffensif de l'absorption de carotène à doses élevées explique les décisions prises. Il lui demande quelles études ont précédé la mise sur le marché français d'orobronze et de bronzaetive, quels contrôles ont été effectués depuis lors sur l'utilisation de ces produits et si les constatations éventuellement faites en France où les renseignements obtenus auprès des autorités sanitaires étrangères ne justifient pas soit une réglementation de la délivrance de ces pilules, soit même l'interdiction de leur mise en vente.

Construction (clause de contrats de vente de locaux d'habitation obligeant l'acquéreur à confier l'entretien de ses appareils de chauffage à une société choisie par le promoteur).

40013. — 30 juillet 1977. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le caractère abusif, dans des contrats de vente de locaux d'habitation, de clauses permettant d'engager les futurs usagers à respecter des marchés passés au préalable entre le promoteur et un exploitant de chauffage ou un distributeur de produits pétroliers, sans que l'acquéreur bénéficie d'une information suffisante sur les engagements qu'il contracte. Cette pratique est utilisée couramment par certains promoteurs de maisons individuelles à caractère soi-disant social, et conduit en général à des charges extrêmement lourdes pour les acquéreurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'améliorer la protection des consommateurs dans ce domaine, et ce indépendamment des réformes apportées par le récent texte de loi relatif aux économies d'énergie. De manière plus précise, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interdire à certains promoteurs de maisons individuelles de prévoir en annexe au contrat de vente une obligation pour l'acquéreur de confier l'entretien des appareils de production de chaleur à une société d'exploitant choisie par le promoteur, pratique qui permet au promoteur d'obtenir de cette même société des conditions d'investissement avantageuses au niveau des dépenses d'installations, en contrepartie d'une augmentation des charges d'exploitation supportées par les futurs usagers.

Bureaux d'aide sociale (exonération du paiement de la taxe sur les salaires).

40014. — 30 juillet 1977. — M. Duplet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1968 les collectivités locales proprement dites ou les organismes qu'elles gèrent directement peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations qu'ils versent à leurs personnels. Or les bureaux d'aide sociale dont le

personnel est également payé par les municipalités sont astreints au versement de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles considérations justifient cette différence de régime fiscal. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'exonérer à l'avenir les bureaux d'aide sociale du paiement de la taxe sur les salaires, mesure qui permettrait de dégager des sommes propres à développer l'action sociale.

Enseignants (licenciement de 38 maîtres auxiliaires dans l'académie de Grenoble).

40019. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures de licenciement qui viennent d'être prises à l'égard de 38 maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble. Ces décisions sont intervenues sans aucune consultation préalable, les organisations syndicales d'enseignants étant mises devant le fait accompli. S'agissant de décisions qui ont des conséquences particulièrement graves pour les intéressés, une telle procédure est tout à fait inadmissible et peut être la porte ouverte à des abus et à des décisions arbitraires. Par ailleurs, sur le fond du problème, ces décisions contredisent formellement les engagements pris à plusieurs reprises par M. le ministre de l'éducation et M. le Premier ministre sur le réemploi de tous les maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée. Ce réemploi est d'ailleurs indispensable pour faire face aux besoins en enseignants compte tenu de la diminution constante depuis plusieurs années des postes mis au concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun maître auxiliaire ne soit licencié à la prochaine rentrée scolaire.

Emploi (remise en activité de l'entreprise Jossiermoz d'Annecy (Haute-Savoie)).

40021. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation très inquiétante de l'entreprise Jossiermoz, d'Annecy. Cette société, qui produit des équipements pour stades, piscines, gymnases et construit des maisons individuelles, vient, à la suite d'un règlement judiciaire, d'arrêter ses activités et de licencier ses sept cents salariés qui vont ainsi grossir, sans grand espoir de reclassement, le nombre total de chômeurs qui s'élève déjà à près de dix mille dans le département de la Haute-Savoie. Au moment même où les pouvoirs publics lancent avec beaucoup de publicité un pacte national pour l'emploi, l'on ne peut que s'étonner et s'indigner de la suppression de plusieurs centaines d'emplois et de la liquidation d'un potentiel industriel de l'importance des usines Jossiermoz. Les salariés, d'ailleurs, refusent fort légitimement cette situation en occupant leur usine. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre le plus rapidement les pouvoirs publics pour permettre le redémarrage de cette société et mettre ainsi fin à un tel gâchis.

Pistes cyclables (équipement du pays).

40023. — 30 juillet 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, le 7 juillet 1973, il posa une question écrite pour demander d'équiper le pays en pistes cyclables. De telles pistes sont vraiment devenues indispensables pour permettre à tous les amateurs de la bicyclette de tous âges et des deux sexes de s'adonner à leur sport favori, et avec le maximum de sécurité. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois, les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si ces déplacements, comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes, s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes ». La réponse ministérielle, parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1973, ne répondit pas aux désirs et aux droits des utilisateurs de la bicyclette. Depuis 1973, le nombre des fervents de la bicyclette a augmenté dans des conditions très heureuses. Cet épanouissement de l'utilisation de la bicyclette n'est pas encouragé comme il le devrait. Par exemple, la construction des

pistes cyclables est restée pratiquement stationnaire ces dernières années. Une telle situation lèse le développement pratique de la bicyclette dans tout le pays, sous forme sportive, de randonnées et aussi pour consolider la santé. Cette situation lèse aussi le développement de l'industrie du cycle qui est une des rares industries nationales à ne pas souffrir de la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande : 1° quelle place son ministère accorde à la construction des pistes cyclables ; 2° quel est le nombre de projets de pistes cyclables qui ont été financés par l'Etat au cours des quatre dernières années ; 3° quelle est la longueur de chacun des projets réalisés et les lieux de leur implantation ; 4° quelle est la longueur, pour toute la France, du réseau des pistes cyclables ; 5° quels sont les crédits prévus dans le VII^e Plan pour construire de telles pistes cyclables.

Industrie textile (sauvegarde de l'emploi dans les filatures de Boots à Laval (Mayenne)).

40026. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Laval, dans la Mayenne. En avril 1977, la direction des textiles du Vermandois annonçait qu'elle était dans l'obligation d'envisager la fermeture d'une de ses usines : les filatures de Boots à Laval. Malgré les réserves émises par l'inspection du travail quant au bien-fondé du licenciement collectif pour raison économique, la direction du groupe vient d'adresser leur lettre de licenciement à soixante et onze travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise.

Commerçants et artisans (montant des cotisations réclamées aux retraités au titre de l'assurance maladie-maternité).

40029. — 30 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants et artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés. Il souligne notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année qui suit la liquidation de sa retraite étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises prochainement en vue de mettre fin à ces difficultés et, d'une manière plus générale, d'aligner la situation des commerçants et artisans en retraite sur celle des pensionnés de vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Aide fiscale à l'investissement (intensification des dispositions prévoyant l'acquiescement de l'impôt en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans).

40030. — 30 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement en faveur des achats de certains biens d'équipement stipule qu'en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si cette disposition est applicable dans les deux hypothèses suivantes : 1° lorsque bien qu'ayant reçu un acompte sur le prix avant la date limite prévue pour l'octroi de l'aide, le vendeur n'exécute pas son obligation de délivrance du matériel étant fait observer qu'il semble, a priori, qu'une telle solution ayant pour conséquence la suppression de l'aide, alors que l'inexécution de la vente ne provient pas du fait de l'acheteur, ne devrait s'imposer que si l'acheteur face à la défaillance du vendeur optait pour la résolution judiciaire ou amiable de la vente mais que, par contre, l'aide devrait être maintenue si l'acheteur optait, comme l'article 1184 du code civil lui en ouvre la possibilité, pour l'exécution forcée lorsqu'elle est possible ou bien pour le « remplacement » auprès d'un tiers, aux frais du vendeur défaillant (application de l'article 1144 du code civil) ; 2° dans l'hypothèse où le vendeur tombant en règlement judiciaire ou en faillite après la date de la commande, le syndic décide de refuser d'exécuter le contrat.

T. V. A. (application du taux réduit à l'ensemble des produits alimentaires solides).

40031. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la quasi-totalité des produits alimentaires solides sont actuellement soumis au taux réduit de la T. V. A., à l'exception de la confiserie, de

certaines produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'intérêt même des consommateurs, de mettre fin à ces disparités en appliquant le taux réduit de T. V. A. à l'ensemble des produits alimentaires solides.

Hôtels et restaurants (négociations sur les problèmes des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40034. — 30 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du secteur de l'hôtellerie, restauration et des cafetiers-limonadiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager rapidement et dans quels délais et selon quelles modalités, avec les intéressés et leurs organisations syndicales, une table ronde suivie de négociations sur les problèmes aigus que rencontre la profession dans des domaines tels que la réglementation, le contrôle administratif, la concertation avec les pouvoirs publics, la fiscalité, le régime des prix, la sécurité, l'apprentissage et la concurrence du secteur para-commercial.

Automobiles (prix horaires des réparateurs d'automobiles).

40035. — 30 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les conditions que doivent respecter les réparateurs d'automobiles, dans le cadre de la fixation de leurs prix horaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte engager, avec la profession et ses représentants qualifiés, des négociations sur l'application du coefficient établi et reconnu en 1974 par le ministère des finances.

Droits d'enregistrement (exonération d'une donation d'un bien immobilier faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit).

40037. — 30 juillet 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation — au regard de l'enregistrement — de deux époux séparés de biens actuellement en cours de divorce. Il précise que l'époux est propriétaire d'un logement (copropriété) et désire procéder à une donation au profit de son conjoint en lui laissant, à titre compensatoire, le logement en question, logement construit après 1948 et acheté avant 1973. Il demande de confirmer que la donation, qui s'applique à un bien immobilier faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit, est bien dispensée de droits d'enregistrement.

Commerce extérieur

(contenu des directives gouvernementales à la C. O. F. A. C. E.).

40038. — 30 juillet 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, selon des informations publiées dans la presse, le Gouvernement aurait donné des directives à la C. O. F. A. C. E. l'autorisant à établir des contrats de garantie qui comportent une clause discriminatoire à l'égard de l'Etat d'Israël. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelle est la teneur exacte des directives en question ; 2° si le fait d'admettre la validité de contrats conformes au boycott arabe — fondé lui-même sur une politique de discrimination ethnique et religieuse — n'est pas en contradiction avec l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 votée par le Parlement afin de réprimer de tels agissements.

Taxe de publicité foncière (modalités d'application du taux réduit).

40039. — 30 juillet 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants et enregistré ou déclarés depuis au moins deux ans. Il lui souligne qu'il est admis que les immeubles acquis en nue-propriété par un usufruitier bénéficient du même tarif s'il peut justifier qu'il les exploite depuis plus de deux ans et lui demande si, dans le cas où la vente serait faite au fils de l'usufruitier, aide familial chez lui, l'acquéreur pourrait bénéficier du régime de l'article 705 du code général des impôts, étant entendu que l'usufruitier et l'aide familial prendraient l'engagement de continuer à exploiter la propriété comme ils le font depuis plus de deux ans.

Communautés européennes (conséquences de son élargissement éventuel sur l'économie française).

40040. — 30 juillet 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne à trois nouveaux pays pour l'avenir de la paysannerie française et de notre économie nationale. Le processus d'élargissement engagé par la demande officielle d'admission présentée par l'Espagne, suivie par celle de la Grèce et de celle du Portugal, ouvrirait nos marchés à l'entrée massive de productions agricoles et de certaines productions manufacturées. Ces productions sont obtenues dans des conditions de coûts très inférieurs aux prix de production français en raison des bas salaires et revenus et du retard de la politique sociale que subissent les travailleurs et les paysans de ces pays. Ces importations à bas prix vont aggraver la situation très difficile de nos producteurs de vin, de fruits, de légumes, de tabac ou de fleurs et certaines de nos industries, sans bénéfice pour les consommateurs comme le prouve l'expérience des importations à grande échelle qui se font déjà et qui profitent avant tout aux trusts du négoce et des industries transformatrices. En fait, il s'agit d'importer la misère pour peser encore plus sur le niveau de vie de notre population laborieuse, ce qui ne peut qu'aggraver le chômage, l'exode rural dans de nombreuses régions déjà victimes d'une grave crise consécutive aux importations du Marché commun, comme dans le Languedoc-Roussillon. Partisan du développement des échanges, de la coopération avec tous les pays, fondés sur le respect des avantages réciproques et de la souveraineté nationale, il ne peut accepter un élargissement de la Communauté économique européenne qui conduirait à la ruine d'une partie importante de la paysannerie française, à la fermeture et aux licenciements dans de nouvelles entreprises industrielles. Il lui demande de soumettre cette importante question au Parlement avant tout nouvel engagement de la France sur le plan européen.

Centrales thermiques

(construction de centrales utilisant du charbon national).

40041. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les mesures urgentes qui s'imposent pour la construction de centrales thermiques utilisant du charbon national. En refusant depuis plusieurs années toute construction de centrale thermique la France risque des coupures de courant dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de faire construire une centrale à Carling et dans les bassins de l'Aumance (Allier) et de Provence. Ces trois centrales pourraient être construites assez rapidement puisque des projets sont à l'étude depuis de nombreux mois. D'autres projets devraient être mis à l'étude dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais, de Lorraine et du Centre Midi ce qui permettrait de faire face à nos besoins énergétiques et une relance de l'activité des charbonnages de France puisque les gisements le permettent.

Assurance-maladie (choix du régime par les retraités ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

40048. — 30 juillet 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des retraités ou ayants droit qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qui par la loi du 4 juillet 1975 continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leurs droits à pension de réversion. Ces retraités cependant peuvent être affiliés au régime prévu par les dispositions antérieures sauf s'ils relèvent d'une pension d'invalidité ; dans ce dernier cas, ils sont affiliés au régime dont relève leur pension d'invalidité. Ceci pose un problème pour les retraités des mines et leurs conjoints, retraités qui ont effectué un autre travail du fait de la récession dans le bassin minier et qui pourraient continuer à bénéficier, au moment de leur retraite, du régime minier mais dont le bénéfice est refusé dans la mesure où ils perçoivent une pension d'invalidité émanant du régime général. Cette situation lèse particulièrement le conjoint qui dans ces conditions a à sa charge les frais occasionnés par le ticket modérateur, ce qui ne serait pas le cas dans le régime minier. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas remédier à cette anomalie de la réglementation.

Ministère de l'économie et des finances (inexactitudes dans le libellé des avertissements adressés par l'administration fiscale aux contribuables).

40051. — 30 juillet 1977. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration fiscale ignore très souvent, dans le libellé des avertissements qu'elle adresse aux contribuables, les états civils exacts ainsi que les changements d'adresse qui leur ont été communiqués par les intéressés. Par ailleurs, des renseignements déjà fournis sont à de nombreuses reprises sollicités à nouveau. En lui signalant les possibilités de majorations pour retard de paiement injustifié que cette carence peut entraîner ainsi que les dépenses qui sont imposées aux intéressés pour les frais postaux nécessités par les réponses à l'administration (celle-ci bénéficiant de la franchise mais non les contribuables), il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Gaz de France (contraintes imposées aux abonnés lors de la distribution du gaz naturel au gaz de ville).

40052. — 30 juillet 1977. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les contraintes imposées par Gaz de France à ses abonnés lorsque le gaz de ville vient à être remplacé par le gaz naturel. Les intéressés sont en effet dans l'obligation de pratiquer dans les pièces où fonctionnent des appareils à gaz deux larges orifices dans les murs de chacun de ces locaux, même si ceux-ci ont déjà été normalement aérés. Pour justifier ces exigences, Gaz de France invoque des raisons de sécurité que chacun admet parfaitement dans leur principe, mais nul n'ignore que dès l'installation terminée, la plupart des abonnés occultent les trous qui ont dû être percés en raison de la gêne certaine qu'ils entraînent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il concilie les exigences de Gaz de France avec la campagne menée depuis de très longs mois en vue d'économiser l'énergie pour obtenir de nos concitoyens qu'ils calfeutrent avec soin leur appartement en vue d'éviter les déperditions d'énergie, cette campagne ayant même été appuyée par la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus les dépenses ainsi faites. Il lui demande également de bien vouloir faire procéder à une étude des dispositions prises par Gaz de France au nom de la sécurité afin qu'elles aboutissent à un résultat qui tienne compte de la logique et des charges imposées aux usagers.

Action sanitaire et sociale (prise en charge par la D. A. S. S. des frais de remplacement des lunettes d'un pupille confié à une gardienne agréée).

40054. — 30 juillet 1977. — M. Macquet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation suivante. Un pupille de la D. A. S. S., âgé de sept ans, a été confié à une gardienne agréée. A deux reprises, les lunettes que l'enfant est obligé de porter ont été cassées. La deuxième fois, des verres incassables ont été posés qui sont revenus à 71,10 francs et 79,50 francs. La sécurité sociale n'a procédé qu'à un remboursement de 26,52 francs et 31,05 francs, la différence incombant à la gardienne du fait que le service de l'enfance de la D. A. S. S. a refusé cette prise en charge. Il lui demande si cette procédure est conforme à la réglementation et si elle n'estime pas, dans l'affirmative, que des dispositions rectificatives s'avèrent nécessaires afin que la charge complémentaire ne soit pas supportée par la nourrice.

Hôtels et restaurants (revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers).

40055. — 30 juillet 1977. — M. Mourot demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présenté pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Hôtels et restaurants (revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40056. — 30 juillet 1977. — M. Mourot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présentées pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Urbanisme (interprétation de l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975).

40058. — 30 juillet 1977. — M. Sprauer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 dont le troisième alinéa dispose que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire, ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». La mention de la teneur de ce certificat et son annexion à la convention, en application des règles nouvelles, semblent avoir pour conséquence curieuse de soumettre la mutation (vente ou échange selon les situations), à la perception : a) du droit fiscal d'enregistrement ; b) en sus, de la T. V. A., au cas de non-engagement d'édification. La perception supplémentaire de la T. V. A. résultera de l'application d'une réponse ministérielle du 2 décembre 1967, c'est-à-dire bien antérieure à la loi précitée du 31 décembre 1975. Il serait soutenu que ce cumul nonobstant l'absence d'engagement d'édifier serait ainsi applicable puisque la destination du terrain résulterait suffisamment des termes de l'acte. Il lui demande si l'obligation a) de mentionner la teneur du certificat d'urbanisme exigé par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, b) d'annexer ledit certificat à la convention comportant cette mention imposée, astreint le redevable au cas de mutation à titre onéreux qui ne veut ou qui ne peut souscrire d'engagement d'édifier à deux impositions cumulatives (droit d'enregistrement et taxe à la valeur ajoutée) étant précisé que l'autorisation de détachement indispensable pour la validité de la convention est encore accordée actuellement comme partie intégrante d'un certificat d'urbanisme absolument identique à celui délivré sur réquisition spéciale pour la détermination de la constructibilité de l'immeuble y visé.

Traités et conventions (réactualisation des traités franco-turcs de Mytilène et de Constantinople).

40060. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le journal *Jerusalem Post* du 13 juillet a annoncé que la mairie de Jérusalem allait suspendre l'enlèvement des ordres à sept communautés religieuses françaises de Jérusalem. L'exemption des taxes de ces communautés dérive des traités franco-turcs de Mytilène (1901) et Constantinople (1913) ainsi que des accords passés en 1949 avec le gouvernement provisoire d'Israël. Il lui demande s'il considère que les arrêtés municipaux peuvent aller à l'encontre de traités et accords internationaux ; quelles mesures il a prises pour faire respecter ceux-ci ; au cas où il serait décidé de réactualiser les traités et accords en question, s'il a en vue la défense des intérêts des communautés religieuses françaises de Terre Sainte et s'il a demandé que le Gouvernement concerné prenne des mesures conservatoires en attendant la signature des nouveaux accords.

Décorations et médailles (augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur).

40061. — 30 juillet 1977. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les anciens combattants de 1914-1918 proposés pour la Légion d'honneur présentant tous les titres exigés et qui attendent toujours cette décoration. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur, afin que les anciens combattants de 1914-1918, dont les plus jeunes ont quatre-vingts ans, reçoivent rapidement cette décoration.

Personnes âgées (mesures en leur faveur).

40062. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Bas revient sur ses questions écrites des 5 février 1969, 5 décembre 1969, 19 mai 1970, 9 décembre 1970 et indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à son avis la situation n'a pas profondément changé en ce qui concerne certaines catégories de personnes âgées. La V^e République a fait un gros effort pour les personnes âgées et assistées, ce qu'aucun régime n'avait fait avant elle. Le total des augmentations progressives qui est attribué à ces catégories correspond à l'un des barèmes de l'impôt sans qu'elles aient à verser un centime au percepteur. De surcroît, elles reçoivent d'autres avantages substantiels, secours mensuels, malrie, location logement, carte émeraude,

etc. Il faut s'en réjouir et continuer dans cette voie. Mais il faudrait penser aux personnes de la catégorie immédiatement supérieure qui sont elles aussi âgées, souvent seules, et pour lesquelles un effort, bien moindre évidemment, devrait pouvoir être fait. Il faudrait par exemple envisager une déduction se superposant aux 20 p. 100 d'abattement à la décote pour l'ensemble des personnes âgées et seules. Cette initiative répondrait au souci d'établir une plus grande justice sociale et serait équitable puisque les personnes seules paient une part d'impôts, ce qui est lourd.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 73 du 3 septembre 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5388, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 40430 de M. Cermolacce à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) :

Marins (financement de la revalorisation des pensions des petites catégories de la marine marchande).

40430. — 3 septembre 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il lui avait posé le problème de la revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968

et que, dans sa réponse du 30 juillet 1977 (question écrite n° 38925), il ne conteste pas le bien-fondé de la demande faite en faveur de ces pensionnés de la marine marchande. Mieux, il indique, dans ladite réponse, que des études sont en cours sur la base du surelassement pour les catégories susvisées et que ces études impliquent la recherche de moyens financiers à dégager, éventuellement avec le concours de la profession. Il souligne que, quoique cotisant à des taux très élevés, les marins ne bénéficient que de pensions fort modestes et qu'il serait anormal que, pour leur accorder un avantage légitimement dû, il leur soit demandé un effort de cotisation supplémentaire. Par contre, l'évolution technique, notamment l'automatisation, la mise en service de gros porteurs, aboutit à une suppression considérable de postes dans la flotte de commerce. A cela s'ajoute l'utilisation abusive des pavillons de complaisance par des armateurs français. Il lui demande, en conséquence, afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour faire face à cette demande des pensionnés avant 1968, s'il n'entend pas procéder à une étude et à la mise en place d'une taxe spéciale sur les gros porteurs et les navires sous pavillons de complaisance affrétés par des armateurs français.

II. — Au *Journal officiel* n° 76 du 24 septembre 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5648, 1^{re} colonne, à la 17^e ligne de la réponse à la question n° 39879 de M. de Kerveguen à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « ... de la loi n° 75-2328 », lire : « ... de la loi n° 75-1328 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 6 octobre 1977.

1^{re} séance : page 5909 ; 2^e séance : page 5939.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-05.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert sans interruption de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi,
et de 8 h 30 à 12 h, le samedi, sauf les jours fériés.